

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Ecole de criminologie  
Faculté de droit et de criminologie

# La démarche méthodologique pour analyser la construction des représentations des expertises psychiatriques par les acteurs du procès pénal

Mémoire réalisé par  
**Gwendoline Bichet**

Promoteur  
**Bertrand Renard**

Année académique 2016-2017

**Master en criminologie à finalité approfondie**

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Je souhaite remercier mon directeur de mémoire Bertrand Renard pour sa disponibilité et ses conseils avisés,

Je souhaite également remercier, Nicolas, le créateur de **KA-IEsD!** pour sa patience, sa rapidité de mise en place du logiciel et ses conseils avisés.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |          |
|---|----------|
| <b>Introduction</b>   | <b>1</b> |
| <b>1 Création d'une méthodologie "objective"</b>  | <b>4</b> |
| 1.1 L'élaboration de la question de départ . . . . .                                    | 4        |
| 1.1.1 Les objectifs de la question de départ . . . . .                                  | 4        |
| 1.1.2 Les critères de la question de départ . . . . .                                   | 5        |
| 1.1.3 L'évolution de ma question de départ . . . . .                                    | 5        |
| 1.1.3.1 Ma question de recherche initiale . . . . .                                     | 5        |
| 1.1.3.2 Une première évolution de ma question de recherche . . . . .                    | 6        |
| 1.1.3.3 Ma question de recherche actuelle . . . . .                                     | 9        |
| 1.2 Le temps de l'exploration . . . . .   | 12       |
| 1.2.1 Les lectures exploratoires . . . . .  | 12       |
| 1.2.1.1 L'article scientifique donnant "le coup d'envoi" de ma re-<br>cherche . . . . . | 12       |
| 1.2.1.2 Les salves de lectures scientifiques . . . . .                                  | 14       |
| 1.2.2 Les entretiens exploratoires menés au sein de ma recherche . . . . .              | 15       |
| 1.3 La problématisation de mon objet d'étude . . . . .                                  | 18       |
| 1.3.1 Le cadre juridique de l'expertise psychiatrique . . . . .                         | 18       |
| 1.3.1.1 Le régime antérieur à la loi de 2014 . . . . .                                  | 19       |
| 1.3.1.2 Le régime actuel : la loi du 5 mai 2014 relative à l'interne-<br>ment . . . . . | 21       |
| 1.3.2 Le choix de l'approche théorique . . . . .  | 23       |
| 1.4 La construction du modèle d'analyse . . . . .                                       | 23       |
| 1.4.1 Le choix de la méthode . . . . .  | 24       |
| 1.4.2 Le choix de la démarche . . . . .   | 24       |
| 1.4.3 Le choix du type de procédé pour récolter les données . . . . .                   | 24       |
| 1.4.4 La définition de la population . . . . .  | 25       |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| 1.4.5    | La matrice des variables . . . . .   | 27        |
| 1.5      | Le recueil des données . . . . .   | 29        |
| 1.5.1    | La prise de contact avec les acteurs du procès pénal . . . . .                             | 29        |
| 1.5.2    | La réalisation du guide d'entretien . . . . .  | 31        |
| 1.5.3    | Le moment de l'entretien . . . . .   | 34        |
| 1.5.4    | La réalisation d'un mémo . . . . .   | 35        |
| 1.6      | Les étapes de l'analyse des données . . . . .  | 38        |
| 1.6.1    | Etape 1 : le temps de la retranscription . . . . .   | 38        |
| 1.6.2    | Etape 2 : la codification des entretiens . . . . .   | 39        |
| 1.6.2.1  | Le premier temps du codage : la création de thèmes . . . . .                               | 40        |
| 1.6.2.2  | Le second temps du codage : l'utilisation d'un logiciel . . . . .                          | 45        |
| 1.6.3    | Etape 3 : l'analyse des relations entre les éléments . . . . .                             | 48        |
| 1.6.4    | Etape 4 : l'ancrage des données dans une théorie . . . . .                                 | 49        |
| <b>2</b> | <b>Confrontation de la méthodologie à l'analyse des résultats</b>                          | <b>52</b> |
| 2.1      | L'analyse des relations entre les éléments . . . . .                                       | 52        |
| 2.1.1    | L'utilisation des premiers résultats de <b>KAIeSD!</b> . . . . .                           | 52        |
| 2.1.1.1  | Les fréquences des thèmes dans les entretiens . . . . .                                    | 53        |
| 2.1.1.2  | Les co-occurrences des thèmes . . . . .  | 53        |
| 2.1.1.3  | Le temps des réajustements . . . . .   | 55        |
| 2.1.2    | L'utilisation finale de <b>KAIeSD!</b> pour l'analyse des relations des éléments . . . . . | 58        |
| 2.1.2.1  | L'utilisation des fréquences générées . . . . .  | 58        |
| 2.1.2.2  | L'utilisation des co-occurrences générées . . . . .  | 60        |
| 2.1.2.3  | Le résultat obtenu : les thèmes gardés . . . . .   | 62        |
| 2.2      | L'analyse des thèmes construisant les représentations des acteurs . . . . .                | 63        |
| 2.2.1    | Ordonnancement de l'expertise psychiatrique . . . . .                                      | 65        |
| 2.2.1.1  | Les acteurs de l'ordonnancement de l'expertise psychiatriques . . . . .                    | 65        |
| 2.2.1.2  | Les types de dossiers permettant l'ordonnancement de l'expertise psychiatrique . . . . .   | 69        |
| 2.2.1.3  | Un ordonnancement traditionnel . . . . .   | 74        |
| 2.2.2    | Utilisation des expertises psychiatriques . . . . .  | 76        |
| 2.2.2.1  | L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les avocats . . . . .                       | 76        |

|         |  |            |
|---------|--|------------|
| 2.2.2.2 | L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les juges d'instruction et du fond . . . . .                      | 81         |
| 2.2.2.3 | L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les magistrats du parquet . . . . .                               | 85         |
| 2.2.2.4 | L'impact de l'utilisation de l'expertise psychiatrique par les acteurs du procès pénal . . . . .                 | 86         |
| 2.2.3   | La suppression du thème "Nosographie psychiatrique" . . . . .  | 88         |
| 2.2.3.1 | La suppression du thème "Nosographie psychiatrique" : un changement nécessaire . . . . .                         | 88         |
| 2.2.3.2 | Les modifications de <b>KAIesD!</b> entraînées par la suppression du thème "Nosographie psychiatrique" . . . . . | 89         |
| 2.2.4   | Questions posées à l'expert . . . . .  | 90         |
| 2.2.4.1 | Les conséquences de la définition floue du trouble mental . . . . .  | 91         |
| 2.2.4.2 | L'évidence de la folie pour les acteurs du procès pénal . . . . .  | 94         |
| 2.2.4.3 | La notion d'altération : une nouveauté limitée . . . . .   | 95         |
| 2.2.4.4 | Les notions de dangerosité et de personnalité : des notions hors champ psychiatrique . . . . .                   | 96         |
|         | <b>Conclusion générale</b>   | <b>102</b> |
|         | <b>Bibliographie</b>   | <b>104</b> |

## LISTE DES TABLEAUX

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1.1 | Matrice des variables générales . . . . .  | 27 |
| 1.2 | Matrice des variables spécifiques . . . . .  | 28 |
| 1.3 | Matrice des variables retenue pour mon étude . . . . .   | 28 |
| 1.4 | Les thèmes ressortis du cadre temporel des EP . . . . .  | 42 |
| 2.1 | La somme des fréquences des thèmes à ce stade de la recherche. . . . .   | 59 |
| 2.2 | Les données des co-occurrences totales, significatives et des entretiens significatifs par thèmes en relation, à ce stade de la recherche. . . . . | 61 |

## TABLE DES FIGURES

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1.1  | Le mémo de mon entretien exploratoire : l'entretien de Dany . . . . .                      | 17 |
| 1.2  | Premier guide d'entretien avant la seconde évolution de ma question de recherche . . . . . | 32 |
| 1.3  | Second guide d'entretien . . . . .   | 33 |
| 1.4  | Exemple de mémo : le mémo de l'entretien de Dany . . . . .                                 | 37 |
| 1.5  | Thèmes dégagés pour la catégorie des avocats . . . . .                                     | 41 |
| 1.6  | Thèmes dégagés pour la catégorie des Juges d'instruction . . . . .                         | 41 |
| 1.7  | Thèmes dégagés pour la catégorie du magistrat du siège . . . . .                           | 41 |
| 1.8  | Thèmes dégagés pour la catégorie des magistrats du parquet . . . . .                       | 42 |
| 1.9  | Thèmes dégagés des articles scientifiques . . . . .  | 44 |
| 1.10 | Thèmes finaux de la première phase de codage . . . . .                                     | 45 |

## INTRODUCTION

*"Les experts psychiatres sont-ils fiables ?"* Titre du journal La Libre de mai 2011 (La-Libre.be, 2011).

Dans cet article de La Libre, un avocat et un expert sont interviewés. Ces deux personnes tiennent le discours général sur l'expertise psychiatrique que l'on retrouve également dans la littérature scientifique, tel que l'article de MM. Thys et Korn (Thys & Korn, 1992, pp. 333-336) ou encore l'ouvrage de L.Dumoulin (Dumoulin, 2007).

Quel est ce discours ? Les acteurs affirment que l'expertise psychiatrique est un élément parmi d'autres dans la procédure pénale, elle n'est qu'un avis. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation, pour le juge, de suivre les conclusions du rapport d'expertise. Cependant, à l'intérieur de ce discours les acteurs se plaignent que le juge suive régulièrement l'avis de l'expert. Ils se plaignent également que le juge motive sa décision en y insérant des morceaux du rapport d'expertise psychiatrique. A côté de ces plaintes, ils constatent que les experts psychiatres sont très mal payés, ce qui entraîne parfois des refus d'expertiser un inculpé. Ils expliquent aussi que l'expertise psychiatrique s'effectue au niveau de l'instruction, suite à l'ordonnance de celle-ci par le juge d'instruction. Il y a une possibilité, pour les avocats, de mandater un contre-expert. Toutefois cette possibilité est limitée puisque, dans ce cas, l'expert est payé par le client de l'avocat et n'est pas au même tarif que l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge. Enfin les acteurs du procès pénal se plaignent des fréquentes contradictions entre les expertises, contre-expertises et collèges d'experts. Il découle de cette plainte un scepticisme des acteurs du procès pénal face aux expertises psychiatriques.

Face à ces discours semblables, j'ai souhaité étudier l'impact des représentations des expertises psychiatriques au sein du procès pénal. Avant tout, à ce stade, trois termes sont à définir : l'expertise psychiatrique, les acteurs du procès pénal et le procès pénal. L'expertise psychiatrique est une expertise judiciaire qui permet d'aider le juge à former son opinion sur un domaine non juridique. J'entends, par "acteurs du procès pénal", les juges d'instruction, les juges du fond, les magistrats du parquet et les avocats pénalistes. Ce sont eux qui utilisent les expertises psychiatriques au sein du procès pénal. L'expert, lui, ne reste qu'un invité du

procès. Enfin, le "procès pénal" est un litige soumis à un tribunal pénal. Toutefois, j'utilise le terme de "procès pénal" dans un sens élargi puisque j'inclus, en plus des juridictions de jugement, les juridictions d'instruction puisque la chambre du conseil peut, lorsqu'il s'agit d'aller vers la défense sociale, juger de l'affaire.

Après la lecture de l'ouvrage de Mme Dumoulin, *L'expert dans la justice De la genèse d'une figure à ses usages*, (Dumoulin, 2007), j'ai constaté que, dans le cadre de l'impact des représentations vis-à-vis des expertises psychiatriques, un discours général existait aussi. En effet, les acteurs sont, pour la plupart, sceptiques et considèrent les expertises psychiatriques comme subjectives. Toutefois, ils les utilisent, dès que celles-ci sont dans les dossiers pénaux (Lézé *et al.*, 2010, pp. 179-180), surtout quand ils manquent de preuves (Lézé *et al.*, 2010, p. 186).

Ces discours communs et généraux laissent perplexe. Pourquoi les acteurs du procès pénal continuent-ils à utiliser l'expertise psychiatrique ? La question de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques s'impose dès lors. En effet, une hypothèse se forme déjà : si les expertises psychiatriques sont utilisées malgré des représentations négatives de la part des acteurs, c'est que ce qui construit ces représentations doit être fort et/ou obligatoire. Par conséquent, ma question de recherche est la suivante : *Comment les acteurs du procès pénal construisent-ils leur représentation des expertises psychiatriques ?*

Cependant, je ne savais pas comment procéder pour analyser la construction des représentations sociales. J'ai appris, durant de mes années universitaires, à analyser les représentations sociales mais pas leur construction. Par conséquent, il m'a fallu réfléchir à un protocole méthodologique capable d'effectuer cette analyse. Pour ce faire, je me suis aidée de plusieurs articles scientifiques, surtout dans le domaine sociologique tel que l'article de M. Negura (Negura, 2006), duquel j'ai tiré des méthodes d'analyse de la construction des représentations sociales déjà existantes et "objectives".

Ce mémoire retrace donc la démarche méthodologique que j'ai établie et construite, au fur et à mesure de ma réflexion, pour analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques.

Il y a trois temps forts à ma réflexion méthodologique : la phase de la création d'une méthodologie "objective", la phase du codage et de la création du logiciel et la phase de l'ana-

lyse des résultats des données codées. Ces trois temps fort sont néanmoins classés en deux parties : la création d'une méthodologie "objective"<sup>1</sup> (chapitre 1) et la confrontation de la méthodologique à l'analyse des résultats (chapitre 2).

La première partie de mon mémoire, la création d'une méthodologie "objective", regroupe six phases qui ont construit la méthodologie nécessaire à l'analyse de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques.

La seconde partie de mon mémoire, la confrontation de la méthodologique à l'analyse des résultats, regroupe deux phases qui permettent de ressortir les thèmes qui construisent les représentations des acteurs vis-à-vis des expertises psychiatriques.

---

1. Je mets le terme *objective* entre guillemet puisque la méthodologie n'est pas absoute de biais mais que les instruments utilisés sont suffisants pour en éviter un certains nombres. L'objectivité est une utopie que l'on souhaite atteindre mais qui n'est jamais atteinte.

## 1. CRÉATION D'UNE MÉTHODOLOGIE "OBJECTIVE"

Ce chapitre méthodologique retrace les différentes étapes de la construction de ma pensée et la récolte des données effectuées afin de pouvoir, dans le chapitre suivant, analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques.

Dans ce chapitre, je retrace, tout d'abord, les étapes de la construction de ma question de départ (1.1), ce qui m'a permis de mener ma recherche sans sortir des limites du sujet d'étude. Ensuite, je retrace la manière dont j'ai créé, au fur et à mesure, ma bibliographie ou mes entretiens exploratoires sur mon objet d'étude (1.2). Puis je décline la manière dont j'ai étudié et analysé ma recherche en élaborant la problématisation de ma recherche (1.3). Je décris, par la suite, la façon dont j'ai mis en place la forme du modèle d'analyse (1.4) qu'a suivi ma recherche. La section 1.5 reprend les étapes qui m'ont permis de récolter des données sur la base de ce modèle. Enfin, je décris les étapes que j'ai mis en place pour analyser les données récoltées (1.6).

Ces étapes ne furent pas linéaires ; j'ai régulièrement fait des allers-retours entre ces différentes phases. Cependant pour des raisons de clarté je les présente ici selon un plan linéaire.

### **1.1 L'élaboration de la question de départ**

Cette section recouvre les objectifs (1.1.1) et les critères (1.1.2) d'une question de départ de manière générale. Elle recouvre également les évolutions qu'a subi ma propre question de recherche (1.1.3).

#### ***1.1.1 Les objectifs de la question de départ***

La question de départ énonce le projet de recherche que l'on souhaite mener. C'est un point de départ pour nous aider à démarrer la recherche et à la structurer. "*Ce point de départ n'est que provisoire*" (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 25); je me laisse la possibilité de changer de perspective et de faire évoluer ma réflexion tout au long de la réalisation de

mon mémoire. Une bonne question de recherche est une question à laquelle je peux répondre (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 26).

Pour atteindre les objectifs de la question de départ (une question qui aide au démarrage de la recherche et à laquelle on peut répondre) il faut utiliser les critères que développent les auteurs MM. Van Campenhoudt et Quivy dans leur ouvrage *Manuel de recherche en sciences sociales*, i.e. (c'est-à-dire) il faut que la question de recherche soit claire, faisable et pertinente.

### ***1.1.2 Les critères de la question de départ***

Dans le *Manuel de recherche en sciences sociales*, les auteurs (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, pp. 27-35) dégagent trois critères cumulatifs devant constituer la question de départ. Cette question doit être claire, faisable et pertinente. La clarté de la question de départ est évaluée sous l'angle de la précision et de la concision. La faisabilité, quand à elle, est le fait que la recherche soit matériellement possible pour le chercheur; on envisage donc le coût de la recherche, le temps dans laquelle elle doit être menée, etc. Enfin, la question de départ doit être pertinente, i.e. elle ne doit pas porter de jugement de valeur, ni être une simple description des faits ou encore être une question fermée. En effet, il faut que la question de recherche puisse être objective.

Les trois critères (clarté, faisabilité et pertinence) pour atteindre l'objectif d'une question de départ correcte ont permis de faire évoluer ma question de recherche puisque je les avais bien dégagés.

### ***1.1.3 L'évolution de ma question de départ***

Lorsque j'ai choisi un sujet de mémoire, la première chose que j'ai faite a été de me poser une première question sur le sujet pour me permettre d'avancer (1.1.3.1). Par la suite, cette question a subi des changements (1.1.3.2) avant d'en arriver à ma question de recherche actuelle (1.1.3.3).

#### **1.1.3.1 Ma question de recherche initiale**

Le thème général que j'ai choisi pour mon mémoire était «impacts, enjeux, représentations des résultats d'expertises sur les décisions judiciaires».

Mes affinités personnelles ainsi que les lectures scientifiques sur le sujet des expertises ju-

diciaires ont permis de centrer mon champ de recherche sur une expertise particulière ; l'expertise psychiatrique. Toujours pour réduire mon champ d'étude, j'ai opté pour les expertises psychiatriques ordonnées lors du procès pénal sur l'imputabilité morale du prévenu (ou de l'accusé si l'on est en Cour d'assises). J'ai alors dégagé une question de départ pour m'orienter dans mes choix de lectures et dans mes choix d'interlocuteurs éventuels (pour mon entretien exploratoire, par exemple). Néanmoins une question de recherche est susceptible d'évoluer, elle n'est pas figée, elle permet simplement de ne pas se perdre dans des considérations trop vastes, floues ou hors-sujet (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 28).

Ma question de recherche initiale était donc : comment les juges, lors du délibéré, prennent-ils en compte les résultats des expertises émis par les psychiatres ?

Ma question de recherche a très vite évoluée (en deux semaines) suite à mes lectures exploratoires et aux premiers entretiens réalisés. Je n'avais, en effet, pas tout de suite cherché à ce que ma question de recherche remplisse de façon stricte les conditions d'une question de départ ; elle m'a servi pour pouvoir me dire "je peux commencer". C'est donc lors de cette première évolution que j'ai réfléchi à la clarté, la faisabilité et à la pertinence de ma question de recherche, car cette seconde question aurait un fil conducteur de plus longue durée.

Ma question de départ initiale a permis de lancer les premières slaves de lectures scientifiques puisque elle délimite mon sujet de recherche. Il me fallait ensuite lire des articles et ouvrages sur les expertises psychiatriques.

### 1.1.3.2 Une première évolution de ma question de recherche

La première évolution eut lieu suite à mes lectures scientifiques sur les expertises psychiatriques et donna la question suivante : quel impact ont les représentations que se font les acteurs du procès pénal des résultats d'expertises psychiatriques sur la condamnation d'internement par le juge ?

Cette question répond à l'exigence de clarté évoquée par MM. Van Campenhoudt et Quivy dans leur ouvrage *Manuel de recherche en sciences sociales*. Celle-ci s'apprécie au regard des conditions de précisions et de concisions auxquelles répond la question de recherche (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, pp. 28-29). En effet, les interprétations que l'on peut émettre face à ma question sont restreintes. Elle a été posée à plusieurs personnes d'horizons différents qui ont tous eu les mêmes réactions ; elles ont toutes compris le but recherché par la question de départ.

De plus, les termes utilisés sont les plus précis possibles. On considère généralement comme acteurs du procès pénal les avocats, les magistrats du parquet et les magistrats du siège. J'ai

choisi, par la formulation de ma question, d'écarter intentionnellement les juges d'instructions puisqu'ils ne font pas partie de la prise de décision d'un internement : ils se trouvent en amont de cette phase. Je changerais d'avis par la suite lorsque j'aurais lu davantage et réaliser des entretiens<sup>2</sup>.

Les expertises psychiatriques font parties des expertises judiciaires que le magistrat peut ordonner. Les expertises psychiatriques sont effectuées par des psychiatres sous mandat judiciaire. Les experts psychiatres peuvent s'aider d'autres expertises sociales, psychologiques ou criminologique<sup>3</sup> s'ils le demandent. L'expertise psychiatrique peut être ordonnée par le juge du fond, le juge d'instruction ou le procureur du Roi<sup>4</sup>. L'expertise psychiatrique donne lieu à un rapport ; ce rapport n'est qu'un avis, i.e. il ne lie pas le juge lors de son délibéré. En effet, le juge, lors du délibéré de l'affaire, apprécie librement de prendre en compte (ou non) l'expertise psychiatrique. L'expertise psychiatrique permet d'éclairer le juge, sur un domaine de connaissance non-juridique, lors de la formation de son opinion. Les avocats peuvent requérir auprès du juge la réalisation d'une expertise psychiatrique. Si le juge refuse d'ordonner une expertise, les avocats peuvent recourir à une expertise psychiatrique mais elle sera aux frais de leur client.

Lors de cette première évolution, j'ai fait le choix de limiter ma question de départ aux décisions d'internement. Je me limitais donc à l'expérience des expertises psychiatriques des acteurs du procès pénal lorsqu'ils utilisent ces expertises dans le cadre de la loi de défense sociale, i.e. lorsqu'il y a interrogation sur l'irresponsabilité pénale de la personne. En effet, dans le droit belge, l'article 71 du Code pénal dispose qu'« *il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». Dès lors, la personne reconnue irresponsable peut se voir interner ou bien, si elle était irresponsable au moment des faits mais qu'elle ne l'est plus lors du procès, acquittée.

Le fait que je me sois interrogée sur l'impact des représentations a de nouveau délimité mon sujet. En effet, ce que j'ai souhaité analyser par l'élaboration de ce mémoire est le construit social des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. Une représenta-

---

2. Voir la sous-sous-section 1.1.3.3 *Ma question de recherche actuelle*.

3. Article 5 § 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui dispose que "*l'expertise peut également être réalisée en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité*".

4. Article 5 § 1er de la loi du 4 mai 2014 qui dispose "*lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9, le procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale [...]*".

tion est une perception dont le contenu se rapporte à une situation ou à une scène du monde dans lequel vit le sujet. Une représentation est donc un construit social (Psychoweb, 2007); le sujet perçoit les choses selon son vécu personnel, sa classe sociale, sa profession, etc. Je m'intéresse donc à la perception qu'ont les acteurs de l'expertise psychiatrique puisque cette expertise est présente dans l'antre du procès pénal.

Est-ce que tous les acteurs du procès pénal ont les mêmes représentations des expertises psychiatriques? Est-ce que ces représentations changent selon que l'acteur est un avocat ou un magistrat du parquet?

J'ai également souhaité analyser l'impact de ces représentations sur la décision de jugement des magistrats du siège. Comment vont-ils prendre en compte l'expertise psychiatrique? Est-ce qu'ils vont intégrer l'expertise psychiatrique dans sa motivation de jugement, et ce, dans tous les dossiers? Est-ce qu'ils prendront en compte l'opinion des autres acteurs? etc.

Cette question de recherche était donc claire puisque chaque terme possédait une définition bien précise.

En outre, la question de départ est concise malgré sa relative longueur : seuls les termes primordiaux y sont formulés. Elle est compréhensible par tous sans difficulté et elle m'a permis de progresser dans ma recherche de façon claire.

Pour ce qui est de la faisabilité de cette question, l'utilisation des termes «impact» et «représentation» implique d'effectuer des entretiens pour pouvoir réaliser ma recherche. En effet, il s'agit d'analyser des interactions et des représentations entre acteurs sociaux, i.e. de rendre compte du point de vue des acteurs et de tenir compte des significations que les acteurs donnent à leur réalité (Poupart, 2011, pp. 181-184). Les entretiens récoltent la parole des interviewés.

La récolte de données par le biais d'entretiens était réaliste par rapport à mes exigences de temps (je devais, à ce moment-là, rendre mon mémoire en janvier 2017) et mes capacités personnelles (je savais déjà mener un entretien semi-directif et le contact avec les professions citées ne m'effrayait pas) (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, pp. 29-30). La récolte de données était faisable puisqu'elle était également réaliste par rapport à mes capacités matérielles. Effectivement, pour mon mémoire je me suis concentrée uniquement sur l'arrondissement de Bruxelles. Cela répondait à des commodités personnelles puisque j'habitais à Bruxelles et très près du Tribunal. En outre, le Tribunal de Bruxelles est à la fois francophone et néerlandophone, ce qui m'a permis de passer outre mon handicap en néerlandais. En effet, n'ayant que très peu de bases en néerlandais (je ne pense pas que savoir dire où j'habite et quel est mon nom soit très productif), mon étude ne s'est penchée que sur des professionnels parlant français.

Enfin, cette question de départ était pertinente. Il n'y a, en effet, pas de connotation morale : la question amène à expliquer l'impact (terme neutre) des représentations (terme de nouveau neutre) et à les comprendre dans le processus d'un procès pénal. C'est une question qui peut amener plusieurs réponses différentes. Néanmoins elle ne sert pas simplement à décrire un phénomène (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 35) car elle amène une réelle recherche et analyse, d'abord, sur les représentations des acteurs du procès pénal et, ensuite, sur l'impact de ces représentations.

Suite à mes lectures sur les expertises psychiatriques et à l'application des critères de clarté, faisabilité et pertinence auxquelles doit répondre une question de départ, ma question de recherche était donc : quel impact ont les représentations que se font les acteurs du procès pénal des résultats d'expertises psychiatriques sur la condamnation d'internement par le juge ? La réalisation d'entretiens a fait subir à ma question de départ une dernière évolution.

#### 1.1.3.3 Ma question de recherche actuelle

La seconde évolution de ma question de départ a été fortement marquée par la réalisation de mes trois premiers entretiens. Ces entretiens se sont déroulés avec un avocat général, le Président du tribunal d'instance de Bruxelles et un avocat pénaliste<sup>5</sup>.

Ces entretiens ont menés à quatre grands changements dans l'élaboration de ma recherche :

- la vision du rôle des juges d'instruction (Thys & Korn, 1992, p. 337) ;
- l'utilisation des expertises psychiatriques (Lézé *et al.*, 2010) ;
- l'intérêt de s'attarder sur la construction des représentations des acteurs du procès pénal ;
- le type de dossier ordonnant des EP.

Il est vrai que, pour les deux premiers points, la littérature scientifique m'avait déjà éclairée, mais le fait d'en entendre la redondance dans des entretiens m'a énormément questionnée.

Tout d'abord, lors de chaque entretien j'ai eu la confirmation que l'expertise psychiatrique était ordonnée de manière systématique par les juges d'instruction ; en tout cas, pour ce qui concerne les dossiers qui posent la question de l'irresponsabilité ou non de l'inculpé. Le seul juge du fond que j'ai interviewé a expliqué qu'il n'avait jamais eu à ordonner une expertise psychiatrique puisque celle-ci était déjà dans le dossier.

---

5. Ces entretiens ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014. Par conséquent, l'expertise psychiatrique était toujours réglementée par la loi du 1er juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

*"Dans la Cour d'Assise, je n'ai jamais eu à le demander parce que euh elles étaient toujours là puisque c'était la pratique. D'office les juges d'instruction le demandaient et lorsque j'étais moi-même juge d'instruction il m'est arrivé de désigner un médecin psychiatre et je désignais un médecin psychiatre lorsqu'il s'agissait d'une affaire de cours d'assise parce que c'était l'usage." - Extrait de l'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)*

L'expertise psychiatrique est toujours dans le dossier répressif du juge d'instruction. Elle est un élément parmi d'autres permettant au juge d'avoir un éclairage sur la personnalité et la dangerosité sociale de l'individu. Elle peut constituer une preuve en l'ajoutant à d'autres éléments. C'est le juge d'instruction ou le juge du fond qui apprécie lors de leur délibéré la pertinence de cette expertise pour juger de l'affaire. Lorsque l'internement est envisagé par le juge d'instruction, c'est la chambre du conseil qui peut prendre la décision de ne pas renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel et de juger au fond. En effet, la chambre du Conseil est compétente dans le cadre de l'application de la loi sur la défense sociale. Cette compétence a été confirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 septembre 1986<sup>6</sup> qui stipule que "[Le juge d'instruction] ne décide pas du renvoi de l'intéressé en jugement, il se borne à présenter à la chambre du conseil, dont il n'est pas membre, des rapports objectifs relatant la marche et l'état de l'instruction". Le juge qui a mené l'instruction ne doit pas être présent ni participer à la délibération du président de la chambre (Beernaert *et al.*, 2014, p. 337). On peut considérer que cette compétence de juger pour les juridictions d'instruction est contraire au principe de la compétence exclusive des juridictions de jugement en matière de prononcé des peines. Néanmoins, le fait que l'internement ne soit justement pas une peine mais une mesure de sûreté permet de contourner ce principe (van de Kerchove, 2010, p. 499). J'ai donc fait un ajout dans l'échantillon utilisé pour récolter des données, i.e. en plus des magistrats du parquet, du siège et des avocats pénalistes, j'ai cherché à interviewer des juges d'instruction.

Enfin, j'ai renoncé à m'intéresser à "l'impact des représentations", et ce, pour deux raisons. Premièrement, toujours suite à mes trois premiers entretiens, j'ai eu à faire au "paradoxe de l'expertise psychiatrique" (Lézé *et al.*, 2010, pp. 179-180). J'ai été surprise par sa prégnance dans mes entretiens. Quel est ce "paradoxe"? C'est le fait, dans un premier temps, pour les acteurs du procès pénal de fortement critiquer les expertises psychiatriques, de n'y voir presque que des aspects négatifs. Puis, c'est le fait, dans un second temps, de continuer, malgré tout,

---

6. Cass., 24 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 106, *J.T.*, 1986, p. 667.

à ordonner les expertises psychiatriques ou de requérir des contres-expertises et des rapports complémentaires.

*"Raison complémentaire à mon scepticisme c[e sont] des phrases qui pour être un peu méchant pourraient très bien avoir été reprises de Wikipédia et qui sont des formulations types, de tout et de rien, de tout et de son contraire, je suis rarement arrivé à être convaincu par la démarche et la conclusion. Donc j'affiche comme tel un réel scepticisme par rapport à la pertinence de [l'expertise psychiatrique]" - Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance).*

Ce constat m'a, au départ, interrogée. Je ne comprenais pas, en effet, ces agissements et cet immobilisme de la part du monde judiciaire. J'ai donc pris le parti d'analyser cet aspect afin de comprendre ce que ça a évoqué chez moi.

Deuxièmement, "l'impact" n'était plus aussi intéressant à mes yeux ; il semblait plus pertinent de s'intéresser à la "construction des représentations". En effet, une construction est une action et une manière de construire un ensemble (e.g. (par exemple) une théorie), d'en agencer les divers éléments (Larousse, 2017b). Je m'intéresse donc à la manière dont les acteurs agencent leur discours sur l'EP (Expertise Psychiatrique) qui donne un ensemble homogène chez les acteurs du procès pénal. Cette évolution me permettait donc d'acquérir un nouveau regard sur cet immobilisme.

En parallèle, le fait que je n'ai jamais eu de réponses pour obtenir l'autorisation d'étudier des dossiers judiciaires de la part du Collège des procureurs généraux afin de constater l'impact des représentations dans les décisions judiciaires m'a permis de clore définitivement la question de "l'impact des représentations".

Enfin, j'ai supprimé la fin de ma question de départ : "*aux fins d'internement*". En effet, dans les entretiens, tous les dossiers dans lesquels une EP était ordonnée étaient évoqués. Ces dossiers n'englobaient pas que les cas de défense sociale. Par conséquent, j'analyse toujours majoritairement l'EP dans le cadre de la défense sociale, puisque c'est dans ce cadre-là que l'EP fût créée<sup>7</sup>. Toutefois, j'analyse également les autres dossiers dans lesquels une EP est ordonnée. Ma question de recherche a donc évolué une dernière fois.

En conclusion, la réalisation d'entretien exploratoire a fait évoluer une dernière fois ma question de départ. Par conséquent, ma question de départ actuelle est : Comment les acteurs

---

7. Voir la partie 1.3 *La problématisation de mon objet d'étude* pour un développement sur la création juridique de l'EP.

du procès pénal construisent-ils leur représentation des expertises psychiatriques ordonnées ? Cette question répond toujours aux objectifs (on doit pouvoir répondre à la question posée) et critères (clarté, faisabilité et pertinence) auxquels doit répondre une question de recherche selon l'ouvrage de MM. Van Campenouhdt et Quivy. De plus, la question de départ (celle de départ) permet de lancer la recherche en commençant par des lectures et entretiens exploratoires (ces deux temps ont permis deux évolutions).

## **1.2 Le temps de l'exploration**

Le temps de l'exploration m'a permis d'émettre des réflexions éclairantes et, ainsi, d'élaborer une contextualisation de mon sujet de recherche. Cette exploration se base sur la question de départ mais la question de départ évolue également grâce à ces explorations. L'exploration du sujet de recherche se fait de deux manières complémentaires. D'une part, il y a les lectures exploratoires (1.2.1) qui ont deux objectifs : avoir une idée globale des connaissances sur le sujet et faire émerger de nouvelles idées. D'autre part, l'entretien exploratoire (1.2.2) permet, lui aussi, de dégager de nouvelles hypothèses susceptibles de faire évoluer la recherche.

### ***1.2.1 Les lectures exploratoires***

Cette phase s'est faite en deux temps. Dans un premier temps, j'ai lu un article scientifique qui a fortement influé sur la construction de mon sujet de mémoire (1.2.1.1). Dans un second temps, j'ai effectué des salves de lectures sur le sujet de mon mémoire de manière itérative (1.2.1.2).

#### **1.2.1.1 L'article scientifique donnant "le coup d'envoi" de ma recherche**

Lors du "Séminaire de mémoire" effectué en Master 1 de Criminologie à l'UCL, notre directeur de mémoire nous a demandé de choisir un texte parmi une gamme de sa confection afin de nous lancer dans notre recherche. Cette démarche a été d'une grande aide et elle a structuré ma recherche.

L'article que j'ai choisi est celui de Laurence Dumoulin, *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte* (Dumoulin, 2000).

J'en ai ressorti plusieurs constats et pistes d'étude par rapport aux expertises psychiatriques. En effet, l'article s'intéresse aux répercussions et effets de l'expertise judiciaire dans et sur

l'institution judiciaire. En outre, il donne une définition de l'**expertise judiciaire** comme étant "*l'ensemble des formes que prend l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'institution, le processus et la décision judiciaire (administration de la preuve, établissement des faits et évaluation des responsabilités)*" (Dumoulin, 2000, p. 202). Par la suite, j'ai effectué une salve de lecture sur l'aspect de la définition "l'introduction d'une rationalité technico-scientifique". Cette définition marque de façon permanente mes questionnements dans l'élaboration de mon mémoire.

Cet article m'a permis d'appréhender plusieurs aspects d'une expertise judiciaire, ces aspects sont importants puisqu'une expertise psychiatrique fait partie du régime des expertises judiciaires. Il m'a donc poussée à observer le régime de l'expertise psychiatrique lors de l'analyse des entretiens afin de savoir si l'expertise psychiatrique a un régime identique aux autres expertises judiciaires ou si sur tout ou certains points elle a un régime particulier.

Parmi les aspects de l'expertise judiciaire que cet article m'a permis d'appréhender figurent :

- le fait que l'expert n'est pas un professionnel du droit, il est mandaté par le juge.
- l'expert a une mission clairement définie par la loi <sup>8</sup>.
- l'expert n'est pas là pour rendre des décisions, il émet un avis éclairé sur un point non juridique.
- l'expertise judiciaire a pour but d'obtenir la vérité des faits, cet aspect de l'expertise bouscule le fondement même de l'institution judiciaire. En effet, en principe c'est au juge, grâce au dossier répressif, de déterminer la vérité des faits.
- l'expert, par son expertise et le fait que les acteurs du procès pénal utilisent le tout ou des parties de son expertise dans leur plaidoirie, construit et atteste de la réalité.
- une différence est faite entre les expertises judiciaires relevant des sciences dites dures, telles que les expertises balistiques, des expertises judiciaires relevant des sciences humaines comme les expertises psychiatriques. Pour les premières, on considère qu'elles font office de discours de vérité ayant la confiance des parties tandis que, pour les secondes, les acteurs du procès pénal affichent un certain scepticisme.

Cet article a été pertinent pour la construction de mon objet de recherche puisqu'il pose la question de la façon dont le discours expertal est perçu et exploité par les acteurs du procès pénal. En outre, cet article m'a permis de créer le squelette de mon guide d'entretien.

Les pistes dégagées par la lecture de l'article de L.Dumoulin a donné la direction des salves de lectures scientifiques que j'ai ensuite réalisées. En effet, l'article évoque le fait que l'EP

---

8. Dans la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement c'est l'article 5 qui définit les missions de l'expert psychiatre.

soit une expertise judiciaire et donc qu'elle constitue un élément de preuve parmi d'autres, qu'elle permet d'obtenir la vérité des faits ; ces trois éléments ont constitué des salves de lectures scientifiques.

#### 1.2.1.2 Les salves de lectures scientifiques

Dans leur ouvrage, Van Campenhout et Quivy, conseillent de "*lire par salves successives de deux ou trois textes (ouvrages ou articles) à la fois*" (Van Campenhout & Quivy, 2011, p. 45). Cette technique permet de ne pas être envahi par trop de littérature, de se recentrer sur les lectures intéressantes par rapport au sujet et de se laisser un temps de réflexion. J'ai suivi ce conseil et j'ai effectué des salves de lecture tout au long de la construction de ma recherche. Ces salves de lecture m'ont permis de régulièrement me recadrer par rapport à mon objet d'étude. Elles ont donné de nouvelles pistes pour analyser les données que je recueillais au même moment.

J'ai effectué six salves de lectures :

- sur **les expertises judiciaires en générale** : afin de comprendre, dans un premier temps, dans quel domaine se placent les expertises psychiatriques. Cela m'a également permis de comprendre les enjeux globaux comme spécifiques des expertises psychiatriques.
- sur **la question de la preuve** : l'expertise psychiatrique est un élément pouvant constituer une preuve. Je me suis demandée comment le juge considérait ce qu'était une preuve et comment il incluait ou non les expertises psychiatriques dedans.
- sur **la sociologie des Sciences** : lors de mes différents entretiens la question de la scientificité de l'expertise psychiatrique a été évoquée. Souvent en comparaison à d'autres expertises judiciaires.
- sur **l'expertise psychiatrique en temps que telle** : c'est un domaine à part entière et j'en ai donc étudié les spécificités, les problématiques, les enjeux, etc.
- sur **les discours de vérité**, les théories de Foucault : cette salve de lectures a été formulée suite à la question de la scientificité des expertises psychiatriques. En effet, dans certains entretiens (pour ne pas dire tous), la question du discours "non-sérieux" et "non-scientifique" était évoqué. Ce qui m'a amené à réfléchir sur ce que l'on consi-

dérait comme un discours "vrai".

- sur l'**interactionnisme symbolique** : j'ai souhaité, dans mon mémoire, analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. Par conséquent, l'interactionnisme est essentiel puisqu'il s'attache à "rendre compte" et à "tenir compte" de la perspective des acteurs sociaux dans l'appréhension des réalités sociales (Poupart, 2011).

A côté de ces différentes salves, je me suis renseignée sur les différentes lois qui régissent mon domaine de recherche : les lois sur la défense sociale et sur les experts judiciaires.

Les salves de lectures scientifiques (sur les expertises judiciaires, la question de la preuve, la sociologie des Sciences, l'expertise psychiatrique, le discours de vérité et l'interactionnisme symbolique) et les pistes dégagées (l'EP est une expertise judiciaire et, donc, elle constitue un élément de preuve parmi d'autres et permet d'obtenir la vérité des faits) par l'article de L.Dumoulin ont permis d'entreprendre l'entretien exploratoire puisque les lectures ont données des pistes pour les questions à poser aux acteurs.

### *1.2.2 Les entretiens exploratoires menés au sein de ma recherche*

Au départ, je comptais effectuer un seul entretien exploratoire. Le choix de la personne faisant l'objet de cet entretien s'est fait en fonction du temps, i.e. la première personne qui m'a répondu a été l'interlocuteur de mon entretien exploratoire. J'ai donc envoyé une première fournée de demandes d'entretiens<sup>9</sup>.

Cependant, suite à l'avancée de mes lectures exploratoires et de mes réflexions, il m'a paru important d'élargir ce "tour de piste" (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 25). Cet élargissement se justifiait au regard des objectifs de l'entretien exploratoire dégagé par MM. Van Campenhoudt et Quivy dans leur ouvrage (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 26). En effet, l'entretien exploratoire a pour objectifs de s'informer le plus possible sur le sujet de recherche et d'apercevoir des aspects non connus du sujet, ce qui permet de faire évoluer la question de départ, de la réorienter et de la préciser.

J'ai donc considéré que mes trois premiers entretiens étaient des entretiens exploratoires. Ils ont effectivement permis de faire évoluer ma question de départ, e.g. en me faisant réaliser l'importance d'inclure les juges d'instructions dans mon analyse ainsi que du changement

---

9. Voir infra la partie 1.5.1 *La prise de contact avec les acteurs du procès pénal* afin de connaître la démarche utilisée pour contacter les personnes, etc.

de direction que j'ai effectué en optant pour la construction des représentations. De plus, ces entretiens se déroulaient avec tous les acteurs concernés par mon sujet, i.e. un magistrat du parquet, un magistrat du siège et un avocat pénaliste. Cela a été réellement bénéfique pour approcher certains aspects de la question de l'expertise psychiatrique tels que la problématique des contre-expertises et l'importance du juge d'instruction pour ordonner une expertise. Ces entretiens m'ont également permis de faire évoluer mon guide d'entretien<sup>10</sup> afin qu'il soit le plus pertinent possible face à ma question de départ.

Mon premier entretien exploratoire a été effectué avec un magistrat du parquet. Après la réalisation de cet entretien, j'ai effectué un mémo. Ce mémo m'a permis d'entrevoir, à chaud, différentes pistes concernant l'expertise psychiatrique.

---

10. Voir infra la partie 1.5.2 *La réalisation du guide d'entretien*.

FIGURE 1.1 – Le mémo de mon entretien exploratoire : l'entretien de Dany

- **1ère étape** : l'entretien se déroule dans son bureau. L'entretien a duré 1h17, ce fut une longue entrevue. Il y a deux interruptions mais l'interviewé est, à chaque fois, revenu rapidement et de lui-même au sujet. Donc cela n'a posé aucun problème.. Ambiance détendue même si j'ai, au fur et à mesure de l'entretien, du mal à garder mon calme.

- **2ème étape** : Ce qui ressort de cet entretien :

- c'est durant la phase de l'instruction que l'expertise psychiatrique est demandée,
- le juge ne redemande pas d'expertise psychiatrique lors du procès,
- comparaison systématique entre les expertises psychiatriques et les autres expertises judiciaires (e.g. les expertises balistiques, ADN, médico-légale).
- insiste énormément sur l'utilité des autres expertises judiciaires,
- accorde beaucoup plus d'importance aux autres expertises qu'à l'expertise psychiatrique,
- la notion d'"altération" introduite par la loi de 2014 accorde beaucoup d'importance à la responsabilité de l'expert.

- **3ème étape** : L'interviewé avait préparé son intervention sur base de mon courriel. Il est fort resté sur des aspects théoriques et il a beaucoup plus parlé des expertises autres que psychiatriques, qui, pour lui, sont plus importantes et scientifiques. Ce problème est palpable dans les 2/3 de mon entretien. Lorsque j'arrive enfin à lui faire parler de son expérience on est déjà à 1h d'entretien et l'interviewé a du mal à rester en place. De plus, j'ai repris l'interviewé pour le corriger sur une loi. Il faut que je fasse attention pour les autres entretiens afin de ne pas le refaire.

- **4ème étape** : je savais qu'il allait me répondre rapidement et favorablement lorsque j'ai envoyé ma demande d'entretien. Je pense qu'il a accepté mon entretien parce qu'il a été maître de stage. Une sorte "*d'acceptation éducatrice*". En outre, au vu du déroulement de mon entretien, il semble qu'il voulait me montrer qu'il connaissait le sujet et voulait m'éduquer.

De cet entretien, trois idées sont ressorties. Tout d'abord, il me confirme, en ayant le même discours, ce qui est dégagé par la littérature scientifique sur les expertises psychiatriques. L'interviewé considère effectivement que les expertises ne sont pas scientifiques, qu'elles sont "pompeuses" et qu'elles sont faites très rapidement. Puis, il me confirme également que l'expertise psychiatrique est demandée au niveau de l'instruction et que c'est là que tout se joue. Après cet entretien, ma question de départ a évolué puisque j'ai donc étendu ma définition des "acteurs du procès pénal" aux juges d'instructions. Enfin, il me donne d'autres pistes intéressantes à explorer telle que les conséquences de la notion d'"*altération des capacités*" ou le fait que la personne (accusé, inculpé ou prévenu) peut refuser le déroulement de

l'expertise psychiatrique.

Les trois entretiens exploratoires ont fait résonner des points dégagés par les lectures scientifiques e.g. la scientificité des expertises psychiatriques. Cependant, les entretiens ont aussi dégagés des aspects sur lesquels je n'avais rien lu e.g. le fait que l'inculpé pouvait refuser l'EP. C'est souvent après un entretien que j'ai vraiment entraperçu l'ampleur de certaines pistes, telle que le fait que ce soit les juges d'instruction qui ordonnent les EP.

Les lectures et les entretiens exploratoires ont fait évoluer ma question de départ en soulevant des points que je n'avais pas envisagés. Cette étape a permis de problématiser mon objet d'étude puisque j'avais une vue d'ensemble sur mon sujet (l'expertise psychiatrique).

### **1.3 La problématisation de mon objet d'étude**

Cette section met en lien l'EP avec plusieurs concepts afin de la rendre intelligible, i.e. de comprendre pourquoi j'ai choisi cette problématique, en quoi elle est pertinente et intéressante (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 36-49).

Dans un premier temps, je fais un historique des lois qui ont encadrés l'expertises psychiatriques, en particulier, les lois sur la défenses sociale (1.3.1). En effet, mon étude s'intéresse aux expertises psychiatriques ordonnées pour envisager la nécessité d'un internement. Cette première étape permet d'avoir une vision juridique des critiques et évolutions de l'expertise psychiatrique. Elle permet aussi de replacer la recherche dans un contexte légal.

Dans un second temps, j'explique quelle approche théorique j'ai utilisé afin d'analyser mes données (1.3.2) puisque la problématique est "*l'approche ou la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ*" (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, p. 36).

#### ***1.3.1 Le cadre juridique de l'expertise psychiatrique***

La question de ce que l'on fait des personnes ayant des troubles mentaux et qui commettent des crimes ou délits est une question ancienne. Cette section s'intéresse donc aux lois régissant ce type de délinquant. Trois lois sont concernées :

1. La loi du 9 avril 1930 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux (loi de 1930);
2. La loi du 1er juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (loi de 1964) (Moniteur Belge, 1964);

### 3. La loi 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (Moniteur Belge, 2014).

Cet historique des lois permet aussi de situer les entretiens et d'analyser certaines réponses des interviewés. En effet, la dernière loi entrée en vigueur, la loi du 5 mai 2014 (loi de 2014), n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1er octobre 2016. Cependant, j'ai effectué trois entretiens en avril 2016 i.e. avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par conséquent, dans mon état de l'art juridique j'insisterai sur la période de la loi du 1er juillet 1964 (1.3.1.1) et sur la période actuelle, i.e. de la loi du 5 mai 2014 (1.3.1.2).

#### 1.3.1.1 Le régime antérieur à la loi de 2014

Avant la mise en place de la première loi sur les "anormaux", il y a eu la loi du 19 juin 1850 qui mettait en place une procédure médico-administrative afin de gérer les personnes aliénées. C'était à l'autorité communale de prendre une décision sur le placement d'une personne sur base d'un certificat médical qui attestait des troubles de la personne. Le judiciaire, à l'époque, n'avait pas de rôle quant au régime des aliénés.

La loi de 1930 vient de la volonté de différencier les délinquants "anormaux" des délinquants "normaux" et des aliénés non-délinquants (Mary *et al.*, 2011, p. 3-4). Cette loi met en place une procédure médico-judiciaire. Dès lors, des relations étroites entre le monde judiciaire et médical naissent, tout du moins en ce qui concerne les personnes aliénées. En effet, la loi met en place deux mesures : la mise en observation et l'internement. Ces mesures sont à l'initiative du juge d'instruction ou du juge du fond. La mise en observation peut être décidée dans deux cas, si la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou si elle est en détention préventive. La mise en observation permet la pratique d'un examen mental de la personne. Il y a donc une mise en place d'une volonté législative de collaboration entre les deux mondes.

Cependant, cette loi fait très vite l'objet de critiques e.g. le fait que les psychiatres doivent se prononcer sur la question de la "responsabilité", i.e. l'imputabilité morale, ce qui est un non-sens pour eux (van de Kerchove, 2010, p. 496). Ces critiques engendrent la création de la Commission "Cornil-Braffort". Cette Commission a pour but de réviser la loi de 1930, elle dépose son rapport en 1939. Ce rapport cherche à améliorer la loi de 1930 et, pour cela, il propose de réglementer davantage l'examen mental en en faisant un examen obligatoire<sup>11</sup> et de mettre en place un bilatéralisme de l'expertise psychiatrique. Le concept de bilatéralisme de l'expertise, envisagé dans le rapport, permet à la défense d'intervenir dans le choix de l'expert. En effet, le juge mandate un expert et, suite à cette demande, la défense peut man-

---

11. L'expertise psychiatrique est obligatoire pour interner une personne sous le régime de la défense sociale que depuis 2016, i.e. depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

dater un autre expert pour ajouter la mise en œuvre d'une autre expertise psychiatrique. Ces mesures ne sont pas présentes dans la nouvelle loi de 1964.

Vient ensuite la promulgation de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude qui remplace la loi de 1930. Elle ne reprendra que très partiellement le rapport de la Commission "Cornil-Braffort". Cette loi ne permet pas de faire taire les critiques qui sont toujours aussi fortes. Plusieurs propositions de révisions de la loi seront déposées et, pour certaines, votées, telle que la loi du 5 mars 1998 (loi de 1998). La loi de 1998, qui fait suite à l'affaire Dutroux, étend le champ d'application de la loi de 1964 aux auteurs de délit sexuel. De plus, un arrêté Royal du 22 janvier 1998 crée une Commission Internement dite "Delva" afin de formuler des propositions pour restructurer le système d'internement. La loi du 3 avril 2003 reprendra de manière partielle les travaux de la Commission.

Durant les années d'application du régime de la loi de 1964 (i.e. de 1964 à 2016), la mise en observation perdra son principe de base. En effet, les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires qui devaient servir de mise en observation des personnes sont rapidement devenu des lieux d'internement de ces mêmes personnes ; l'observation n'étant plus possible. En 2007, deux nouveaux projets de loi sont déposés (van de Kerchove, 2010, pp. 497-498) :

- La loi du 26 avril 2007 relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines
- La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (Moniteur Belge, 2007).

Pour ma recherche, seul un des deux projets de loi est intéressant : la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. La loi de 2007 reste dans la philosophie antérieure des lois de 1930 et de 1964 de la défense sociale. En effet, cette loi accentuera en parallèle la judiciarisation et la médicalisation du régime des personnes souffrant de troubles mentaux maintenant ainsi un régime de contrôle et de soin pour les inculpés. L'accentuation médicale passe par l'obligation légale d'effectuer une expertise psychiatrique lorsque l'on décide d'interner, par la possibilité pour le psychiatre de faire appel à d'autres expertises comme aide à son rapport, par la simplification de la mise en observation et enfin par l'absence de contradictoire des expertises psychiatriques.

La loi de 2007 maintient également une dimension sécuritaire puisqu'il faut que, dans les expertises psychiatriques, l'expert reconnaisse que l'inculpé représente un danger pour que celui-ci parte en internement<sup>12</sup>.

---

12. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007 n°51-2841/1, p. 6 : "L'avant-projet s'inscrit toutefois encore dans une certaine continuité par deux lois précédentes en tout cas en ce qui concerne les objectifs qui

Enfin, cette loi, pose problème par rapport au principe de légalité des incriminations puisqu'elle demande à ce que la personne souffre d'"*un trouble mental*". Cette évolution répond à l'évolution des concepts en psychiatrie. En effet, dans la pratique, les psychiatres n'utilisent plus les termes "*démence*" et "*état de déséquilibre mental*", termes qui posaient déjà des problèmes par rapport au principe de légalité des incriminations qui prévaut en droit.

La loi de 2007 fût également fortement critiquée, de telle sorte que, avant même son entrée en vigueur, elle a été réformée plusieurs fois, et ce dès 2009. Néanmoins, aucune de ces révisions ne sont finalement entrées en vigueur. En effet, la loi de 2007 n'est jamais entrée en vigueur et le 31 décembre 2014 signe sa fin de validité.

Le régime régissant l'internement a fait l'objet de plusieurs lois (1930, 1964, 1998, 2003, 2007) mais il a toujours gardé l'esprit de départ, i.e. soigner les personnes souffrant de troubles mentaux et protéger la Société (Mary *et al.*, 2011, p. 3). Le second but prime sur l'objectif de soin. La loi du 5 mai 2014 n'échappe pas à cette tradition de la continuité (Colette-Basecqz, 2015, pp. 168-170). Toutefois, elle apporte quelques nouveautés.

#### 1.3.1.2 Le régime actuel : la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Une nouvelle loi relative à l'internement des personnes<sup>13</sup>, a été adoptée à l'unanimité le 5 mai 2014 (Colette-Basecqz, 2015, p. 168) et remplace la loi de 2007. Cette loi de 2014, bien que prévue pour le 1er janvier 2016, a été reportée une fois au 1er juillet 2016. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

De nouveau, la philosophie de la défense sociale dégagée par les loi de 1930 et 1964<sup>14</sup> est présente dans cette loi de 2014<sup>15</sup>. En outre, elle est aussi dans la continuité de la loi de 2007. En effet, la loi de 2007 a posé les bases de la réforme des internés, la loi du 5 mai 2014

---

*sont visés. Elle présente en effet un double objectif : il s'agira à la fois de protéger la société tout en assurant un soutien thérapeutique adapté aux auteurs de crime ou délits qui souffrent d'un trouble mental ayant altéré de manière grave leur capacité de discernement et qui représentent un danger pour la société".*

13. La loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, avec son article 143, a modifié le titre de la loi de 2014. La loi de 2014 s'intitule désormais : loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

14. La philosophie des lois de 1930 et 1964 est le mélange de la dimension de contrôle et de soin dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux

15. L'objectif de loi du 5 mai 2014 est énoncé à l'article 2 qui dispose que "*l'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée".*

les reprend (Colette-Basecqz, 2015, p. 168). L'expertise psychiatrique obligatoire<sup>16</sup> avant toute décision d'internement et la notion de "*trouble mental*" élaborée dans la loi de 2007 est consacré dans la loi de 2014.

Cependant, comme le souligne l'article de Colette-Basecqz (Colette-Basecqz, 2015, p. 168 et pp. 173-182), de nouveaux éléments sont mis en place dans la loi et corrigent les lacunes de la loi de 2007. La loi du 5 mai 2014 instaure cinq nouveautés :

- La pratique d'ordonnement d'une EP par les procureurs du Roi est consacrée par la loi dans son article 5 § 1er.
- La notion de "danger" est clairement définie à l'article 9 § 1er 3° qui dispose "*le danger existe qu[e la personne] commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque*".
- La mise en place d'une cellule de surveillance étendue de la qualité<sup>17</sup>. Cette cellule vérifie si les rapports d'expertise satisfont aux normes légales de qualité avant que ceux-ci ne soient transmis au tribunal, sans remettre en cause l'indépendance de l'expert. Il n'y a pas d'explication à la création de cette cellule. Cependant, la question de la qualité des expertises est un sujet récurrent chez les acteurs du procès pénal, la création de cette cellule peut être la conséquence de ce discours.
- L'EP est désormais contradictoire<sup>18</sup>. En effet, la personne expertisée a le droit de se faire assister, à tout moment, par une personne de confiance (i.e. son médecin généraliste et son avocat). De plus, une fois son expertise effectuée, l'expert envoie ses constatations pour lecture au conseil de la personne et au ministère public avec un avis provisoire. Le conseil de la personne a un délai d'au moins 15 jours pour formuler des observations.
- L'internement des personnes ne peut plus s'effectuer dans les annexes psychiatriques des établissements psychiatriques (Cartuyvels & Cliquennois, 2015, p. 28).

En résumé, le régime actuel, i.e. la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, reste dans la lignée des lois précédentes tout en comblant des lacunes soulevées par les acteurs du procès pénal. En effet, l'EP devient contradictoire, la notion de "danger" est définie, une cellule de surveillance étendue de la qualité est créée et, enfin, l'internement des personnes ne peut

---

16. Article 5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

17. La cellule de surveillance étendue de la qualité se trouve à l'article 5 § 5 de la loi du 5 mai 2014.

18. Article 7 loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dispose que "*La personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat. Elle peut également communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le médecin ou le psychologue de son choix. Ce prestataire de soins est informé des finalités de l'expertise psychiatrique. Les experts judiciaires se prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport*".

plus s'effectuer dans une annexe psychiatrique. Le contexte juridique, qui permet de replacer les entretiens dans un contexte légal, étant dégagé, il faut maintenant faire le choix d'une approche théorique afin d'analyser les données d'entretiens.

### **1.3.2 Le choix de l'approche théorique**

J'ai réalisé mon mémoire sous l'angle du paradigme de l'interactionnisme symbolique. Comme le souligne M. Poupart dans son article *Tradition de Chicago et interactionnisme : des méthodes qualitatives à la sociologie de la déviance*, l'interactionnisme symbolique se base sur l'interaction entre les individus, i.e. elle tient et rend compte "de la perspective des acteurs sociaux dans l'appréhension des réalités sociales" (Poupart, 2011, p. 181). Ma recherche décrit donc de façon détaillée et nuancée les interactions des acteurs pénaux avec les expertises psychiatriques en étudiant leurs expériences et points de vue dans le processus de décision d'internement. Tout au long de cette recherche j'essaie de comprendre ce qui influence ces représentations tout en montrant en quoi elles sont socialement façonnées. De plus, cette étude analyse le sens ou la signification que les acteurs donnent à leur réalité, leur définition de la situation et les conditions susceptibles d'influencer les expériences de chacun. De plus, au travers des entretiens réalisés, j'ai cherché à comprendre ce qui construit les représentations des acteurs. Ce cadre me permet également de prendre de la distance par rapport aux matériaux obtenus car les acteurs agissent et réagissent à une EP par rapport à ce qu'ils ont vécu, compris, perçu et, au final, interprété à son propos.

L'analyse du cadre juridique et le choix de mon approche théorique permettent de problématiser mon objet d'étude, i.e. de contextualiser les données récoltées au niveau juridique et au niveau de leur interaction. Dès lors, je peux élaborer mon modèle d'analyse pour pouvoir ensuite recueillir les données.

## **1.4 La construction du modèle d'analyse**

La construction du modèle d'analyse s'effectue en cinq étapes. Ces étapes découlent les unes des autres. Dans un premier temps, il faut faire un choix sur la méthode que je souhaite utiliser, i.e. une méthode qualitative ou quantitative (1.4.1). Dans un deuxième temps, le choix de la démarche (1.4.2) doit être effectué (démarche déductive, etc.). Dans un troisième temps, il faut définir le type d'entretien à utiliser pour la récolte des données (1.4.3). Dans un quatrième temps, il faut définir la population recherchée dans le cadre de ma recherche (1.4.4). Enfin, dans un cinquième et dernier temps, il faut faire le choix de l'échantillon voulu

pour mener à bien les entretiens et avoir un matériau fiable pour mener l'analyse (1.4.5).

#### ***1.4.1 Le choix de la méthode***

Le but de ma recherche est d'analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. Pour y parvenir, la méthode qualitative est la plus adaptée puisque, comme le souligne Jean Poupart, la méthode qualitative est la voie d'accès privilégiée pour appréhender le point de vue et l'expérience des acteurs (Poupart, 1997, pp. 173-175). En effet, cette méthode consiste à rendre et tenir compte du point de vue des acteurs sociaux (ici, plus spécifiquement les acteurs du procès pénal, i.e. les juges d'instruction, les avocats, les magistrats du parquet et les juges du fond) et à interpréter les réalités sociales de ces acteurs (Poupart, 1997, p. 175). De plus, j'ai adopté, durant la réalisation de mon mémoire, une posture compréhensive, i.e. je me suis intéressée aux actes des individus et à leurs motifs. Le choix de la méthode qualitative suppose que je fasse le choix d'une démarche. Cette démarche établie la manière de fonctionner entre le terrain et les lectures scientifiques.

#### ***1.4.2 Le choix de la démarche***

Au sein de la méthode qualitative, il y a deux possibilités de démarches : la démarche inductive et la démarche déductive. J'ai opté pour une posture compréhensive avec une démarche inductive, sans pour autant complètement oublier la démarche déductive (partir de présupposés supposés vrai et vérifier sur le terrain si ils fonctionnent). Cela permet de prendre une certaine distance par rapport aux réalités observées sur le terrain. La démarche inductive est le fait de partir sur le terrain et de faire remonter les observations obtenues à un niveau théorique. C'est ce que j'ai fait en réalisant des entretiens avec les acteurs du procès pénal. J'ai donc opté pour une démarche inductive, j'ai pu ensuite faire le choix du type de procédé pour récolter les données sur le terrain, i.e. la parole des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques.

#### ***1.4.3 Le choix du type de procédé pour récolter les données***

En sciences sociales, il y a quatre méthodes pour récolter des données : l'observation directe, l'immersion, l'analyse des écrits et les entretiens. Pour ce mémoire, j'ai fait le choix d'utiliser la méthode des entretiens qui permet de recueillir des données dans un laps de temps

restreint par rapport à l'observation directe et à l'immersion. De plus, cette méthode permet aussi de recueillir la parole des acteurs du procès pénal, ce que ne me permet pas l'analyse des écrits.

Lorsque j'ai choisi l'entretien comme mode de récolte de données, il m'a fallu choisir entre trois types d'entretiens. Un entretien peut être non-directif, semi-directif ou être un questionnaire. Les entretiens semi-directifs ont l'avantage de laisser l'interviewé parler sans retenue, permettant un récit non normatif à la différence des questionnaires qui bloquent la possibilité de récit de la personne. Cependant, l'entretien semi-directif n'est pas non plus un entretien non-directif dans la mesure où l'intervieweur s'aide d'un guide d'entretien. En effet, le guide d'entretien est la construction de plusieurs questions afin d'aider le récit de l'interviewé et de recadrer, si besoin, sa parole. L'entretien non-directif laisse libre court à la parole de l'interviewé.

Ce choix de récolte de données n'est pas exempt de biais. Il y en a deux principaux. Tout d'abord, c'est un sujet qui répond, i.e. il nous dit ce qu'il veut e.g. parce qu'il pense que c'est ce qu'on souhaite entendre (dans une volonté de plaire) ou parce qu'il veut nous apprendre quelque chose en particulier (dans une volonté éducatrice). De plus, le guide d'entretien représente un biais. En effet, les questions posées à l'interviewé influencent son discours. Il n'aurait peut-être pas évoqué un thème qui nous paraît essentiel si on ne lui avait pas posé une question sur ce thème.

J'ai donc opté pour un entretien semi-directif avec un guide d'entretien afin de récolter la parole des interviewés. Il faut, à présent, définir la population que je dois interviewer.

#### ***1.4.4 La définition de la population***

Dans le cadre de ma recherche, je m'intéresse à la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. Comme le souligne M. Pires, *"il ne faut pas perdre de vue que « population » est un concept et non une circonscription naturelle et que les contours de ce concept sont donnés par les différentes finalités de notre recherche"* (Pires *et al.* , 1997, p. 21). La population étudiée au sein de ma recherche est donc constituée des acteurs du procès pénal. Par "acteurs du procès pénal", j'entends, d'une part, les acteurs d'un procès pénal et non civil. D'autre part, j'étends la définition de la notion de procès. En effet, le procès se définit comme un *"litige soumis à un tribunal, contestation pendante devant un tribunal"* (Gérard *et al.* , 2007, p. 809). Les juridictions d'instruction s'opposent aux juridictions de jugement puisque les juridictions d'instruction n'ont pas pour mission de juger. Les juridictions d'instructions sont des *"autorités judiciaires ayant pour*

*mission de rechercher et de recueillir les preuves d'un délit ou d'un crime, et de décider s'il existe, contre l'inculpé, des charges suffisantes pour le renvoyer devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises afin qu'il soit jugé"* (Gérard *et al.* , 2007, pp. 586-587). Toutefois, les juges d'instruction, en chambre du conseil, peuvent prendre une décision au fond pour les cas d'internement (Beernaert *et al.* , 2014, pp. 336-337). Par conséquent, j'utilise le terme "procès" pour les tribunaux correctionnels et les juridictions d'instruction. Enfin, les acteurs de ce procès pénal sont les magistrats du fond, les juges d'instruction, les magistrats du parquet et les avocats. Ces acteurs font partie de la population étudiée parce qu'ils ont tous une expérience de l'utilisation de l'expertise psychiatrique lors du procès pénal.

Cette délimitation permet d'évacuer les experts psychiatres de ma population. En effet, ce ne sont pas des acteurs du procès pénal mais des invités au procès pénal qui prêtent serment (Beernaert *et al.* , 2014, pp. 1187-1188). Ils permettent de mettre en place un élément qui pourrait constituer une preuve (l'expertise psychiatrique fait partie du dossier pénal); ceci les différencie fortement des autres acteurs qui montent tous un dossier pour défendre leur point de vue. Il est vrai que seul le magistrat du siège, voire le magistrat instructeur<sup>19</sup>, peuvent donner une décision définitive. Ce qui rassemble tous ces acteurs, c'est que, dans l'enceinte du procès pénal, ils construisent et déconstruisent une affaire pour que la décision soit la plus juste possible.

Cette population est hétérogène puisqu'elle est composée de plusieurs catégories professionnelles différentes n'ayant pas les mêmes finalités. Lorsque j'ai eu fini de délimiter ma population j'ai dû effectuer un échantillonnage de celle-ci. Un échantillonnage, comme le souligne M. Beaud, est le fait de recueillir "*de l'information sur une fraction (échantillon) de l'ensemble (population) que nous voulons étudier*" (Pires *et al.* , 1997, p. 20). Cet échantillonnage de la population permet donc d'avoir un aperçu de celle-ci. J'ai utilisé un échantillon par contraste puisque j'étudiais une population hétérogène (Pires *et al.* , 1997). D'après M. Pires, cet échantillonnage me permettra d'obtenir une "*vision globale d'un groupe hétérogène*" (Pires *et al.* , 1997, p. 68). J'aurai, en effet, un ou trois représentants dans l'échantillon de chaque groupe d'acteur, i.e. un ou deux avocats, un ou deux magistrats du siège, etc.

De plus, j'ai opté pour réaliser une étude avec une méthode qualitative, je recherche donc une diversification et une exhaustivité des données. L'exhaustivité des données désigne "*le fait de couvrir tous les contrastes intergroupes possibles, c'est-à-dire toute la diversité externe*"<sup>20</sup> (Pires *et al.* , 1997, p. 66). L'exhaustivité me permet d'avoir une diversité externe, i.e. d'ob-

---

19. Le magistrat instructeur peut juger seulement lorsqu'il est en chambre du conseil.

20. L'exhaustivité des données est une saturation des données mais M. Pires fait cette distinction afin d'éviter une confusion sémantique.

tenir des comparaisons des points de vue des individus entre différentes sous-cultures (Pires *et al.*, 1997, p. 74), e.g. entre la sous-culture des avocats et des magistrats.

J'opte donc pour un échantillon par contraste dans lequel je recherche une diversification et une exhaustivité pour obtenir le contraste de l'échantillon j'utilise des variables stratégiques dans une matrice.

### 1.4.5 La matrice des variables

Cette matrice est nécessaire pour interroger un échantillon de personnes aussi varié que possible lors de la récolte des données. Le choix des variables découle de mes recherches sur le sujet des expertises psychiatriques et de ce que je voulais dégager comme différence entre les acteurs contactés. Grâce à ces variables, j'espère obtenir un échantillon contrasté afin de récolter des données diversifiées, i.e. avoir un ou trois entretiens par groupe d'acteurs.

*"Il est surtout important de choisir des individus les plus divers possibles. L'échantillon est donc constitué à partir des critères de diversification en fonction de variables qui, par hypothèse, sont stratégiques pour obtenir des exemples de la plus grande diversité possible des attitudes supposées à l'égard du thème de l'étude"* (Michelat, 1975, p. 236).

Les variables classiques ou spécifiques doivent être des variables vérifiables en amont de l'entretien (voir les tableaux ci-dessous). En effet, je dois pouvoir compléter la matrice lors de mon premier contact avec le futur interviewé. J'ai donc réajusté deux fois ma matrice des variables pour répondre à cette exigence.

La matrice des variables générales est une matrice qui ne concerne pas le problème étudié mais des aspects généraux des personnes interviewées.

Tableau 1.1 – Matrice des variables générales

|            |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|------------|----------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Genre      | Homme                |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|            | Femme                |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Profession | Avocat pénaliste     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|            | Juge d'instruction   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|            | Magistrat du siège   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|            | Magistrat du parquet |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

La matrice des variables spécifiques est une matrice qui concerne le problème étudié, i.e. les expertises psychiatriques lors du procès pénal (Pires *et al.*, 1997, p. 68).

Tableau 1.2 – Matrice des variables spécifiques

| Forme EP                      | EP                     |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-------------------------------|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                               | Contre-expertise       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                               | Rapport complémentaire |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Utilisation EP lors du procès | Régulière              |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                               | Occasionnelle          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                               | Nulle                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Lorsque je prenais rendez-vous avec un acteur je cochais les cases de ma matrice des variables afin de réajuster en cas de besoin la matrice des variables pour essayer d’obtenir la population la plus diversifiée possible.

J’ai coché les cases de ma matrice en amont de mes entretiens sur base de mes connaissances supposées au vu de mes lectures, mais aussi, quand cela était possible, des premiers échanges avec l’interviewé avant notre entrevue.

La matrice des variables (voir le tableau ci-dessous) regroupe donc les variables générales et les variables spécifiques qui permettent d’obtenir un échantillon contrasté.

Tableau 1.3 – Matrice des variables retenue pour mon étude

| Personne interviewée          |                        | Hans | Dany | Loïc | Tina | Gwen | Carl | Caïn | Vaïk | Léni | Mike |
|-------------------------------|------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Genre                         | Homme                  | x    | x    | x    |      |      | x    | x    | x    | x    | x    |
|                               | Femme                  |      |      |      | x    | x    |      |      |      |      |      |
| Profession                    | Avocat pénaliste       |      |      |      |      |      | x    | x    | x    |      |      |
|                               | Juge d’instruction     |      |      | x    | x    | x    |      |      |      |      |      |
|                               | Magistrat du siège     | x    |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|                               | Magistrat du parquet   |      | x    |      |      |      |      |      |      | x    | x    |
| Forme EP                      | EP                     | x    | x    | x    | x    | x    | x    |      |      |      |      |
|                               | Contre-expertise       |      |      |      |      |      |      | x    | x    | x    | x    |
|                               | Rapport complémentaire |      |      |      |      |      | x    | x    | x    |      |      |
| Utilisation EP lors du procès | Régulière              | x    |      | x    | x    | x    |      |      |      |      |      |
|                               | Occasionnelle          |      | x    |      |      |      | x    | x    | x    | x    | x    |
|                               | Nulle                  |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |

Quelques constats sont à effectuer. J’ai rempli ma matrice des variables au fur et à mesure des réponses positives que je recevais. Il est donc possible d’observer des différences entre différentes catégories telles que pour la variable "Forme d’EP". En effet, au départ, par mes lectures exploratoires, je m’étais dit que les avocats demandaient régulièrement des expertises psychiatriques. Il s’est avéré, dès le premier entretien avec un avocat pénaliste que, dans

la pratique, les avocats ne demandaient pas d'EP mais plutôt des contre-expertises. Par conséquent, pour Carl j'ai coché la variable "EP" alors que pour les autres j'ai coché la variable "Contre-expertise".

En outre, j'ai obtenu, grâce à cette matrice, un échantillon contrasté. Néanmoins, la variable "genre" ne répond pas à mes attentes. Je n'ai eu que deux femmes sur dix entretiens. Je n'ai pas pu faire autrement puisque j'étais limitée dans le temps pour mener les entretiens et qu'aucune autre femme (toutes catégories confondues) ne m'a recontactée. La variable "utilisation EP lors du procès : nulle" n'a pas été pertinente pour obtenir un échantillon de la population contrasté.

La matrice des variables m'a permis d'obtenir un échantillon par contraste avec une diversification des cas. L'obtention de cette matrice est le fruit de nombreux choix dans la méthode retenue afin de réaliser correctement ma recherche. En effet, j'ai opté pour une méthode qualitative avec une posture compréhensive et une démarche inductive, ce qui m'a conduit à opter pour un entretien semi-directif. A partir des entretiens j'ai dû définir ma population, ce qui m'a permis d'effectuer une matrice des variables afin d'obtenir un échantillon par contraste de ma population. Je peux, à présent, recueillir mes données puisque les bases de ma recherche sont fixées.

## **1.5 Le recueil des données**

Plusieurs étapes ont jalonné la récolte des données sur la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. Tout d'abord, j'ai dû élaborer le protocole selon lequel j'allais contacter les acteurs du procès pénal (1.5.1). Ensuite, la mise au point de mon guide d'entretien a été indispensable pour mener à bien les entretiens et récolter des données correctes (1.5.2). Puis, j'ai dû penser à la réalisation de l'entretien à proprement parler (1.5.3) et à la construction d'un mémo (1.5.4).

### ***1.5.1 La prise de contact avec les acteurs du procès pénal***

Après avoir dégagé la population et l'échantillon, il m'a fallu trouver un moyen pour contacter les différents acteurs : avocats, magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège.

Il m'a été aisé de prendre contact avec les avocats. En effet, la liste des avocats, avec la mention de leur spécialité, est en accès libre sur internet (Avocats.be, 2017). Dans cet annuaire

des avocats de Belgique, on trouve facilement un avocat d'une spécialité et d'un arrondissement spécifique. J'ai dès lors fait une liste d'avocats avec leur noms, prénoms, spécialités, arrondissements, ainsi que leurs adresses mail pour envoyer des demandes d'entretiens par vague de 10 courriels. J'ai envoyé trois vagues de courriels afin d'obtenir trois entretiens avec des avocats. C'est la catégorie d'acteur du procès pénal qui m'a paru la plus facile d'accès. En parallèle, j'ai contacté une amie. Je n'avais pas d'idée sur la façon de contacter des magistrats et par quel biais. Cette amie avait fait un mémoire un an auparavant pour lequel elle avait dû mettre en place des entretiens avec des juges. Elle m'a donné deux noms : l'un, d'un avocat général, et l'autre, d'un juge du fond. En plus de ces noms, elle m'a donné une lettre type pour les magistrats qui avait été approuvée par un juge et un professeur à l'université. Ce fût une aide précieuse pour mon mémoire. J'ai modifié, de nouveau, la lettre type avec mon directeur de mémoire afin qu'elle convienne mieux à ma demande d'entretien. J'avais également contacté, suite aux échanges effectués lors des séminaires de mémoire avec les autres étudiants, un ancien juge et professeur à l'UCL. Celui-ci m'avait répondu négativement en me disant qu'il restait néanmoins à ma disposition si j'avais besoin d'aide pour contacter des personnes.

A la fin de mon Master 1 de Criminologie j'avais réalisé trois entretiens : un avocat, un magistrat du parquet et un magistrat du siège. J'en restais là pour l'année 2015/2016. J'ai repris les démarches de contact auprès des acteurs du procès pénal en février 2017. Pour capter les avocats, je repris le même protocole que précédemment, ce qui fonctionna rapidement et me permis de réaliser deux entretiens supplémentaires d'avocats. Pour les autres acteurs, i.e. les magistrats du parquet, du siège et les juges d'instruction, je ne savais de nouveau pas comment les contacter. J'ai donc recontacté le professeur de l'UCL et le premier juge du fond (il m'avait proposé de m'aider à la fin de notre entretien, si j'avais besoin d'aide) que j'avais interviewés. J'ai eu une réponse du premier avec deux noms de juges d'instruction, qui m'ont aussitôt répondu et accepté de réaliser mes entretiens. J'avais alors deux entretiens de juges d'instruction. Le dernier entretien avec un juge d'instruction me surprit puisque c'est le juge lui-même qui m'a contactée suite à la demande du juge du fond que j'avais contacté et dont je n'avais pas eu de réponse. J'ai donc eu mes trois entretiens avec des juges d'instructions. Le contact avec des magistrats du parquet fût vraiment ardu et long. Aucun contact précédant ne m'avait fourni de nom de magistrat du parquet. J'ai alors demandé, après chaque entretien avec des juges d'instruction, des noms pour pouvoir les contacter afin de réaliser des entretiens avec eux. A chaque fois, les juges d'instruction se sont volontiers prêtés au jeu et m'ont donné, en tout, une vingtaine de noms de magistrat du parquet. De cette liste, j'ai obtenu deux réponses. La première venait d'un substitut du procureur général qui acceptait bien volontiers

ma demande. La deuxième était une réponse d'une magistrate qui redirigeait mon courriel à ses collègues de la section "défense sociale" des magistrats du parquet. Un magistrat accepta de me rencontrer afin de réaliser un entretien. Toutefois, avant d'accepter, il m'a demandé de bien vouloir remplir un formulaire d'"engagement du stagiaire"<sup>21</sup>. Une précaution pour que le contenu de mon entretien respecte le secret professionnel. Je me suis soumise à cette demande.

Je n'ai pas insisté pour prendre contact avec les juges du fond. D'une part, parce que, quand j'avais des adresses électroniques, je n'ai jamais eu de réponses. D'autre part, parce que j'avais une exhaustivité des données. En outre, aucun des acteurs ne m'a dit qu'une pratique différente se faisait au niveau des juges du fond. Je n'ai pas non plus insisté parce que le temps me manquait.

Au final, la prise de contact s'est étalée sur 4 mois en 2017 et sur 1 mois en 2016, elle a été relativement simple, sauf pour les magistrats du parquet. J'ai pris contact avec 3 juges d'instruction, 1 juge du fond, 3 magistrats du parquet et 3 avocats pénalistes. En parallèle à cette prise de contact, j'ai construit le guide d'entretien afin d'assurer le bon déroulement de mes entretiens.

### ***1.5.2 La réalisation du guide d'entretien***

Le guide d'entretien est l'outil qui permet de cadrer les entretiens semi-directifs. En effet, il confère un caractère officiel et presque scolaire à l'entretien (Van Campenhoudt & Quivy, 2011, pp. 29-30). Cela peut, selon la classe sociale de l'interviewé, être considéré comme un brevet de sérieux et de compétence ou accroître la distance entre l'interviewé et l'intervieweur. Personnellement, j'utilise le guide d'entretien afin de rassurer l'interviewé (dans le sens où il voit que j'ai préparé quelque chose et qu'il n'a pas à faire tout le travail tout seul) ainsi que pour m'aider à suivre l'entretien. En effet, le guide d'entretien, composé d'une question générale et de sous questions ouvertes, permet de guider légèrement la personne. En même temps, ce guide d'entretien permet de ne pas perdre le fil de la conversation et de pouvoir recentrer, si besoin, la discussion.

La construction de mon guide d'entretien s'est faite en deux temps :

- durant la lecture de plusieurs études sur le sujet des expertises judiciaires et psychiatriques et sur les hypothèses que je formulais à ce moment-là,
- réajustements à la suite de la réalisation des entretiens exploratoires. En effet, certains as-

---

21. Voir Annexe F *Document d'engagement pour observation*.

pects n'avaient pas été évoqués dans les lectures précédentes et de nouvelles hypothèses se sont donc mises en place.

FIGURE 1.2 – Premier guide d'entretien avant la seconde évolution de ma question de recherche

Mon sujet de mémoire est : quel impact ont les représentations que se font les acteurs du procès pénal des résultats d'expertises psychiatriques sur la condamnation d'internement par le juge ?

Je souhaite donc recueillir par mes entretiens les représentations que se font les acteurs du procès pénal des expertises psychiatriques. Puis, dans un deuxième temps, connaître l'impact de ces représentations lorsque l'on aboutit sur une décision d'internement.

**1. Questions générales :**

Quel est votre parcours professionnel ?

Quel est votre expérience par rapport au sujet ?

Pourriez-vous me parler de votre expérience lors des procès des expertises psychiatriques ?

**2. Questions spécifiques :**

Pensez-vous que les expertises psychiatriques ont un impact sur la décision d'internement de la part du juge ?

Demandez-vous des expertises psychiatriques ?

A quelle fréquence ?

Dans quel contexte ?

Quels effets recherchez-vous ? (compréhension d'un comportement ou d'appuyer un argument ?)

Pensez-vous que les expertises psychiatriques ont des effets positifs ou négatifs sur le déroulement du procès pénal ?

Selon vous comment les avocats/ procureurs/ juges se représentent-ils les expertises psychiatriques ?

Selon vous, est-ce que la personne qui demande une expertise psychiatrique va avoir un impact différent ? → si c'est un avocat qui demande une expertise qui est ensuite ordonnée par le juge, cela a-t-il, selon, vous un impact différent sur la décision d'internement ?

Selon vous, qui demande le plus souvent des expertises psychiatriques ? Et pourquoi à votre avis ?

Pensez-vous que la loi du 5 mai 2014 va changer la dynamique autour de l'expertise psychiatrique ?

FIGURE 1.3 – Second guide d’entretien

Mon sujet de mémoire est : Comment les acteurs du procès pénal construisent-ils leur représentation des expertises psychiatriques ordonnées aux fins d’internement ?  
Je souhaite donc recueillir votre expérience des expertises psychiatriques par cet entretien.

**1. Questions générales :**

Quel est votre parcours professionnel ?

Quel est votre expérience des expertises psychiatriques dans l’exercice de votre métier ?

**2. Questions spécifiques :**

Les expertises psychiatriques sont-elles ordonnées pour des types de dossiers en particulier ou bien n’y a-t-il pas de dossiers types ?

Pour vous, quelles sont les raisons qui motivent les juges à demander une expertises psychiatriques ?

En avez-vous ordonnées/requis ? Si oui, pour quels motifs ? Qu’est-ce que vous attendiez de ces expertises psychiatriques ?

Avec quelle fréquence demandez-vous des expertises psychiatriques ?

A quel moment de la procédure demandez-vous des expertises psychiatriques ?

Demandez-vous des contre-expertises ? Pourquoi ?

Demandez-vous des rapports complémentaires ? Pourquoi ?

Que pensez-vous de l’apport scientifique des expertises psychiatriques ?

Que pensez-vous de la qualité des expertises psychiatriques ?

Selon vous, qui demande le plus des expertises psychiatriques et pourquoi ?

Pour vous, qu’est-ce qu’un «bon» rapport d’expertise psychiatrique ?

Quelle est, selon vous, l’importance de l’expertise psychiatrique dans dans le débat judiciaire ? Selon vous, est-ce une place importante ou non ?

Avez-vous eu des refus des inculpés, accusés, prévenus, à se soumettre à l’expertise psychiatrique ?

Y-a-t-il des conséquences ? Si oui, lesquelles ?

Quels conseils faites-vous à un client face aux expertises psychiatriques ? Pourquoi ?

Quelles changements apportent la nouvelle loi du 5 mai 2014 ?

Le guide d’entretien a donc évolué, une fois, à la suite des entretiens exploratoires. Je l’ai construit grâce aux lectures scientifiques effectuées et aux entretiens exploratoires lorsque ces derniers ont été effectués. Lorsque j’ai réalisé le guide d’entretien et que les rendez-vous ont été pris avec les acteurs du procès pénal, j’ai pu conduire les entretiens.

### 1.5.3 *Le moment de l'entretien*

Lorsque j'ai eu confirmation des accords des interviewés pour mener un entretien, j'ai réfléchi au déroulement de celui-ci. Plusieurs questions me sont venues en tête : comment dois-je me présenter ? Comment présenter mon sujet de la meilleure façon pour qu'il soit le plus compréhensible ? etc.

J'ai également réfléchi à des stratégies d'intervention verbale face aux interviewés, i.e. à la manière de relancer un entretien (questions ouvertes), de ré-expliquer une question (en la répétant ou en la reformulant), d'éviter les jugements moraux et les conseils. La mise en place de ces stratégies d'interventions n'a pas toujours été un exercice aisé.

En retranscrivant les entretiens, je me suis aperçue d'erreurs stratégiques telles que :

- **une relance avec des questions fermées.** Cependant, je me suis aperçue que je relançais juste après avec une question ouverte à l'aide des questions que j'avais formulées dans le guide d'entretien.
- **une reprise sur la véracité des dires de l'interviewé.** En effet, j'ai, dans les premiers entretiens, fait l'erreur de reprendre les interviewés sur "l'obligation d'ordonner des expertises psychiatriques lors d'une direction vers la défense sociale". Cependant, je me suis aperçue de mon erreur et je me suis ressaisie pour les entretiens suivants.

Il a aussi fallu que je me contrôle pour laisser des temps de silence, ne pas couper la parole de l'interviewé et ne relancer que quand c'est nécessaire. J'ai plutôt bien réussi ces stratégies dans mes entretiens. Enfin, j'ai dû contrôler la présentation de mon corps et surtout de mon visage. Sachant que j'exprime beaucoup de choses au travers de mon visage (mes expressions faciales expriment tout ce qui peut se passer dans ma tête), j'ai dû être fortement vigilante. Au vu des réponses données par les interviewés, j'ai l'impression d'avoir bien contrôlé cet aspect. Cependant, ce contrôle me demandait un tel effort qu'il m'arrivait parfois de n'être pas à 100 pourcents dans l'entretien.

Le début de mes entretiens étant primordial, j'ai opté pour une approche formelle. Je m'étais dit que, pour ce genre de public, une telle approche pouvait mettre mes interlocuteurs à l'aise et installer un début de confiance vis-à-vis de mes compétences.

A chaque début d'entretien je :

- **faisais une présentation de mon sujet de mémoire.** Je me suis aperçue que tous n'avaient pas forcément bien lu mon courriel ou ne se souvenaient pas de mon sujet. Cette étape était donc primordiale pour ne pas faire du hors sujet.
- **confirmais la garantie de leur anonymat.** J'ai eu l'impression que la plupart des in-

interviewés trouvaient que ce n'était pas important et que ça ne les auraient pas dérangé d'être nommé. J'ai néanmoins continué de le garantir.

- **redemandais ensuite la possibilité de les enregistrer**, en expliquant toujours que c'était pour retranscrire et avoir un matériau correct pour réaliser mon mémoire et que, à la fin, de ma recherche l'enregistrement serait effacé. En outre, je plaçais toujours cette question après la garantie de l'anonymat pour éviter d'essuyer des refus. Je n'en ai eu aucun.
- **expliquais le déroulement d'un entretien semi-directif**. Je n'avais pas toujours le temps pour cette phase puisque, souvent, les interviewés avaient directement des questions sur mon sujet, ce qui lançait l'entretien.

J'ai essayé d'espacer les entretiens afin de faire les mémos et retranscrire chaque entretien avant de conduire le suivant. Je n'ai pas toujours pu respecter cette contrainte puisque les emplois du temps des professions visées ne permettaient pas d'avoir des entretiens facilement. En outre, j'avais moi-même des contraintes de temps. Il est donc arrivé que j'effectue trois entretiens en une journée. Cependant, j'avais généralement un seul entretien par jour, voire deux, mais suffisamment espacés pour effectuer le mémo et le début de la retranscription. Les stratégies mises en place pour le bon déroulement de l'entretien ont été construites et réfléchies en amont. Cependant, lors de l'entretien en lui-même je n'ai pas toujours su m'y tenir, sans que ce soit dommageable à celui-ci. Après le déroulement de l'entretien j'effectuais toujours un mémo retraçant les différents aspects de l'entretien.

#### **1.5.4 La réalisation d'un mémo**

J'ai réalisé, à la fin de chaque entretien, un mémo. Ces mémos m'ont permis de situer chaque entretien dans le contexte où il a été mené. C'est une démarche importante dans la réalisation de mon analyse. En effet, comme le souligne Beaud, "*l'analyse du rapport social entre enquêté et enquêteur permet d'éclairer les divergences entre ses attentes et celles de l'enquêteur*" (Beaud, 1996, p. 252). Le mémo permet aussi de donner des pistes de compréhension lorsqu'il y a des malentendus lors de l'entretien (Beaud, 1996, pp. 232-233). Le mémo se composait toujours de quatre étapes (voir la figure ci-dessous) répondant à des questionnements vis-à-vis du déroulement de l'entretien et d'un début d'analyse de celui-ci. Un exemple de mémo de l'entretien de Dany ce trouve ci-dessous, en figure 1.4.

Mes mémos répondent à 4 étapes :

- **1ère étape** l'explication du déroulement de l'entretien, je vais répondre à différentes questions. Où s'est-il passé? Y-a-t-il eu des incidents lors de l'entretien? Quelle a été la durée de l'entrevue? A quelle catégorie appartient l'interviewé par rapport à la matrice? Quelle est l'ambiance durant l'entrevue?
- **2ème étape** la mise en avant des pistes d'analyses ou des questions qui me semblent pertinentes pour l'analyse.
- **3ème étape** le résumé des problèmes et difficultés éventuels que j'ai rencontré lors de l'entretien, i.e. une évaluation de ma capacité à mener à bien mes entretiens.
- **4ème et dernière étape** la réflexion sur l'acceptation par l'interviewé de mener l'entrevue (Beaud & Weber, 2003, pp. 219-221). Les raisons de l'acceptation de l'entretien peuvent influencer les réponses de l'interviewé.

FIGURE 1.4 – Exemple de mémo : le mémo de l'entretien de Dany

- **1ère étape** : l'entretien se déroule dans son bureau. L'entretien a duré 1h17, ce fut une longue entrevue. Il y a deux interruptions mais l'interviewé est, à chaque fois, revenu rapidement et de lui-même au sujet. Donc cela n'a posé aucun problème.. Ambiance détendue même si j'ai, au fur et à mesure de l'entretien, du mal à garder mon calme.

- **2ème étape** : Ce qui ressort de cet entretien :

- c'est durant la phase de l'instruction que l'expertise psychiatrique est demandée.
- le juge ne redemande pas d'expertise psychiatrique lors du procès.
- comparaison systématique entre les expertises psychiatriques et les autres expertises judiciaires (e.g. les expertises balistiques, ADN, médico-légale).
- insiste énormément sur l'utilité des autres expertises judiciaires.
- accorde beaucoup plus d'importance aux autres expertises qu'à l'expertise psychiatrique.
- la notion d'"altération" introduite par la loi de 2014 accorde beaucoup d'importance à la responsabilité de l'expert.

- **3ème étape** : L'interviewé avait préparé son intervention sur base de mon courriel. Il est fort resté sur des aspects théoriques et il a beaucoup plus parlé des expertises autres que psychiatriques, qui, pour lui, sont plus importantes et scientifiques. Ce problème est palpable dans les 2/3 de mon entretien. Lorsque j'arrive enfin à lui faire parler de son expérience on est déjà à 1h d'entretien et l'interviewé a du mal à rester en place. De plus, j'ai repris l'interviewé pour le corriger sur une loi. A faire attention pour les autres entretiens afin de ne pas le refaire.

- **4ème étape** : je savais qu'il allait me répondre rapidement et favorablement lorsque j'ai envoyé ma demande d'entretien. Je pense qu'il a accepté mon entretien parce qu'il a été maître de stage. Une sorte "*d'acceptation éducatrice*". En outre, au vu du déroulement de mon entretien, qu'il voulait me montrer qu'il connaissait le sujet et qu'il voulait m'éduquer.

En résumé, Le recueil des données s'est donc fait en quatre temps. Tout d'abord, il m'a fallu contacter les acteurs du procès pénal pour mettre en place des entretiens. Ensuite, pour le déroulement de l'entretien, j'ai réalisé un guide d'entretien et j'ai réfléchi à des stratégies de relance, de positionnement, etc afin que l'entretien se déroule correctement et que les données récoltées soient pertinentes. Le guide d'entretien et les diverses stratégies ont évolué après la réalisation des premiers entretiens. Enfin, j'ai réalisé après chaque entretien un mémo. Toutes ces étapes m'ont permis de récolter des données pertinentes. Par conséquent, je pouvais me mettre à l'analyse des données mais, avant cela, j'ai réfléchi à la manière d'utiliser ces données pour pouvoir les analyser.

## 1.6 Les étapes de l'analyse des données

L'analyse des données récoltées s'est faite en quatre étapes.

La première étape est celle de la retranscription (1.6.1). C'est une phase importante de l'analyse puisque c'est sur ces retranscriptions que j'ai basé mes analyses.

Mon étude porte sur la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. J'ai donc, d'abord, analysé les représentations sociales des acteurs vis-à-vis des expertises, puis j'ai analysé la construction de ces représentations. La deuxième étape consiste donc à codifier par thèmes chaque entretien individuellement (1.6.2). Cette étape m'a permis d'avoir une première ébauche d'analyse.

La troisième étape se situe dans la continuité de la deuxième étape. En effet, lors de cette phase j'ai analysé les relations entre les différents éléments ressortis des entretiens (1.6.3).

La quatrième et dernière étape consiste à ancrer les thèmes dans une théorie (1.6.4).

### 1.6.1 Etape 1 : le temps de la retranscription

L'étape de la retranscription est très importante. La retranscription de mes entretiens est le matériau qui me permettra de formuler mon analyse par la suite. Comme le souligne Beaud, "*c'est le travail de retranscription qui fait prioritairement l'objet du travail interprétatif*" (Beaud, 1996, p. 252).

J'ai essayé de retranscrire intégralement mes entretiens au fur et à mesure que je les menais. Il est arrivé par deux fois que le temps me manque entre deux entretiens pour pouvoir retranscrire le premier entretien avant le suivant. Dans ces cas-là, je retranscrivais toujours le premier entretien effectué en premier. Cette étape fût longue et laborieuse. En effet, pour chaque entretien j'ai retranscrit une première fois, avant de faire deux ré-écoutes afin de ne rien oublier ou, parfois, de comprendre l'interviewé. Lors de l'écoute de deux entretiens, j'ai eu beaucoup de mal à comprendre et retranscrire les paroles de certains interviewés. En effet, ces personnes parlaient indistinctement et/ou faisaient du bruit tout en parlant. Ces entretiens-là furent particulièrement fatigants à retranscrire.

La retranscription que j'ai effectué est une retranscription "*mot pour mot*", i.e. j'ai retranscrit les silences, les "euh", les répétitions de langages, etc. Je n'ai pas ponctué les entretiens. J'ai noté toutes les coupures qui ont eu lieu et la façon dont on a repris l'entretien. Cette façon de faire m'a permis de ne pas perdre des données importantes et, donc, ne pas appauvrir la parole de l'interviewé. Cependant, comme le souligne Beaud et Weber dans leur ouvrage *Guide de l'enquête de terrain* (Beaud & Weber, 2003, pp. 201-216), il y a forcément des biais

lors de la retranscription : un face-à-face devient un texte écrit, on fige ce face-à-face par la retranscription. Lors de l'utilisation d'extrait d'entretien dans le mémoire, je les ai ré-écrits partiellement afin qu'ils deviennent lisibles, i.e. j'ai mis une ponctuation, supprimé les répétitions nombreuses et enlevé les onomatopées telles que les "euh".

La retranscription met en place un début d'analyse. En effet, des hypothèses prennent jour à l'écoute des entretiens et j'ai souvent redécouvert des passages oubliés de l'entretien, auxquels je n'avais pas prêté attention sur le moment.

La mise en place de l'anonymat a été, pour moi, une évidence. Aucune personne interviewée n'a émis d'avis contraire. Du coup, j'ai utilisé des prénoms de substitution. L'utilisation de ces pseudonymes n'a pas de répercussions sur mon analyse car, lorsque j'ai pris contact et réalisé mes entretiens, j'ai utilisé les noms de famille pour m'adresser à mes interlocuteurs. Ces noms ne disaient rien sur leur classe sociale, etc, pouvant être altéré lors de la mise en place de l'anonymat des entretiens<sup>22</sup>.

En résumé, la retranscription est une étape longue mais très importante puisque c'est sur celle-ci que se base l'analyse de ma recherche. J'ai effectué une retranscription "*mot pour mot*" afin de ne rien oublier des dires de l'interviewé. Lorsque j'ai eu fini cette étape, j'ai pu entamer la codification du matériau obtenu grâce à la retranscription.

### **1.6.2 Etape 2 : la codification des entretiens**

Dans cette partie, je me suis aidée de deux textes pour la première phase du codage (1.6.2.1). D'une part, j'ai utilisé l'article de Mme Ayache et M. Dumez "*Le codage dans la recherche qualitative une nouvelle perspective ?*" (Ayache & Dumez, 2011). Ce premier article m'a permis de mieux comprendre l'étape du codage. En effet, lorsque j'ai dû m'atteler au codage de mes données, je me suis retrouvée bien démunie. Je n'avais pas franchement d'idée sur la façon de procéder et les textes de méthodologie que je lisais n'étaient pas clairs sur la question. Ces textes évoquaient cette étape mais ne la détaillaient pas et/ou ne l'expliquaient pas (parfois ils l'expliquaient mais de manière expéditive). Le texte de Mme Ayache et M. Dumez (Ayache & Dumez, 2011) a confirmé mon impression de flou face à l'étape de la codification dans les autres articles mais, surtout, m'a donné une méthode claire et compréhensible du codage des données<sup>23</sup> (Larousse, 2017a).

D'autre part, l'article de M. Fallery et Mme Rodhain "*Quatre approches pour l'analyse*

---

22. Toutefois, je garde le genre des interviewés dans la création des pseudonymes afin de constater le peu de femmes dans la récolte des données.

23. Le codage des données est le traitement de la parole obtenue lors des entretiens réalisés.

*des données textuelles : lexicale, linguistique, cognitive, thématique*" (Fallery & Rodhain, 2007) m'a permis de savoir vers quelle approche me diriger pour effectuer mon analyse de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. En effet, j'utilise pour mon analyse l'approche thématique. Une approche thématique, comme l'énonce les auteurs, est une "*analyse "classique"* [qui] *consiste à lire un corpus, fragment par fragment, pour définir le contenu en le codant selon des catégories qui peuvent être construites et améliorées au cours de la lecture*" (Fallery & Rodhain, 2007, p. 9). Au sein de mon objet d'étude, elle permet donc d'interpréter un contenu, i.e. d'interpréter les entretiens retranscrits. Dans un second temps, l'utilisation d'un logiciel pour finaliser le codage de mes données m'a paru intéressant (1.6.2.2).

#### 1.6.2.1 Le premier temps du codage : la création de thèmes

J'ai créé mes thèmes, dans un premier temps, sur base de mes mémos et de trois entretiens. Cette délimitation pour codifier mes données m'a permis de ne pas structurer de façon prématurée mon analyse et de ressortir une large diversité de thèmes.

Dans un deuxième temps, j'ai cherché l'hétérogénéité de mes thèmes. Effectivement, j'ai repris les thèmes trouvés dans la première phase (i.e. des thèmes ressortis du matériau), puis j'ai utilisé des thèmes dégagés dans la littérature scientifique sur le sujet de la recherche. Enfin, j'ai également dégagés des thèmes qui mettaient en place un cadre temporel et un cadre selon les acteurs interviewés. Lors de cette étape, la diversité des thèmes s'accroît encore, ce qui sera utile lors de la réalisation de la dernière étape (i.e. le recoupement entre différents thèmes).

Dans un troisième et dernier temps, j'ai recherché des recoupements entre différents thèmes, i.e. une même phrase ou extrait d'entretien peut recouvrir plusieurs thèmes (Ayache & Dumez, 2011, pp. 42-43). Cette dernière étape me permet de dégager les ressemblances/différences, faisant ainsi ressortir une analyse plus fine. En effet, "*le nombre important de thèmes et leur caractère hétérogène facilitent ces recoupements. Ces derniers forcent le chercheur à regarder le même extrait d'entretien selon des systèmes de ressemblances/différences divers, c'est-à-dire selon des manières de voir différentes*" (Ayache & Dumez, 2011, p. 42).

Cette phase fût laborieuse et longue mais nécessaire, puisque c'est grâce à ce codage que mon analyse a le potentiel d'être riche et pertinente.

Les premiers thèmes que j'ai dégagé sont inscrits dans les tableaux suivants et proviennent de la lecture des mémos réalisés à chaud suite aux entretiens. J'ai effectué un tableau par catégorie d'acteur. Cette répartition permet de voir de manière un peu grossière les ressem-

blances/différences entre les acteurs<sup>24</sup>. Cette première phase me permet également de rester ouverte et de ne pas pré-structurer mon analyse à ce stade de ma recherche.

FIGURE 1.5 – Thèmes dégagés pour la catégorie des avocats

1. Attentes face aux EP
2. Ordonnancement des EP
3. Contre-Expertise
4. Rapport complémentaire
5. Qualité des expertises
6. EP est une science inexacte
7. Tests
8. Mise en observation pour la réalisation d'EP
9. Contradictoire des EP
10. Représentation des EP
11. Partialité des experts psychiatres
12. Utilisation des EP

FIGURE 1.6 – Thèmes dégagés pour la catégorie des Juges d'instruction

1. L'expertisé
2. Choix des experts
3. Qualité des experts
4. Ordonnancement des EP
5. Représentation des EP
6. Utilisation des EP
7. Contradictoire
8. Clarté de la folie
9. Justice

FIGURE 1.7 – Thèmes dégagés pour la catégorie du magistrat du siège

1. Qualité des EP
2. Science inexacte

---

24. La figure 1.7 à très peu de thèmes puisque je n'ai eu qu'un seul entretien de juge du fond.

FIGURE 1.8 – Thèmes dégagés pour la catégorie des magistrats du parquet

|                                  |
|----------------------------------|
| 1. Ordonnancement des EP         |
| 2. Juge du fond                  |
| 3. Autres expertises judiciaires |
| 4. Utilisation EP                |
| 5. Notion d'altération           |
| 6. L'expertisé                   |
| 7. Notion de dangerosité         |
| 8. Justice                       |
| 9. EP pas Science dure           |
| 10. Evolution maladie mentale    |
| 11. Attentes face aux EP         |
| 12. Contradictoire               |

Suite à la construction de ces tableaux, j'ai pu réaliser une série de premiers constats. Par exemple, j'ai constaté que le thème "**Ordonnancement des EP**" se retrouvait dans trois catégories (les juges d'instruction, les magistrats du parquet et les avocats) mais pas dans les thèmes du magistrat du siège.

Ensuite, j'ai ajouté des thèmes faisant référence à un cadre temporel (tableau 2.4) puisqu'il me semblait, suite à la lecture de trois entretiens, qu'il y avait trois temps évoqués lors des entretiens.

Tableau 1.4 – Les thèmes ressortis du cadre temporel des EP

| Cadre temporel de l'EP | Amont de l'EP         | Moment de l'EP             | Résultat de l'EP    |
|------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------|
| Thèmes ressortis       | Ordonnancement des EP | Entretien avec l'expertisé | Utilisation de l'EP |

Des trois thèmes qui ressortent du cadre temporel de l'objet d'étude, deux thèmes ont déjà été dégagés lors du codage des mémos. En effet, "**l'ordonnancement des EP**" et "**l'utilisation des EP**" sont des thèmes évoqués par les acteurs du procès pénal. Je rajoute donc à la liste de thèmes finaux le thème "**entretien avec l'expertisé**".

Enfin, j'ai choisi deux articles afin d'en ressortir des thèmes pertinents pour ma recherche (figure 1.9), de manière à élargir la possibilité de thèmes avec d'autres matériaux et, encore une fois, de ne pas pré-structurer mon analyse. J'ai fait le choix d'utiliser ces deux articles scientifiques pour deux raisons. Tout d'abord, il m'a semblé pertinent de ne pas me baser sur un seul texte pour dégager des thèmes afin d'en avoir un éventail plus important et riche.

Enfin, après la lecture du second texte, il m'a semblé atteindre une exhaustivité des données. J'ai donc estimé que je pouvais m'arrêter là pour mon codage.

Les textes choisis ne datent pas de la même époque, l'un est de 1992 et l'autre est de 2011. En cela, ils m'ont paru pertinents dans l'élaboration des thèmes car ils permettaient de percevoir une possible évolution (ou non) dans ceux-ci.

Le premier article est celui de MM. Thys et Korn, "*A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques conduisant à l'irresponsabilité*" (Thys & Korn, 1992). J'ai choisi ce texte en particulier parce qu'il fait un récapitulatif des critiques adressées à l'expertise psychiatrique.

Le second article est celui de MM. Cartuyvels et Champetier "*L'expert psychiatre et le juge face à l'expertise en défense sociale. Entre collaboration et rapports de pouvoir*" (Cartuyvels & Champetier, 2011) dans lequel les auteurs mènent une analyse et une enquête. Pour cela, ils ont effectués des entretiens avec différents acteurs qui sont concernés par les expertises psychiatriques afin d'analyser le rapport entre les experts psychiatres et le juge.

FIGURE 1.9 – Thèmes dégagés des articles scientifiques

1. Attentes face aux EP
2. Recherche de vérité
3. Neutralité des experts
4. Questions posées à l'expert
5. Scientificité des EP
6. Nosographie psychiatrique
7. Ordonnancement EP
8. Contenu des EP
9. Jeu de pouvoir engendré par EP
10. Représentation des EP
11. Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique
12. Choix des experts
13. Qualité des experts
14. Utilisation du Casier Judiciaire
15. Entretien des EP
16. Utilisation des EP
17. Relations informelles juge/expert
18. Collège d'expert

Lors de la création des thèmes sur base des articles scientifiques, j'ai effectué des allers-retours avec les thèmes déjà dégagés par les mémos afin d'obtenir une cohérence. Cet aller-retour m'a permis de réfléchir à la pertinence des thèmes et de les affiner. De plus, j'ai discuté avec plusieurs personnes pour confronter la pertinence de mes thèmes face à des personnes extérieures. A la fin de cette étape, j'ai obtenu une vingtaine de thèmes. On ne retrouve pas tous les thèmes que j'avais dégagés lors des étapes précédentes. Effectivement, j'ai soit reformulé le titre du thèmes soit inclus le thème que j'avais dégagé comme un sous-thème. J'obtiens donc, regroupés dans la figure 1.10, les thèmes finaux de la première phase de codage.

FIGURE 1.10 – Thèmes finaux de la première phase de codage

1. Attentes face aux EP
2. Recherche de vérité
3. Neutralité des experts
4. Questions posées à l'expert
5. Scientificité des EP
6. Nosographie psychiatrique
7. Ordonnancement EP
8. Contenu des EP
9. Jeu de pouvoir engendré par EP
10. Représentation des EP
11. Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique
12. Choix des experts
13. Qualité des experts
14. Utilisation du Casier Judiciaire
15. Entretien des EP
16. Utilisation des EP
17. Relations informelles juge/expert
18. Ordonnancement supplémentaire
19. L'expertisé
20. Justice

En résumé, la première étape de codage s'est réalisée à l'aide des mémos, des trois entretiens exploratoires et d'articles scientifiques. Tous ces éléments m'ont permis d'élaborer des thèmes. A la fin de cette étape j'ai vingt thèmes ce qui me permet d'accéder à la seconde phase du codage avec l'utilisation d'un logiciel pour le traitement de mes thèmes.

#### 1.6.2.2 Le second temps du codage : l'utilisation d'un logiciel

La première phase de codage m'a pris beaucoup de temps mais m'a permis de dégager une vingtaine de thèmes avec des mots-clefs. Les mots-clefs ont été élaborés suite à la lecture des

articles scientifiques, des mémos et des entretiens et ils ont permis l'élaboration des thèmes. Pour mettre en place le logiciel, les mots-clefs sont associés aux thèmes comme suit :

1. **Attentes face aux EP** : éclairage, réponse claire, noir ou blanc, dichotomie, dichotomique, oui ou non.
2. **Recherche de vérité** : rationalité, rationnelle, rationnel, vérité.
3. **Neutralité des experts** : expert technique, sort, sortir, attributions, dérapages, mandaté, non-confiance, confiance.
4. **Questions posées à l'expert** : personnalité, dangerosité, question large, évite réponses dichotomiques.
5. **Scientificité des EP** : testing, tests, psychologue, aide, inexacte, dure, objective, exacte, objectivité, subjective, subjectivité, squelette, standard, art.
6. **Nosographie psychiatrique** : clarté folie, folie se voit, déséquilibre mental, psychopathie, borderline, état limite, distinction fou/non-fou en psychiatrie, altération, dangerosité, évidence.
7. **Ordonnement EP** : statut de vérité, type d'affaire, moeurs, mineur, violence conjugale, tradition, obligatoire, défense sociale, prescrit énormément, quotidien, obligation légale, instruction, ordonnée, régulièrement, juge du fond.
8. **Contenu des EP** : traitement, jugement de valeur, tout et son contraire, lignes.
9. **Jeux de pouvoir engendré par EP** : expert devient le juge.
10. **Représentation des EP** : surreprésentation, sacralisation, sacralisée.
11. **Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique** : école de pensée, contradictoire, contre-balancer, armes, débattre, domaine, compétence, contredire, langage, incompréhensible, compréhensible, noir ou blanc, réponse claire, expertises judiciaires, ADN, balistique, médico-légal, expertise claire, précise, expertise objective, relativisation expertise par juge, différence entre les mondes judiciaire et médical.
12. **Choix des experts** : non-choix, non choix, rémunération, retard de rémunération, renouvellement, mauvais expert, arrête de travailler avec, rapidité, rapide, long, long-temps.
13. **Qualité des experts** : rapidité entretien, mauvais expert, école de pensée, rémunération, formation.
14. **Utilisation du Casier Judiciaire** : casier judiciaire, fin du dossier, manipulateur, manipule, manipulation.

15. **Entretien des EP** : mise en obs', mise en observation, rencontre multiple avec expertisé, courte durée entretien, 5 minutes, 10 minutes, pas vu expertisé, maman, refus, refuse, rapport de carence.
16. **Utilisation des EP** : paravent, parapluie, appuie, expert devient le juge, décision.
17. **Relations informelles juge/expert** : dépôt expertise, discussion, bureau.
18. **Ordonnancement supplémentaire** : contre expertise, rapport complémentaire, collègue d'expert.
19. **L'expertisé** : langue, culture, manipule, manipulateur, manipulation, dires inculpé.
20. **Justice** : peur, décisions, art.

L'analyse de la fréquence et de la co-occurrence des thèmes permet d'analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. En effet, l'analyse de la fréquence et de la co-occurrence permet d'établir les éléments qui génèrent la construction des représentations (Negura, 2006, p. 11). Pour analyser la fréquence et la co-occurrence de mes thèmes j'ai eu l'idée d'utiliser un logiciel. Ce choix m'a paru pertinent pour deux raisons : le gain de temps et la précision. Je me suis aidée pour cette dernière phase de codage du langage de programmation *Python 3.6.1* afin de créer un logiciel capable de calculer les fréquences et les co-occurrence des thèmes dégagés. En effet, j'avais dans un premier temps pensé avoir recours à un logiciel déjà programmé tels que NVIVO (QSR International, 2017) ou CATMA (CATMA 5.0 for undogmatic textual markup and analysis, 2016). Cependant, leurs modalités d'utilisation ne m'ont pas paru répondre à mes besoins et je ne les ai pas trouvés suffisamment faciles d'utilisation. Le choix de programmer moi-même mon logiciel me donnait une liberté de choix et une facilité d'utilisation. Le seul problème était le temps nécessaire pour effectuer cette programmation. Heureusement pour moi j'avais sous la main un informaticien qui m'a énormément aidée.

Que fait ce logiciel au doux nom de **KAIEsD!** (**Komrad, Analyse les Entretiens semi-Directifs!**) ?

Il analyse chaque entretien un à un. Pour chaque entretien, il analyse les répliques (i.e. les réponses des interviewés) une à une. Dans ces répliques, le logiciel **KAIEsD!**, compte les fréquences d'apparition de chaque thème (en fonction de mots-clefs associés à chaque thème). Ensuite, sur base des fréquences, il calcule les co-occurrences entre ces thèmes, i.e. le nombre de répliques où chaque paire de thèmes apparaît<sup>25</sup>. Il génère donc comme résultats :

<sup>25</sup>. I.e. la co-occurrence entre deux thèmes augmente de 1 pour chaque réplique où les deux thèmes ont une fréquence plus grande que 0.

- le nombre d'apparition de chaque thème par entretien, en additionnant la fréquence du thème par réplique au sein de l'entretien,
- la co-occurrence pour chaque paire de thèmes.

Enfin, **KAIEsD!** annote dans le texte directement les parties où se retrouvent le ou les thèmes concernés dans l'extrait d'entretien. Cette dernière partie permet une analyse plus pointue des fréquences, co-occurrences, et même des thèmes abordés. En effet, cela m'a permis d'effectuer une phase de contrôle pour vérifier que mes mots-clefs correspondaient bien aux thèmes envisagés et que j'avais dégagé tous les thèmes des entretiens réalisés.

Les thèmes et mots-clefs dégagés lors de la première phase de codage ont permis l'utilisation de **KAIEsD!**, i.e. l'analyse précise des fréquences et co-occurrences des thèmes pour analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. Ces différentes phases de codages permettent une analyse pointue des relations entre les éléments.

### *1.6.3 Etape 3 : l'analyse des relations entre les éléments*

Je cherche, pour mon objet d'étude, à analyser la construction des représentations sociales. Pour pouvoir effectivement analyser la construction, il faut que j'analyse les relations existantes ou non entre les différents éléments<sup>26</sup> (Negura, 2006, pp. 11-16). Comme vu précédemment, la création du logiciel **KAIEsD!** permet cette analyse.

Dans un premier temps, j'effectue une analyse des fréquences. Lorsque j'évoque la notion de fréquence, il s'agit du nombre de fois où l'élément apparaît dans une réplique d'un entretien et également le nombre de fois où l'élément apparaît dans l'entretien concerné. Cette première phase permet d'obtenir un indice de popularité de l'élément (Negura, 2006, pp. 11-12) par les acteurs interviewés.

Dans un deuxième temps, j'effectue une analyse de la co-occurrence des éléments. La co-occurrence des éléments est le nombre de relations qu'a l'élément avec d'autres éléments. Cette analyse permet d'observer le pouvoir qu'a l'élément d'organiser la signification de la représentation sociale (Negura, 2006, p. 14).

Dans son ouvrage *L'analyse du contenu dans l'étude des représentations sociales*, L.Negura, dégage plusieurs étapes nécessaires pour réaliser une analyse de la co-occurrence. Il y en a cinq.

1. *choisir les unités d'analyse [pour ma recherche ce sont les attitudes];*
2. *choisir les unités de contexte [pour ma recherche je choisis les unités de contexte sui-*

---

26. Les éléments dans ma recherche sont les thèmes.

vantes : la réplique et l'entretien];

3. calculer les co-occurrences et créer la matrice de co-occurrence ;
4. présenter des résultats : le modèle (tableau) de co-occurrences significatives ;
5. interpréter les résultats" (Negura, 2006, p. 13).

Je mets en œuvre cette méthode lors de mon analyse sur la co-occurrence des éléments. Dans un troisième et dernier temps, je croise les deux types d'informations (la fréquence et la co-occurrence des éléments) pour obtenir les éléments fréquents qui créent le plus de relations (Negura, 2006, p. 14). Cette dernière étape me permet de dégager la construction de la représentation des acteurs vis-à-vis des expertises psychiatriques.

L'analyse des relations entre les éléments permet d'analyser la construction d'une représentation. Cette analyse des relations entre les éléments s'effectue par le biais de l'analyse des fréquences et des co-occurrences des thèmes dégagés des entretiens. Cette étape terminée, je peux commencer la conceptualisation des thèmes.

#### **1.6.4 Etape 4 : l'ancrage des données dans une théorie**

Selon A. Laperrière (Laperrière, 1997), la théorisation ancrée vise l'élaboration et la découverte d'une théorie qui est enracinée dans la réalité empirique. La théorie est ancrée dans les faits, elle se construit par rapport aux faits, ici les faits sont les dires des acteurs regroupés dans les entretiens. A ce stade de ma recherche, les thèmes à analyser étaient dégagés<sup>27</sup> et l'analyse des relations entre les différents thèmes était également effectuée. J'ai ancré les thèmes dans une théorie en réalisant trois étapes (Negura, 2006, pp. 16-18) :

1. Établir des logiques de discours et les regrouper dans des ensembles. Concrètement, j'ai repris des extraits d'entretien que j'ai regroupés dans les thèmes et sous-thèmes correspondants.
2. Élaborer et analyser le profil des répondants qui produisaient des logiques différentes afin de "*reconnaître des dynamiques entre les différents acteurs à l'origine de la production symbolique*" (Negura, 2006, p. 17). Cette étape correspond à la recherche d'exhaustivité dans une théorie ancrée, i.e. l'intégration dans la théorie émergente de l'ensemble des incidents (ici des discours différents) concernant le phénomène d'étude (Laperrière, 1997, p. 313).
3. Utiliser la littérature scientifique correspondant à chaque ensemble de thèmes et de sous-thèmes afin d'ancrer ma théorie dans les faits.

---

27. À ce stade de mon mémoire, les thèmes ont été régulièrement peaufinés et sont devenus des concepts.

Lors de cette phase, j'ai tenu compte des différents discours des acteurs et j'ai également cherché à rendre compte de ce qui "*influence ces expériences et ces points de vue en montrant en quoi ils sont socialement façonnés*" (Poupart, 2011, pp. 181-182).

En conclusion, la création d'une méthodologie "objective" pour mener à bien ma recherche s'est faite en 6 étapes itérative. Dans un premier temps, il fallait trouver une question de recherche. Cette question de départ a des objectifs et des critères bien définis et est évolutive. Elle a subi trois évolutions qui ont été le fruit des lectures et des entretiens exploratoires.

Les lectures et entretiens exploratoires constituent le deuxième temps de la création de la méthodologie "objective" afin d'analyser la construction des représentations sociales. Ce deuxième temps m'a permis d'avoir une vue d'ensemble sur le sujet de ma recherche, la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP, et de passer à la troisième étape de la création de la méthodologie "objective". J'ai alors pu contextualiser le sujet de ma recherche dans un cadre juridique et choisir l'approche théorique (l'interactionnisme symbolique) avec laquelle je souhaitais traiter ce sujet.

L'interactionnisme symbolique a guidé mes choix lors de la quatrième étape, i.e. l'étape de la construction du modèle d'analyse. En effet, je souhaitais analyser les interactions entre les acteurs du procès pénal et les EP, j'ai donc choisi, pour y arriver, une méthode qualitative avec une posture compréhensive et une démarche inductive. J'ai ensuite choisi l'entretien semi-directif pour récolter les données nécessaires à l'analyse de mon objet d'étude. Enfin, j'ai défini la population que je souhaitais étudier et j'ai dégagé un échantillon de cette population par le biais d'une matrice afin d'obtenir une diversité dans les acteurs du procès pénal ainsi qu'une exhaustivité des données.

Tous ces choix effectués ont permis la récolte des données constituant la cinquième étape de la création de la méthodologie "objective". Afin d'effectuer la récolte des données j'ai pris contact avec les acteurs du procès pénal, j'ai réalisé un guide d'entretien me permettant, si j'en avais besoin, de poser des questions pertinentes lors de l'entretien. J'ai également préparé le moment des entretiens avec une réflexion sur les stratégies corporelles et verbales à mettre en place ou à éviter durant l'entretien. Enfin, à la fin de chaque entretien j'ai réalisé un mémo. Le mémo permet de ressortir, à chaud, les premières pistes d'analyse mais aussi d'analyser le déroulement de l'entretien.

Dans une sixième et dernière étape de la création de la méthodologie "objective", j'ai dégagé les étapes de l'analyse des données afin pouvoir commencer la deuxième partie de ma re-

cherche, i.e. l'analyse méthodologique des résultats des données codées. J'ai effectué quatre étapes pour pouvoir analyser les données récoltées : la retranscription des entretiens, le codage des données, la recherche des relations entre les éléments et l'ancrage des données dans une théorie. Suite à cette dernière étape j'ai pu démarrer la phase de l'analyse des données récoltées et codées.

## 2. CONFRONTATION DE LA MÉTHODOLOGIE À L'ANALYSE DES RÉSULTATS

Après avoir construit la méthodologie de ma recherche, j'ai pu entamer la confrontation de cette méthodologie à l'analyse des résultats. Cette confrontation de la méthodologie à l'analyse se fait en deux temps. Dans un premier temps, j'analyse la relation entre les éléments (2.1). Cette première étape permet de dégager les thèmes qui ont construit la perception des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques. Dans un second temps, j'analyse les thèmes ressortis lors de la première phase (2.2), ce qui permet d'obtenir une analyse de la construction de la perception et, donc, de ne pas se limiter à la simple perception des acteurs.

### 2.1 L'analyse des relations entre les éléments

L'étape de l'analyse des relations entre les éléments s'est faite en deux phases. J'ai, tout d'abord, lancé mon logiciel et ressorti des fréquences et co-occurrences (2.1.1). Par la suite, en réfléchissant à l'utilisation des résultats ainsi obtenus, je me suis aperçue de plusieurs anomalies dans mes mots-clefs ou dans la formation des tableaux. La seconde phase (2.1.2) a donc été effectuée après avoir réajusté le logiciel ainsi que ma propre démarche. De cette seconde phase découlent les thèmes finaux que j'ai utilisés pour analyser la construction des représentations.

#### 2.1.1 *L'utilisation des premiers résultats de KAIEsD !*

Lorsque j'ai lancé, pour la première fois, le logiciel avec les données codées, il en est ressorti des résultats sur les fréquences (2.1.1.1) et sur les co-occurrences (2.1.1.2) des thèmes dans les entretiens. Toutefois, la première analyse de ces résultats a fait ressortir des anomalies. J'ai dû faire quelques réajustements afin de relancer une nouvelle fois le logiciel pour obtenir des résultats plus pertinents (2.1.1.3).

### 2.1.1.1 Les fréquences des thèmes dans les entretiens

Il ressort des résultats sortis par **KAIEsD!** que cinq thèmes sont évoqués par tous les acteurs (i.e. ils se retrouvent dans tous les entretiens). Cela veut dire que ces thèmes sont très populaires dans le discours des acteurs du procès pénal. Ces thèmes sont :

1. Questions posées à l'expert
2. Scientificité des EP
3. Ordonnancement EP
4. Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique
5. Relations informelles juge/expert

Un biais est à soulever. En effet, les mots-clefs que j'ai dégagés pour chaque thème<sup>28</sup> sont inégaux (chaque thème n'a pas le même nombre de mots). Cependant, je peux également nuancer ce propos puisque à l'intérieur des 5 thèmes ressortis par les fréquences, seuls deux thèmes ont plus de dix mots-clefs. La forte fréquence du thème "*Relations informelles juge/expert*" avec le peu de mots-clefs m'a surpris et j'ai donc vérifié si le logiciel n'avait bien pris en compte que les extraits de texte pertinents. J'ai donc utilisé **KAIEsD!** pour retrouver les thèmes dans les entretiens afin d'infirmer ou confirmer cette fréquence. J'ai constaté l'inefficacité de certains mots-clefs<sup>29</sup>. En effet, ces premiers mots-clefs étaient tirés des mémos et des deux articles scientifiques<sup>30</sup> (l'article de Thys et Korn (Thys & Korn, 1992) et l'article de Cartuyvel et Champetier (Cartuyvels & Champetier, 2011)). Par exemple, le mot-clef "décision" pour les thèmes "Justice" et "Utilisation des EP" était très vague et général, il englobait tout et son contraire. J'ai décidé de le supprimer puisque d'autres mots-clefs me permettaient de dégager ces thèmes des entretiens.

En parallèle, j'ai analysé les co-occurrences des thèmes pour lesquels j'avais remarqué des anomalies.

### 2.1.1.2 Les co-occurrences des thèmes

Lors de l'analyse des fréquences, cinq thèmes sont ressortis. J'ai gardé ces thèmes pour l'analyse de la construction de la perception des acteurs. La fréquence a permis de mettre en lumière des thèmes populaires et, donc, importants pour les acteurs du procès pénal. La

---

28. Voir la section 1.6.2.2 *Le second temps du codage : l'utilisation d'un logiciel* pour les mots-clefs dégagés pour chaque thème.

29. Bien que leur choix ait été primordial dans la création de mes thèmes.

30. Voir 1.6.2.1 "*Le premier temps du codage : la création de thèmes*"

co-occurrence des éléments permet d'analyser la capacité des thèmes "*à tisser des relations multiples et variées avec d'autres*" thèmes (Negura, 2006, p. 14).

Tout d'abord, pour pouvoir dégager des co-occurrences significantes, j'ai fixé une limite du nombre de co-occurrences que je considère comme signifiant pour mon analyse ; une limite au-dessous de laquelle on considérera que les relations entre les éléments ne sont pas significatives pour construire des représentations. Cette limite a d'abord été fixée à 5 (inclus), au vu des co-occurrences observées, afin d'isoler une quantité significative de relations et d'entretiens. Toutefois, lorsque j'ai analysé les tableaux de co-occurrences<sup>31</sup>, j'ai constaté que cette limite n'incluait que trois entretiens sur dix. Par conséquent, j'ai abaissé mon seuil à 3 (inclus), ce qui s'est révélé une limite trop basse car cela ne rejetait pas suffisamment de co-occurrences pour obtenir un résultat significatif. Cependant, cela a permis d'englober 8 entretiens et, donc, de réaliser certains problèmes avec les deux entretiens restants.

En effet, ces deux entretiens (6 et 10, réalisés avec, respectivement, un avocat pénaliste et deux magistrats du parquet) ne présentaient pas de co-occurrence significative, i.e. des co-occurrence inférieure à 3. Ces deux entretiens ont eu les plus courtes durées, l'entretien 6 dure 20 minutes 45 et l'entretien 10 dure 10 minutes 15. L'entretien 6 est court parce que l'acteur n'avait pas le temps et il m'a pris durant sa pause midi tout en attendant des coups de fil importants<sup>32</sup>. L'insuffisance de co-occurrences, au sein de l'entretien 10, lui, se comprend au vu du problème d'enregistrement qui eu lieu lors de l'entrevue. En effet, je n'ai pu retranscrire que 10 minutes de l'entretien puisque mon enregistreur s'est arrêté sans que je ne m'en aperçoive. En outre, mes souvenirs de l'entretien étaient assez légers puisque je m'étais reposée sur le dictaphone pour me rappeler de l'entrevue par la suite<sup>33</sup>. Par conséquent, ces deux entretiens évoquent brièvement les thèmes (en particulier l'entretien n°10) suivant un schéma de question/réponse (en particulier l'entretien n°6). Par conséquent, il est logique qu'il y ait très peu de co-occurrences entre les différents thèmes dans ces entretiens.

Ces premiers résultats ont donc mis en exergue des anomalies telles que l'imprécision des mots-clefs et l'inaptitude des entretiens 6 et 10. Au vu de ces résultats, il était nécessaire de modifier quelque peu le logiciel **KAIEsD!**.

---

31. Les tableaux se trouvent à la partie Annexes : Annexe B *Résultats de l'analyse avec KAIEsD!*.

32. Voir le mémos dans la partie Annexes, Annexe H *Entretiens*, au début de chaque entretien se trouvent les mémos.

33. Voir la partie Annexes, Annexe H *Entretiens*, H.10 *Entretien de Mike et Léna*.

### 2.1.1.3 Le temps des réajustements

Durant cette phase, j'ai entrepris une relecture approfondie de mes entretiens annotés<sup>34</sup>. Cette étape a été longue et fastidieuse. Néanmoins, elle m'a permis de calibrer mon analyse. J'ai fait le choix de garder certains mots-clefs qui pouvaient parfois être mal utilisés, ce qui constitue un biais dans ma méthode. Je n'ai pas trouvé de solution à ce biais mais, pour amoindrir son importance, je n'ai gardé les mots-clefs mal utilisés que s'ils apparaissaient moins de 3 fois de la mauvaise manière.

De plus, les mots-clefs peuvent être un groupe de mots tel que "*justice est très malade*" sous le thème "**Justice**". L'utilisation d'un groupe de mot permet de dégager un thème dans l'entretien malgré des mots utilisés régulièrement dans les diverses interviews et de façon différentes. Dans l'exemple "*justice est très malade*" les mots "justice" et "malade" sont des mots récurrents et utilisés sous diverses formes. "Justice" est utilisé pour parler de l'institution mais aussi pour l'acte. De plus, les acteurs ne l'utiliseront pas pour parler des mêmes thèmes. C'est pourquoi il était nécessaire d'utiliser des groupes de mots pour certains de mes mots-clefs. Le problème, c'est que ces groupes de mots sont propres à un seul entretien contrairement aux mots-clefs. Cette utilisation de groupe de mots donne l'impression de contorsionner le logiciel pour lui faire dire ce que je souhaite de l'entretien. Cette utilisation constitue un biais.

Enfin, cette étape m'a permis de m'appropriier et d'affiner ce que j'envisageais dans les différentes catégories thématiques. C'est particulièrement le cas de 7 thèmes qui avaient tous moins de 6 mots-clefs<sup>35</sup>. Ce sont ces thèmes qui présentaient le plus d'anomalies avec leurs mots-clefs car ceux-ci étaient trop vagues. En effet, dans un premier temps, je n'avais pas trouvé beaucoup de mots-clefs car je n'étais pas complètement sûre de ce que j'envisageais dans le thème. La lecture de mes entretiens annotés a permis de trouver, d'une part, de nombreux mots-clefs et, d'autre part, d'être sûre de mes thèmes et de leur contenu.

Les mots-clefs finaux ressortis après cette phase sont les suivants :

- **Attentes face aux EP** : éclairage, réponse claire, noir ou blanc, oui ou non, dichotomie, dichotomique, aide, déçu, décevant, réponse attendue, m'importe, très impatient, bâcler, scepticisme, adhérer intellectuellement, consensus, donne la solution, outils de travail, si c'est blanc ou si c'est noir, sont nuancés, oui ou non, opinion bien arrêtée.
- **Recherche de vérité** : rationalité, rationnel, rationnelle, vérité, élément parmi tant

---

34. Les "entretiens annotés" sont les entretiens dans leur entièreté avec l'annotation des thèmes présents par **KAIEsD!**.

35. Les thèmes en question sont : "Contenu des EP", "Utilisation des EP", "Recherche de vérité", "Justice", "Jeux de pouvoir engendré par EP", "Relations informelles juge/expert" et "L'expertisé".

d'autres, preuve, probante, bobards, véracité, raconte un accusé, disent les inculpés, accusé lui raconte, série d'éléments, autres éléments

- **Neutralité des experts** : expert technique, attribution, dérapage, mandaté, mandater, non-confiance, confiance, excusez moi, impartialité, déraper, dérape, intellectuellement inacceptable, cliché, très proche, caricaturaux, croyance, hors contexte, sort de son rôle, sortent régulièrement de leur rôle, d'à priori, bobards, outre passe, outre passe, outrepassé, outre passaient, relève pas de la mission, déborder, neutralité, neutre, hors mission, au service de, embêté, payé, interrogatoire.
- **Questions posées à l'expert** : personnalité, dangerosité, question large, dichotomie, dichotomique, danger, classique, questions qui lui sont posé, 5 questions.
- **Scientificité des EP** : art, science, inexacte, dure, subjective, subjectif, subjectivité, objective, objectif, objectivité, testing, test, psychologue, exact, exacte, squelette, standard, touiller, alchimie, dé, comme il le sent, objectivation, appréciation du juge, scientifiquement, crédibilité, scientifique, rigueur, imprécis, Rorschach, normalisé, mon arbitraire, 18 critères.
- **Nosographie psychiatrique** : clarté, folie, folie se voit, déséquilibre mental, borderline, état limite, fou, non-fou, altération, dangerosité, psychopathie, patient, clairs, Münchhausen, cas limite, situation intermédiaire, pédophilie, pervers, psychopathe, démence, aliénation, mitigé, voit facilement, altère, psychopathique.
- **Ordonnement EP** : statut de vérité, type d'affaire, mœurs, tradition, obligatoire, défense sociale, prescrit énormément, quotidien, obligation légale, instruction, ordonnée, régulièrement, juge du fond, rapport d'Epsy, rapport d'expertise, rapport d'E, intra familial, intrafamilial, prescrivent énormément, une pratique, obligatoirement, ji, familial, violence plus ordinaire, systématiquement, type de dossier, chambre du conseil, vieille école, dfs, DF, facture, frais, automatiquement, comme d'habitude, rapport d'expertise psy, RE.
- **Contenu des EP** : traitement, jugement de valeur, ligne, tout et son contraire, conclusion radicalement différente, nébuleuse, digression, anamnèse, consensus, mal fait, incompréhensible, contrôle de probation, encadrement, bâclé, mal torché, fouillé, contredit, élucubration, phrase stéréotypée, imprécis, verbeux, médico-psychologique et social, trop sommaire, décoratif, photo instantané, extrêmement réduit, tarabiscoté, alambiqué, indéchiffrable, déchiffrer, décrypter, page, colonne vertébrale, vaut rien, E correct.
- **Jeux de pouvoirs engendrés par EP** : expert devient le juge, expert de faire le boulot du juge, pas un juge, pas un enquêteur, expert un peu un juge.

- **Représentation des EP** : surreprésentation, sacralisation, sacralisé, sacralisée, surestime, valeur énorme, évangile, énormément de valeur, beaucoup de poids, impact, un poids, fort importante, importance oui, plus de place.
- **Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique** : école de pensée, contradictoire, contre-balancé, débattre, contredire, langage, compréhensible, incompréhensible, réponse claire, noir ou blanc, expertise judiciaire, ADN, balistique, médico-légal, médicolégal, expertise claire, objective, monde judiciaire.
- **Choix des experts** : non-choix, non choix, rémunération, retard, renouvellement, mauvais expert, travailler avec, rapidité, rapide, panel, tarifs, pas de relève, pas le choix, créative, scandalisé, chercher un expert, besoin urgent, incontrôlable, turnover, systémique, choisit pas, nombre limité, abonnés, pro deo, copain d'enfance, manque d'expert, manque de spécialiste, listes informelles, honoraire, choisit, bien son travail, payé, paye, paie, frais, regorge pas, retard.
- **Qualité des experts** : rapidité, mauvais, école de pensée, rémunération, formation, école, Lacan, Freud, lacanien, freudien, systémique, avale, scandalisé, Coluche, invérifiable, copain d'enfance, fonctionnaire, sélectionner, médiocre, contradictoire, malhonnête, malhonnêteté, extrêmement bien, reconstitution, pris carrefour, idéaliste, fonctionnarisé, nul, voie médiane.
- **Utilisation du casier judiciaire** : casier judiciaire, fin de dossier, fin du dossier, manipulateur, manipule, manipulation, casier, connaissance du dossier.
- **Entretien des EP** : mise en obs, mise en observation, rencontre multiple, durée, minute, pas vu, refus, rapport de carence, bobards, niet, saisi le dossier médical, demie heure trois, 10 minutes, extrêmement réduit, timing, contacts nombreux, observation.
- **Utilisation des EP** : paravent, parapluie, appuie, expert devient le juge, avis, aide, élément déterminant, élément parmi d'autres, stratégie, stratégique, partage la responsabilité, béquille, noir sur blanc, à moi-même, se réfèrent, grande importance, responsabilité retombait, sur le fil, droit au silence, plaidoirie, avocat, se reposer, couvrir sa responsabilité, se protéger, appréciation du juge, mot dessus, véritable utilité, plaidé, pioché, former l'opinion du juge, pas de problème c'est ok, série d'élément, autres éléments.
- **Relations informelles juge/expert** : dépôt expertise, j'interpelle, l'expert qui me dit, coup de fil, embêté, la visite, arrive chez moi.
- **Ordonnancement supplémentaire** : contre-expertise, contre expertise, rapport complémentaire, collège d'experts, contre E, réquisition supplémentaire, collège, contre expert, éclaircissement.

- **L’expertisé** : langue, culture, manipule, manipulateur, manipulation, dire, les prévenus quand, mentir ou de tromper, se soumettre, ethnique, Maroc, disent les inculpés, bobards, raconte un accusé, accusé lui raconte.
- **Justice** : peur, art, traumatisant, justice est très malade, parfaite, schizophrénie de la part de la justice, vieille école, normalisé.

Après ces réajustements, j’ai pu relancer le logiciel afin d’obtenir et d’améliorer les résultats finaux.

### *2.1.2 L’utilisation finale de KAIEsD ! pour l’analyse des relations des éléments*

Toutes les anomalies trouvées ont permis une modification du logiciel. J’ai notamment créé deux autres fonctions dans **KAIEsD !** :

1. Générer, pour chaque thème, la somme totale (i.e. à travers tous les entretiens) des fréquences et le nombre d’entretiens où il a été trouvé (2.1.2.1),
2. Générer, pour chaque paire de thèmes en relation, le nombre de co-occurrences totales, significatives<sup>36</sup> et d’entretiens significatifs<sup>37</sup> par (2.1.2.2).

#### 2.1.2.1 L’utilisation des fréquences générées

Dans un premier temps, j’ai repris les différents résultats des sommes des fréquences par thème dans un tableau ainsi que le nombre d’entretiens dans lesquels apparaissait le thème. La somme des fréquences permet d’indiquer la popularité de chaque thème et, donc, son impact sur la construction des représentations. Le nombre d’entretiens, lui, montre à quel point ce thème est commun d’un acteur du procès à l’autre. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-dessous.

---

36. Les co-occurrences significatives sont les co-occurrences supérieures ou égales à la limite fixée (3 ou 5) dans un même entretien.

37. Entretiens dans lesquels des co-occurrences significatives sont présentes.

Tableau 2.1 – La somme des fréquences des thèmes à ce stade de la recherche.

| Thèmes   | Sommes des fréquences | Entretiens |
|--|-----------------------|------------|
| Attentes face aux EP                                 | 73                    | 10         |
| Recherche de vérité                                  | 54                    | 7          |
| Neutralité des experts                               | 85                    | 9          |
| Questions posées à l'expert                          | 101                   | 10         |
| Scientificité des EP                                 | 141                   | 10         |
| Nosographie psychiatrique                            | 147                   | 10         |
| Ordonnancement EP                                    | 253                   | 10         |
| Contenu des EP                                       | 69                    | 9          |
| Jeu de pouvoir engendré par EP                       | 3                     | 2          |
| Représentation des EP                                | 33                    | 7          |
| Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique | 48                    | 9          |
| Choix des experts                                    | 93                    | 9          |
| Qualité des experts                                  | 75                    | 10         |
| Utilisation du Casier Judiciaire                     | 26                    | 5          |
| Entretien des EP                                     | 94                    | 10         |
| Utilisation des EP                                   | 191                   | 10         |
| Relations informelles juge/expert                    | 9                     | 6          |
| Ordonnancement supplémentaire                        | 52                    | 9          |
| L'expertisé  | 28                    | 7          |
| Justice  | 33                    | 8          |

Des premières observations peuvent être menées au regard du tableau créé. En effet, cinq thèmes ont des fréquences totales supérieures à 100. De plus, ces mêmes thèmes sont présents dans tous les entretiens. Ces fréquences seront de nouveau utilisées une fois l'analyse des co-occurrences effectuée.

La fréquence des thèmes pour chaque entretien est consultable en annexe<sup>38</sup> afin que le lecteur puisse retrouver les différentes étapes du logiciel pour en arriver au tableau final (idem pour les co-occurrences) mais ne sont pas utilisées en tant que telles dans ce mémoire, bien qu'il faille préciser que les fréquences peuvent parfois varier d'un entretien à un autre avec des écarts assez importants. Par exemple, le thème "*Nosographie psychiatrique*" apparaît 32 fois dans l'entretien de Hans mais seulement une fois dans l'entretien de Vaïk. Ces différences sont dues à deux biais :

1. **L'entretien** en lui-même.

La durée de l'entretien joue un rôle important dans la fréquence des thèmes abordés.

En effet, les entretiens de Loïc et de Vaïk ont des fréquences différentes des autres. Ce

38. Voir Annexes, Annexe B *Résultats de l'analyse avec KAIEsD!*.

sont les deux entretiens qui ont eu les plus courtes durées. La profession des acteurs interviewés a également un impact; il y a parfois des similitudes de fréquences en fonction des professions des acteurs.

Ces deux remarques sont toutefois à prendre avec précaution. Le peu d'entretien effectué et la différence de législation entre les trois premiers entretiens et les autres font que ces conclusions sont précaires. C'est la raison pour laquelle je n'utilise pas les fréquences par entretiens pour un thème mais la somme des fréquences de tous les entretiens par thèmes.

## 2. Les mots-clefs.

Il y a une forte disparité entre les thèmes en ce qui concerne le nombre de mots-clefs, ce qui affecte forcément sur la fréquence des thèmes dans chaque entretien.

### 2.1.2.2 L'utilisation des co-occurrences générées

Les résultats de co-occurrence permettent de faire un tri dans les thèmes à analyser. Pour la création du tableau 2.2 intitulé *Les données des co-occurrences totales, significatives et des entretiens significatifs par thèmes en relation*, j'ai fait générer des données particulières dans le logiciel **KAIEsD!**. En effet, après une analyse des tableaux de co-occurrences<sup>39</sup> j'ai décidé de ne ressortir que les co-occurrences supérieures ou égales à 5<sup>40</sup>. Ce choix permet d'obtenir des résultats plus significatifs. En effet, j'ai observé qu'il y avait beaucoup de co-occurrences inférieures à 5 (elles tournent pour la plupart entre 1 et 3). J'ai supposé que ces co-occurrences inférieures à 5 devaient être le fait des thèmes supplémentaires utilisés par les acteurs pour conforter la construction des représentations des expertises psychiatriques qu'ils avaient.

Suite à ce choix, les entretiens de Vaïk (entretien n°6) et Mike (entretien n°10) ne sont, de nouveau, pas pris en compte, pour les raisons vues précédemment. La courte durée des entretiens entraîne une relation entre les éléments présents mais celle-ci est faible.

---

39. Ce sont les tableaux qui se trouvent en Annexe B "*Résultats de l'analyse de KAIEsD!*". Il y a là les tableaux des fréquences et de co-occurrences.

40. Je reviens au premier choix effectué lors de l'analyse des premiers résultats de **KAIEsD!**.

Tableau 2.2 – Les données des co-occurrences totales, significatives et des entretiens significatifs par thèmes en relation, à ce stade de la recherche.

| Thèmes en relation                                       | Co-occurrences totales | Co-occurrences significatives | Entretiens significatifs |
|--|------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Attentes face aux EP et Ordonnancement EP                | 27                     | 7                             | 1                        |
| Attentes face aux EP et Utilisation EP                   | 27                     | 6                             | 1                        |
| Ordonnancement EP et Nosographie psychiatrique           | 37                     | 26                            | 4                        |
| Ordonnancement EP et Utilisation EP                      | 47                     | 32                            | 4                        |
| Recherche de vérité et Scientificité des EP              | 12                     | 6                             | 1                        |
| Ordonnancement EP et Recherche de vérité                 | 11                     | 7                             | 1                        |
| Recherche de vérité et Utilisation EP                    | 10                     | 6                             | 1                        |
| Ordonnancement EP et Questions posées à l'expert         | 25                     | 13                            | 2                        |
| Nosographie psychiatrique et IDJP (1)                    | 10                     | 6                             | 1                        |
| Nosographie psychiatrique et Utilisation EP              | 29                     | 17                            | 3                        |
| IDJP (1) et Utilisation EP                               | 18                     | 6                             | 1                        |
| Neutralité des experts et Ordonnancement EP              | 27                     | 7                             | 1                        |
| Neutralité des experts et Choix des experts              | 22                     | 8                             | 1                        |
| Neutralité des experts et Utilisation EP                 | 24                     | 7                             | 1                        |
| Questions posées à l'expert et Nosographie psychiatrique | 25                     | 12                            | 2                        |
| Questions posées à l'expert et Utilisation des EP        | 23                     | 12                            | 2                        |
| Choix des experts et Utilisation des EP                  | 23                     | 6                             | 1                        |

(1) IDJP : Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique.

Après analyse du tableau 2.2, cinq thèmes ayant des co-occurrences significatives ressortent pour pouvoir analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP.

Le choix des thèmes s'est élaboré en analysant entre eux les co-occurrences totales de chaque relation et les co-occurrences significatives. J'ai estimé que les co-occurrences significatives devaient représenter plus de la moitié des co-occurrences totales de la relation entre les thèmes. Par exemple, une relation présentant 28 co-occurrences à travers tous les entretiens devrait avoir 15 co-occurrences significatives (soit 15 co-occurrences dans des entretiens présentant au moins 5 co-occurrences). Les relations ainsi obtenues étaient toutes des combinaisons des cinq thèmes suivants :

1. Nosographie psychiatrique
2. Ordonnancement EP
3. Utilisation EP
4. Questions posées aux experts

## 5. Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique

Après avoir obtenu ces thèmes, j'ai voulu affiner ce choix à l'aide des deux tableaux, fréquences (tableau 2.1) et co-occurrences (tableau 2.2).

### 2.1.2.3 Le résultat obtenu : les thèmes gardés

Pour cette phase, j'ai utilisé uniquement les entretiens dans lesquelles apparaissaient les co-occurrences significatives des cinq thèmes retenus. Je voulais que les relations apparaissent dans 3 entretiens (au minimum). Les deux thèmes suivants ne remplissaient pas ce critère :

- Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique,
- Questions posées aux experts.

J'ai cependant procédé à une autre analyse plus pointue avant de les retirer définitivement de mon analyse sur la construction des représentations. J'ai repris mes deux tableaux pour étudier la pertinence dans la sauvegarde ou non de ces deux thèmes.

Pour le thème "*Interaction des domaines judiciaire et psychiatrique*", j'ai analysé, dans un premier temps, ses relations de co-occurrence et, dans un second temps, la somme des fréquences dans les entretiens. Une relation de co-occurrence significative de ce thème n'apparaissait que dans un seul entretien, avec le thème "*Nosographie psychiatrique*". Je l'ai donc supprimé de mon choix de thème à analyser. L'analyse du tableau de la somme des fréquences a confirmé ce choix. Effectivement, la somme de fréquences de ce thème est égale à 48. Bien en dessous de la limite que je pose ; supérieur ou égal à 100.

En ce qui concerne le thème "*Questions posées aux experts*", il apparaît dans deux entretiens<sup>41</sup>. J'ai ensuite analysé sa somme de fréquences puisque cette première analyse ne permet pas d'être tranché sur la suppression ou non du thème. Le thème est à la limite du choix ; il est à deux entretiens alors que la limite est à trois. Après analyse du tableau de la somme des fréquences, il s'est avéré que ce thème se trouvait dans les dix entretiens et qu'il avait une somme supérieure à 100, en l'occurrence 101. Par conséquent, j'ai gardé le thème "*Questions posées aux experts*".

En conclusion, j'analyse pour la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques les thèmes suivants :

- Nosographie psychiatrique

---

41. Le thème "*Questions posées aux experts*" se retrouve dans deux relations de co-occurrences significatives avec le thème "*Ordonnancement EP*" et le thème "*Utilisation EP*" et, à chaque fois, cette relation apparaît dans deux entretiens.

- Ordonnement EP
- Utilisation EP
- Questions posées aux experts

## 2.2 L'analyse des thèmes construisant les représentations des acteurs

La construction des représentations qu'ont les acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques se met en place autour de quatre thèmes. En effet, ces quatre thèmes sont les éléments les plus fréquents et ayant le plus de relations significatives. Ce sont donc les éléments centraux de la représentation sociale vis-à-vis des EP. Ce sont ces quatre thèmes qui construisent cette représentation sociale.

Dans cette section, j'analyse les thèmes par ordre d'importance dans la construction des représentations sociales. Cet ordre fait suite à l'analyse des tableaux de co-occurrences significatives et de la somme des fréquences. En effet, le thème "*Ordonnement EP*" (2.2.1) est le thème ayant la somme des fréquences le plus important (253) et avec des co-occurrences significatives dans les relations entre éléments supérieures à 25<sup>42</sup>.

Le deuxième thème est l'"*Utilisation des EP*" (2.2.2) avec une somme des fréquences de 191 et avec des co-occurrences significatives dans les relations entre éléments supérieures à 10<sup>43</sup>. Ce thème a des relations plus faibles que le thème "*Nosographie psychiatrique*" mais je l'étudie en deuxième position parce qu'il entretient trois relations avec trois thèmes différents et qu'il a une popularité (i.e. fréquence) très importante.

Le troisième thème est "*Nosographie psychiatrique*" avec une somme des fréquences de 147 et avec des co-occurrences significatives dans les relations entre éléments supérieures à 15<sup>44</sup>. Cependant, ce thème s'est révélé extrêmement proche du thème suivant ("*Questions posées à l'expert*"), à tel point que je l'y ai intégré (2.2.3).

Le quatrième et dernier thème est "*Questions posées aux experts*" (2.2.4) avec une somme des fréquences de 101 et avec des co-occurrences significatives dans les relations entre éléments supérieures à 10<sup>45</sup>.

---

42. La relation avec le thème "*Utilisation EP*" a une co-occurrence significative de 32 et sa relation avec le thème "*Nosographie psychiatrique*" a une co-occurrence significative de 26.

43. La relation avec le thème "*Ordonnement EP*" a une co-occurrence significative de 32, sa relation avec le thème "*Nosographie psychiatrique*" a une co-occurrence significative de 17 et sa relation avec le thème "*Questions posées aux experts*" a une co-occurrence significative de 12.

44. La relation avec le thème "*Ordonnement EP*" a une co-occurrence significative de 26 et sa relation avec le thème "*Utilisation EP*" a une co-occurrence significative de 17.

45. La relation avec le thème "*Ordonnement EP*" a une co-occurrence significative de 13 et sa relation avec le thème "*Utilisation EP*" a une co-occurrence significative de 12.

Pour l'analyse de ces thèmes, j'utilise des morceaux de discours parmi tous les entretiens puisque les thèmes apparaissent dans chacun d'eux. Je n'étudie donc pas les seuls entretiens qui ont obtenus une co-occurrences significatives ou les seuls morceaux d'entretien qui ont une co-occurrence significative. En effet, les relations entre éléments permettent de dégager les logiques dominantes dans les discours des acteurs. Cependant, tous les acteurs utilisent ces logiques dominantes puisqu'elles ont une popularité importante et que ces quatre thèmes se retrouvent dans tous les entretiens réalisés.

Cependant, en amont du choix des morceaux de discours, j'ai élaboré des sous-thèmes pour chaque thème à analyser. J'ai créé les sous-thèmes à l'aide des mots-clefs que j'avais dégagé pour l'analyse des relations entre les éléments<sup>46</sup>. Il en ressort les sous-thèmes suivants :

- Pour le thème "*Ordonnancement EP*" trois sous-thèmes ressortent :
  1. Les acteurs de l'ordonnancement des EP
  2. Le type de dossiers permettant l'ordonnancement des EP
  3. Un ordonnancement relevant d'une coutume
- Pour le thème "*Utilisation EP*" quatre sous-thèmes ressortent :
  1. Utilisation des EP par les avocats
  2. Utilisation des EP par les juges instructeurs et le juge du fond
  3. Utilisation des EP par les magistrats du parquet
  4. Impact de l'utilisation des EP par les acteurs du procès pénal
- Pour le thème "*Nosographie psychiatrique*" trois sous-thèmes ressortent :
  1. Définition de la notion de "trouble mental"
  2. L'évidence de la "folie" pour les acteurs du procès pénal
  3. La non-utilisation de la notion d'altération
- Pour le thème "*Questions posées à l'expert*" deux sous-thèmes ressortent :
  1. Le contenu des questions
  2. Des notions complexes : la dangerosité et la personnalité.

Lors de cette analyse des thèmes, j'établis d'abord des logiques de discours et je les regroupe dans des ensembles. Puis, j'étudie les différents discours par sous-thèmes, i.e. étudier les "*logiques naturelles parallèles*" (Negura, 2006, p. 17) quand des acteurs du procès s'opposent sur un sous-thème. Enfin, j'analyse le profils des acteurs qui produisent les logiques de discours différentes.

---

46. Voir la partie 1.6.2.2 *Le second temps du codage : l'utilisation d'un logiciel*.

### 2.2.1 Ordonnancement de l'expertise psychiatrique

Le thème de l'"Ordonnancement de l'EP" est le thème ayant la popularité la plus importante et également le nombre de relations entre thème le plus élevé. J'en déduis qu'il est déterminant dans la construction des représentations sociales des acteurs.

Ce thème se modélise autour de trois sous-thèmes dégagés grâce aux mots-clefs. Ces sous-thèmes permettent d'analyser la construction des représentations sociales à l'aide du thème de "Ordonnancement de l'EP".

Par conséquent les acteurs qui ordonnent une EP (2.2.1.1), les types de dossiers permettant l'ordonnancement des EP (2.2.1.2) et la pratique "traditionnelle" faite par les acteurs (2.2.1.3) permettent d'appréhender et d'analyser la construction des représentations sociales des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. En effet, ces sous-thèmes sont à l'origine de la popularité et des relations qu'entretient le thème "Ordonnancement de l'EP" puisqu'ils ont été formés à l'aide des mots-clefs que j'ai regroupé en ensembles cohérents.

#### 2.2.1.1 Les acteurs de l'ordonnancement de l'expertise psychiatriques

La loi de 2014<sup>47</sup>, dans son article 5 § 1er, dispose que "*lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9<sup>48</sup>, le procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale*".

L'ordonnancement de l'EP par le juge d'instruction est un aspect récurrent dans les différents entretiens. Les interviewés expliquent que, dans la plupart des dossiers, ce sont les juges d'instructions qui ordonnent les EP. Dans l'entretien de Mike, notamment, il y est donné une explication.

---

47. Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

48. L'article 9, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, énonce les conditions d'internement. Il dispose, dans son § 1er, que "*les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :*

*1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et*

*2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et*

*3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.*

*La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers*".

*"C'est quand même souvent les juges d'instruction qui vont demander une expertise psychiatrique dans la mesure où les dossiers les plus lourds, donc ceux où on va peut être imaginer d'aller vers un internement, sont souvent menés à l'instruction. Dès qu'y a, par exemple, une demande de mandat d'arrêt ou quoi on passe à l'instruction. Donc, forcément, les dossiers les plus graves sont à l'instruction".-* Extrait d'entretien de Mike (magistrat du parquet, section défense sociale)

Les juges d'instructions eux-même expliquent qu'ils ordonnent des EP de manière quotidienne.

*"Oui, nous en prescrivons énormément et, quand on se dit que ça ne vaut pas la peine, parce que on se doute déjà un petit peu, à force d'en voir, de ce que l'expert pourra raconter, le parquet nous demande par réquisition complémentaire de prescrire une EP. Donc ça fait vraiment partie du quotidien du juge d'instruction les expertises psychiatriques".-* Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction toujours en fonction)

*"Pas pour chaque affaire mais il y a deux types d'affaires où systématiquement le parquet va le demander parce que le juge du fond le lui demandera aussi".-* Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

L'extrait d'entretien de Tina évoque le fait que, pour deux types d'affaires, le parquet requiert une EP. Cependant, dans la phrase suivante, elle explique que, finalement, ce n'est que pour un type d'affaire ; les affaires avec des faits de mœurs. L'autre type d'affaire était pour des dossiers avec des faits graves comme des meurtres mais, pour ceux-là, les juges d'instruction ordonnent systématiquement.

*"Les affaires de violences graves, meurtres, tentatives de meurtre. Bon, ça on sait, je dirais, a priori, qu'on doit le faire".-* Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

*"Les experts psychiatres sont nommés dans bon nombre de dossiers d'office. Dans les dossiers de Cour d'assises donc pour tout ce qui est dossiers pour la Cour d'assises. Ça fait partie d'un des devoirs systématiquement fait par un juge d'instruction, i.e. la nomination d'un expert psychiatre".-* Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)

Un autre acteur, à côté des juges d'instruction, qui peut ordonner des EP, depuis la loi de 2014, est le procureur du Roi. Avant la loi de 2014, les magistrats du parquet pouvaient requérir une EP. Cependant, dans l'entretien avec Dany, celui-ci explique qu'il faisait plutôt des

contre-expertises. Toutefois l'utilisation des contre-expertises est rare.

*"Sur le plan de l'expertise psychiatrique, il est rare que le ministère public [mandate une contre-expertise], je n'ai pas dit que ça n'existe pas, mais c'est rare".-* Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

L'auteur Colette-Basecqz (Colette-Basecqz, 2015, pp. 176-177) souligne dans son article *Le cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental*, qu'il y a une pratique d'ordonnement des expertises psychiatriques par les procureurs du Roi<sup>49</sup>. La loi de 2014, contrairement à la loi de 1964<sup>50</sup> et celle de 2007<sup>51</sup>, rend cette pratique légale puisque les procureurs du Roi peuvent, à présent, légalement ordonner une expertise psychiatrique<sup>52</sup>. La pratique ressortie de l'entretien de Dany peut s'expliquer par deux phénomènes :

- J'ai effectué son entretien avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Par conséquent, il n'y avait pas d'autorisation légale pour les procureurs du Roi d'ordonner une EP.

*"Bien sûr lorsque c'est le parquet qui requiert un expert ça n'a pas comme tel la valeur de l'expertise judiciaire. L'expert est, à ce moment-là, considéré comme un conseiller technique".-* Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

Dans cet extrait, il évoque la différence de statut entre les expertises ordonnées par les juges et celles prises par les autres acteurs du procès pénal. Ces secondes expertises ne "*constituent pas une expertise au sens propre du terme*" (Beernaert *et al.* , 2014, p. 1188).

- De plus, Dany est un avocat général, i.e. il exerce sa fonction au niveau de la Cour d'appel. L'EP est donc souvent déjà dans le dossier. La pratique de l'utilisation de la contre-expertise, par Dany, pour réfuter une expertise psychiatrique déjà dans le dossier est donc logique.

Cependant, un discours différent ressort de l'entretien avec Léni, substitut du procureur général. En effet, Léni confirme le fait que les magistrats du parquet ordonnent directement une EP.

---

49. L'autrice tire cette remarque de la Proposition de loi du 21 février 2013 relative à l'internement des personnes, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2001/1, p. 17.

50. Loi du 1er juillet 1964 relative à la défense sociales à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

51. Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

52. Article 5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

*"Oui j[']ordonne des EP] régulièrement. Oui bien sûr on fait ça régulièrement parce que vous pouvez avoir aussi une personne qui a un comportement violent en matière, par exemple, de violence intra-familial. On peut désigner un expert psychiatre pour voir d'où viendrait la problématique de la violence du mari sur sa femme. On désigne ça régulièrement".- Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)*

En analysant de plus près l'entièreté de la réponse de Léni, des remarques sont à émettre.

- C'est également un procureur au niveau de la Cour d'appel puisqu'il est substitut du procureur général. Toutefois il a été, avant d'être substitut du procureur général depuis 2016, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance.
- A propos de la réponse donnée par cet acteur, il faut noter qu'il répond que, effectivement, il demande régulièrement des EP mais que le premier exemple qu'il donne est un exemple de contre-expertise (puisque il mandate un collègue d'expert).

*"En accord avec le tribunal et avec la défense, on a demandé, pas une contre-expertise, mais un nouveau rapport d'expert en collège".- Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)*

- Il est possible qu'il mentionne le fait d'en ordonner régulièrement en souvenir de son passé de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles. En effet, il utilise régulièrement le sujet "on" pour parler de sa pratique. Il est possible qu'il s'envisage sous le corps professionnel du parquet sans distinction de son niveau (pénal versus civil ou encore première instance versus appel) de poste. De plus, les réquisitoires<sup>53</sup> qu'il m'a sorti durant l'entretien dataient d'avant 2014, lorsqu'il était substitut du procureur du Roi près du tribunal de première instance.

Le dernier acteur qui a été évoqué par les interviewés est le juge du fond, notamment mis en lumière dans l'extrait d'entretien de Carl. Celui-ci explique que les juges du fond peuvent ordonner une expertise psychiatrique mais que c'est plutôt une exception puisque, lorsqu'il y a une instruction, les EP sont effectuées à ce niveau-là. Par conséquent, quand l'affaire est renvoyée devant le tribunal, l'expertise psychiatrique est déjà dans le dossier.

*"Souvent, l'internement se fait soit en chambre du conseil puisque la chambre du conseil peut dans certain cas prononcer en jugement définitif, c'est le cas pour [...] l'internement.*

---

53. Voir Annexes, Annexe G *Réquisitoire*, je n'y est inséré qu'un seul exemple de réquisitoire puisque le modèle était toujours le même.

*Donc la chambre du conseil peut rendre ça de manière définitive. Dans certains cas, ça m'est arrivé plusieurs fois, lorsque il y a vraiment une contestation de la part de la défense et que le juge se rend compte qu'il y a matière à plaider sur quelque chose parce que ça paraît pas évident en temps que tel, la chambre du conseil renvoie l'affaire devant le tribunal, [i.e.] devant le juge du fond".- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)*

Les acteurs du procès pénal qui ordonnent des EP sont majoritairement les juges d'instruction puis, parfois, les juges du fond, quand il n'y a pas eu d'instruction en amont. Les magistrats du parquet ordonnent également des EP. Toutefois, la récolte de données que j'ai effectué ne m'apporte pas une confirmation claire de cette pratique. Les magistrats du parquet interviewés se situent soit en appel soit en aval de la procédure, i.e. au moment de l'exécution de la peine de défense sociale. La pratique des magistrats du parquet qui exercent au niveau de l'appel est la contre-expertise, qui n'est pas une pratique courante puisque c'est la défense qui la requiert.

#### 2.2.1.2 Les types de dossiers permettant l'ordonnement de l'expertise psychiatrique

Dans cette partie, j'analyse les différents types de dossiers dans lesquels une expertise psychiatrique est ordonnée. Un premier constat apparaît : les juges d'instruction ordonnent des expertises psychiatriques pour les faits relevant de la défense sociale.

*"Quand il s'agit d'aller vers la défense sociale, l'avis d'un psychiatre, on va le prendre obligatoirement dans ce cas-là, puisque il peut pas y avoir de décision sur la défense sociale sans avis d'un expert psychiatre".- Extrait d'entretien de Loïc (ancien juge d'instruction, il a arrêté d'être juge d'instruction en 2012)*

Cependant, dès mon premier entretien, un autre constat, qui n'était pas du tout envisagé, est ressorti. En effet, tous les acteurs du procès pénal évoquaient tous les types de dossiers dans lesquels une expertise psychiatrique peut être ordonnée, et pas simplement les cas d'internement<sup>54</sup>. Cette possibilité d'expertise psychiatrique pour d'autres types de fait que ceux

---

54. Malgré la question de départ de mon mémoire que je rappelais à chaque début d'entretien et qui servait de question de départ à l'entretien. Cette question était : "Comment les acteurs du procès pénal construisent-ils leur représentation des expertises psychiatriques ordonnées aux fins d'internement?".

de la loi de défense sociale est consacrée par l'article 962 du Code judiciaire<sup>55</sup>. En effet, l'expertise psychiatrique est une expertise judiciaire donc le juge peut l'ordonner lorsqu'il souhaite un avis technique sur une question non-juridique. Par conséquent, les acteurs ordonnant les EP utilisent l'expertise psychiatrique pour d'autres dossiers que ceux relevant de la défense sociale. De plus, lors des entretiens, ils insistaient plus longuement sur des dossiers qui ne relevaient pas de la défense sociale. Même Vaïk, qui fût l'acteur le plus centré sur l'internement tout au long de son entretien, a fait un *laius* pour mettre en lumière les types de dossiers pouvant entraîner une expertise psychiatrique.

*"Moi, je vois souvent l'expertise dans un contexte de possible internement. Il [ne] faut pas résumer l'expertise à ça. [Il] y a plein d'autres expertises qui sont faites parce que, dans le dossier, les faits sont graves et 'faut avoir forcément un peu un profil. J'ai pas de critique par rapport à ça, j'ai envie de dire : ça reste toujours utile".*- Extrait d'entretien de Vaïk (avocat pénaliste)

L'expertise psychiatrique peut être ordonnée, soit parce qu'elle fait suite à une obligation légale, soit parce que c'est une possibilité liée au fait qu'elle est une expertise judiciaire. Tout d'abord, l'ordonnement de l'expertise psychiatrique est parfois obligatoire. C'est le cas lorsque les faits relèvent de la loi sur la défense sociale<sup>56</sup> ou lorsque l'affaire relève de la Cour d'assises, i.e. lorsque l'on a des faits de crime<sup>57</sup>. Toutefois, une remarque est de mise : la loi Pot-pourri II<sup>58</sup> modifie la compétence de la Cour d'assises. En effet, elle étend encore plus la correctionnalisation des crimes, vidant les compétences de la Cour d'assises de leur substance. Par conséquent, la seule obligation réelle d'ordonner une expertise psychiatrique devient celle pour les faits relevant de la loi de défense sociale. Les faits les plus graves, i.e. les crimes, ne vont plus devant la Cour d'assises ou seulement dans de très rares cas (Damien, 2016, p. 1). Il n'y a donc plus d'obligation d'ordonner une expertise psychiatrique telle que dégagée par l'article 62<sup>quater</sup> du Code d'instruction

---

55. L'article 962 du Code judiciaire dispose que "*Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique*".

56. La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

57. Cette obligation ressort de l'article 62<sup>quater</sup> § 1er du Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 qui dispose que "*s'il résulte de l'instruction que le crime reproché à l'inculpé paraît relever de la compétence de la cour d'assises [...], le juge d'instruction ordonne [...], dans les plus brefs délais, une expertise psychologique ou psychiatrique de l'inculpé*".

58. La loi Pot-pourri II est la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

criminelle.

Lors de la réalisation des entretiens, l'obligation d'une expertise psychiatrique est évoquée régulièrement. Les interviewés expliquent d'abord que l'EP est obligatoire dans les cas de défense sociale, puis qu'il y a aussi des faits graves où l'EP est également ordonnée.

- Pour les dossiers se dirigeant vers un internement<sup>59</sup> l'extrait de l'entretien de Gwen est un exemple :

*"En dehors des obligations légales qui [...] [est] l'hypothèse d'un internement.".-*  
Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

- Pour les dossiers pour faits graves, c'est un extrait de l'entretien de Vaïk qui est éclairant :

*"Dans tous les dossiers de Cour d'assises. J'ai fait plusieurs Cour d'assises, dans tous les dossiers d'assises, y a un rapport d'expertise et pourtant l'internement je crois qu'il a été prononcé que deux fois en cours d'assise. Donc dans tous les dossiers un peu sensibles en matière de mœurs, en matière de crime, y a effectivement très souvent une expertise, pour pas dire toujours, et là, l'internement n'a pas forcément sa raison d'être".-* Extrait d'entretien de Vaïk (avocat pénaliste)

Cependant, l'obligation légale de l'expertise psychiatrique n'est pas toujours très claire pour les interviewés, ce qui est certainement dû à la pratique d'ordonner de manière coutumière une expertise pour certains cas. Les faits de mœurs sont un bon exemple de cette confusion pour les acteurs du procès pénal. Gwen explique que les faits de mœurs entraînent une obligation d'ordonner une expertise psychiatrique.

*"Dans les cas de faits de mœurs, elle est obligatoire. Donc, ça, c'est ce que prévoit le code. Où ? Je sais plus".-* Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

*"En dehors des obligations légales qui sont les faits principalement les faits de mœurs et l'hypothèse d'un internement".-* Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

Alors que les autres acteurs parlent simplement d'une pratique d'ordonnancement systéma-

---

59. Article 9 § 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui dispose que "le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure".

tique.

*"Il y a deux types d'affaires où, systématiquement, le parquet va le demander parce que le juge du fond le lui demandera aussi. Ce sont les affaires de violences graves [tels que le] meurtre [et la] tentative de meurtre [...] et toutes les affaires de mœurs également et donc on n'est pas nécessairement dans le cadre de l'internement".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

Dans l'extrait d'entretien de Tina, elle explique que l'ordonnancement pour des faits graves n'est pas une obligation légale. En effet, l'ordonnancement est effectué par le juge d'instruction puisque c'est le parquet qui le demande par anticipation à la demande du juge du fond (Dumoulin, 2007, p. 120). Les effets de la loi Pot-pourri II sur la correctionnalisation sont, dès lors, visibles. La Cour d'assises, suite à cette loi, n'est plus compétente pour les faits graves. Ces faits sont correctionnalisés, i.e. ils sont jugés dans un tribunal correctionnel, donc l'ordonnancement des EP n'est plus obligatoire. Cependant, comme l'extrait d'entretien de Tina le fait remarquer, une pratique s'est mise en place rendant *de facto* l'ordonnancement des EP obligatoire pour ces faits.

Enfin, il y a des types de dossiers où l'ordonnancement d'une EP est mise en place et qui n'est clairement pas une obligation légale pour les acteurs. Cette pratique d'ordonnancement d'EP pour des faits ne relevant pas d'une obligation légale relève de l'utilisation d'une expertise judiciaire afin d'aider le juge (Dumoulin, 2007, p. 50). Il ressort que cet ordonnancement est fait pour deux raisons :

— le juge d'instruction estime l'ordonnancement de l'EP utile,

*"On n'a recours aux EP que dans ces cas-là [i.e. les internements] on le fait aussi pour toute une série chaque fois qu'on l'estime utile ça c'est le juge d'instruction qui décide quelle expertise il met en œuvre".- Extrait d'entretien de Loïc (ancien juge d'instruction, il a arrêté d'être juge d'instruction en 2012)*

— le parquet estime l'ordonnancement de l'EP utile.

*"Oui je fais ça régulièrement. Oui bien sûr on fait ça régulièrement parce que vous pouvez avoir aussi une personne qui a un comportement violent en matière, par exemple, de violence intra-familial. On peut désigner un expert psychiatre pour voir*

*d'où viendrait la problématique de la violence du mari sur sa femme. On désigne ça régulièrement".* - Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)

Un exemple d'ordonnancement pour des dossiers ne requérant pas une obligation légale d'expertise psychiatrique et qui est régulièrement évoqué dans les différents entretiens est le fait d'escroquerie.

*"C'est davantage donc dans des dossiers plus complexes où on sait que la personne ne relève pas de la loi d'office a priori [comme les affaires] d'escroquerie à répétition [où] la personnalité apparaît comme plus perverse et on attend davantage de l'expertise".* - Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

Lorsque l'expertise psychiatrique est ordonnée dans des dossiers où elle n'est pas obligatoire, l'attente face à l'expertise psychiatrique n'est pas de savoir si on se dirige ou non vers un internement, mais plutôt d'aider à déterminer la mesure adéquate pour la personne ou à cerner plus précisément la personnalité du prévenu. Les deux extraits suivants mettent en exergue ces attentes différentes face aux expertises psychiatriques<sup>60</sup>.

*"C'est pas nécessairement pour aller vers un internement mais voir si une mesure probatoire ou autre peut être envisagée pour la personne".* - Extrait d'entretien de Mike (procureur du Roi, section défense sociale)

*"Tout ça dépend du magistrat qui reçoit le prévenu, qui, soit lui paraît effectivement complètement fou et donc là va directement sur les demandes qui sont faites par la loi en matière d'internement donc sur la défense sociale[...]. Ou bien souhaite avoir un éclairage sur la mentalité de la personne. A ce moment-là, il établit un autre réquisitoire du style "quel est sa capacité à ce positionner vis-à-vis d'un tiers?", "quelle est sa capacité à tirer un enseignement de ces expériences vécues?".* - Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

*"L'idée est plus large que de savoir si l'intéressé était conscient de ses actes ou pas conscient de ses actes mais c'est pour avoir un portrait de de l'individu qui a commis tel fait tel fait en fait".* - Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

En conclusion, il y a trois types de dossiers où l'ordonnancement d'une EP s'effectue :

---

60. *"L'expertise psychiatrique ou psychologique doit satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales de fond. Il est ainsi prévu qu'elle doit fournir au juge ou au procureur au minimum des informations sur : [...] le traitement ou les mesures d'accompagnement indiqués",* Proposition de loi relative à l'internement de personnes de M.Bert Anciaux, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1.

- lorsque il y a une obligation légale. Il s'agit de l'internement et pour les rares faits qui passent encore en Cour d'assises ;
- lorsque les acteurs qui ordonnent une EP l'utilisent comme une expertise judiciaire lambda, i.e. lorsqu'ils jugent utile pour les faits du dossier d'ordonner une EP ;
- lorsque les acteurs ont une pratique coutumière de l'ordonnement (2.2.1.3) pour des faits graves ou de mœurs et qu'il n'est plus très clair de savoir si c'est obligatoire ou non.

L'habitude d'ordonner des EP en fini donc par mettre les acteurs du procès dans un flou juridique. Il est dès lors intéressant de se pencher sur les raisons d'une telle coutume.

### 2.2.1.3 Un ordonnancement traditionnel

L'ordonnement de l'expertise psychiatrique dans différents dossiers est un usage, une coutume, i.e. son ordonnancement ne répond pas à une obligation légale mais à une pratique systématique, automatique de la part de l'acteur qui ordonne une EP (Dumoulin, 2007, p. 119). C'est le cas des dossiers suivants :

- les expertises psychiatriques ordonnées pour un internement avant la loi de 2014,

*"Je pense que c'est plus lié à une pratique [...] cela étant dit si c'est obligatoire le problème est réglé si ça ne l'est pas obligatoire c'est assez logique [...] en terme de bonne gestion d'un dossier de ce type".* - Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

En effet, l'ordonnement d'une EP dans des cas de défense sociale, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014, était tellement un usage ancré dans les *habitus* des acteurs du procès pénal que, pour certains, cet ordonnancement était déjà une obligation légale. C'est ce qui ressort de l'entretien de Dany<sup>61</sup> et de Loïc<sup>62</sup>.

*"En cas d'internement, ils sont bien obligés, l'expertise est obligatoire".* - Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

*"Je reviens au terrain de la défense sociale, là, donc on doit obligatoirement avoir le rapport de l'expertise psychiatrique".* - Extrait d'entretien de Loïc (ancien juge d'ins-

61. L'entretien de Dany s'est effectué en avril 2016, i.e. avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014.

62. Loïc a été juge d'instruction jusqu'en 2012, c'est donc la loi de 1930 réformée par la loi de 1964 qui s'appliquait aux expertises psychiatriques dans le cadre de la défense sociale.

truction, il a arrêté d'être juge d'instruction en 2012)

— les expertises psychiatriques ordonnées pour des faits graves tels que le meurtre.

"[On ordonne une expertise psychiatrique] *pour voir un peu ce qui a dans la tête d'un meurtrier compte tenu de la gravité de l'acte. A ce moment-là, c'est pas du tout qu'on est obligé, c'est simplement compte tenu de la gravité de l'acte qu'on le fait automatiquement*".- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

"*Alors au niveau de l'instruction y a une pratique, elle est sans doute pas la plus intéressante mais elle existe. C'est que lorsque quelqu'un est renvoyé devant la Cour d'assises, c'était quasi un automatisme de désigner un médecin psychiatre. Cet automatisme, vient, je pense, d'une habitude*".- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

"*Les experts psychiatres sont nommés dans bon nombre de dossiers d'office. Dans les dossiers de Cour d'assises [...] ça fait partie d'un des devoirs systématiquement fait par un juge d'instruction, i.e. la nomination d'un expert psychiatre*".- Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)

Le résultat de cette pratique "traditionnelle" peut être néfaste pour les accusés. Il ressort, en effet, que les juges n'osent pas sortir les accusés de détention préventive tant que l'expert psychiatre n'a pas rendu son rapport disant que l'individu ne représente pas un danger pour la société.

"*Lorsqu'ils sont en détention préventive, on attend, ils sont là, ils restent. Le juge, la chambre du conseil ne veulent pas le remettre en liberté tant qu'on n'a pas le rapport [d'expertise]*".- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

Il y a donc une coutume de l'ordonnancement dans deux sortes de dossiers : pour les faits graves et, avant la loi de 2014, pour l'internement.

En conclusion, l'élément déterminant de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP qu'est le thème "Ordonnancement de l'EP" est composé de trois sous-thèmes que sont les acteurs de l'ordonnancement, les types de dossiers où il y a ordonnancement et la pratique coutumière de certains ordonnancements d'EP.

Il ressort du matériau récolté que ce sont les juges d'instruction qui ordonnent majoritaire-

ment les EP du fait de leur place dans la procédure pénale et des faits pour lesquels une instruction est ouverte. Il arrive, certes rarement, que ce soit le juge du fond qui ordonne des EP. Les types de dossiers où l'ordonnement d'une EP est effectuée sont les cas où celle-ci est une obligation légale comme l'internement et les faits relevant de la Cour d'assises. A côté de ces obligations, les juges d'instruction ordonnent pour n'importe quel fait des EP lorsqu'ils l'estiment utile pour la compréhension du dossier. Ici, le juge d'instruction font un usage littéral de l'article 962 du Code judiciaire régissant les expertises judiciaires dont font parties les EP. Enfin, pour certains faits, l'ordonnement est perçu comme obligatoire ou est simplement automatisé par les acteurs du fait d'une pratique coutumière de l'ordonnement des EP.

Ce thème de l'"Ordonnement de l'EP" est lié au thème "Utilisation des EP". En effet, la relation entre ces deux éléments est la plus forte, elle est de 32. Ces deux éléments sont les plus structurants et les plus générateurs de significations parmi tous les thèmes (Negura, 2006, pp. 12-16). L'utilisation de l'EP par les différents acteurs est en relation directe avec une pratique coutumière de l'ordonnement de l'EP ou avec l'acteur qui l'ordonne.

### **2.2.2 Utilisation des expertises psychiatriques**

Comme le souligne, L. Dumoulin dans son ouvrage *L'expert dans la justice De la genèse d'une figure à ses usages*, un "art de la pioche" est mis en place par les avocats et les magistrats lorsqu'ils utilisent l'EP durant un procès (Dumoulin, 2007, pp. 103-145). Cet "art de la pioche" n'est pas le même selon que l'on a affaire à un avocat (2.2.2.1), à un juge d'instruction ou du fond (2.2.2.2) ou encore à un magistrat du parquet(2.2.2.3). La manière dont les acteurs utilisent les EP a un impact sur le déroulement du procès (2.2.2.4).

#### **2.2.2.1 L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les avocats**

Les avocats utilisent l'expertise psychiatrique comme n'importe quel autre élément dans le dossier; à des fins stratégiques.

*"C'est difficile de faire l'économie d'une discussion par rapport à l'expertise parce que dans mes dossiers, moi je fais beaucoup de dossier d'internement, des dossiers qui permettraient de l'imaginer dans la plupart de[s] cas]. Effectivement, ça a du sens que de parler de l'expertise". - Extrait d'entretien de Vaïk (avocat pénaliste)*

Ces stratégies sont reconnues par les autres acteurs du procès pénal et sont unanimement comprises et admises<sup>63</sup> (Dumoulin, 2007, p. 104).

*"C'est simplement logique. Si vous avez un rapport psychiatrique qui met en lumière des caractéristiques positives de la personne qui a été soumise à l'expertise, c'est sûr que la défense va la mettre en évidence. Si les traits de personnalité sont plus négatifs, alors la défense ne va pas les taire mais elle va évidemment avoir une attention particulière pour changer l'éclairage".*- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

Le rapport d'expertise psychiatrique n'est plus un tout indissociable mais devient un document pouvant être coupé et utilisé comme l'entend l'avocat pour la cause qu'il a à défendre (Dumoulin, 2007, p. 127 et pp. 133-136). Les avocats évoquent systématiquement l'expertise psychiatrique lors de leurs plaidoiries puisqu'ils savent que les autres acteurs du procès en ont de toute façon connaissance. Même si ce n'est pas une pièce discutée lors du procès, les avocats se doutent que les juges iront la voir lors de leur délibéré.

*"Le principe d'un avocat : on prend les éléments du dossier et, en fonction des éléments du dossier, je regarde si je peux utiliser ou pas ce rapport. On doit prendre ce qu'il y a de meilleur pour notre client. Parfois il arrive que le rapport n'est pas forcément bon mais j'en parle parce que j'sais que le procureur, par exemple, m'en a parlé ou que les juges vont le regarder. Donc, même quand il est pas bon, j'ai quand même un mot dessus".*- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

L'expertise psychiatrique peut avoir une forte influence sur le procès<sup>64</sup>, ce qui amène les avocats à opter pour des techniques radicales afin d'évincer l'EP. En effet, les avocats utilisent généralement deux méthodes "négatives"<sup>65</sup> :

— tourner en ridicule les dires de l'expert,

*"J'ai un peu rigolé d ce rapport. C'est une façon de dire [aux juges] : "Pff quand vous allez devoir décider, regardez pas ce rapport, ça ressemble à rien".*- Extrait

---

63. Comme le relate L.Dumoulin (Dumoulin, 2007), cette stratégie, qui est de piocher les éléments de l'expertise psychiatrique intéressant pour son client, est également effectuée par les magistrats.

64. J'analyse cet aspect dans la sous-section 2.2.2.4 *L'impact de l'utilisation de l'expertise psychiatrique par les acteurs du procès pénal.*

65. J'appelle ces méthodes "négatives" puisque ce sont des stratégies pour ne montrer qu'un aspect négatif de l'EP.

d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

*"Y a même des fois où je me suis moqué carrément de certains experts auprès de la Cour d'appel, justement des experts médiocre. Quand je me suis moqué des experts [...], j'ai eu la Cour elle-même qui rigolait".*- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

- objectiver la courte durée de l'entretien d'EP et, donc, le peu de professionnalisme de l'expert.

*"Quand vous voyez un type qui dit "A 19h20 il est arrivé dans le parloir, à 19h55 il disait qu'il avait une soirée théâtre et puis je l'ai plus jamais vu". Le rapport est déposé 6 mois plus tard [...]. J'aurais de quoi le démolir".*- Extrait d'entretien de Caïn (avocat pénaliste)

Dans les entretiens des avocats, ces techniques ressortent fréquemment. Les avocats utilisent donc les expertises psychiatriques lors de leur plaidoirie, même si, comme le souligne l'extrait de l'entretien de Carl, ils ne trouvent pas forcément que les expertises psychiatriques sont utiles en elle-même.

*"Je reste mitigé. Le problème, c'est que dans toute une série de dossiers, effectivement, les rapports sont inutiles. [Ils] ne sont pas forcément de bonne qualité. Donc, en gros, on passe à côté de la véritable utilité que ça pourrait avoir".*- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

Face à ce constat, certains avocats ont une technique d'évitement face aux expertises psychiatriques. En effet, comme l'explique Caïn dans son entretien, il lui arrive de demander à son client de refuser de participer à l'expertise psychiatrique. Il estime qu'il applique par cette méthode le droit au silence dû à son client.

En droit interne belge<sup>66</sup>, le droit au silence est de mise lors d'une audition comme l'énonce l'article 47bis, §1er, d) et §2, alinéa 1er, 1° et 2° du Code d'instruction criminelle en disposant qu'*avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée, la personne à interroger est informée succinctement des faits à propos desquels elle*

---

66. Le droit au silence est reconnu au niveau européen depuis 1993. Il est compris dans le droit au procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Funke c. France*, 25 février 1993, § 44.

*sera entendue et il lui est communiqué :*

*1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;*

*2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice [...]"*

De plus, le droit au silence implique également le droit d'organiser sa défense librement et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sans que cela puisse donner lieu à une quelconque sanction (Beernaert *et al.* , 2014, pp. 657-658). Le droit de refuser une expertise psychiatrique peut rentrer dans cette définition du droit au silence<sup>67</sup>. En effet, c'est estimer que la participation à une expertise psychiatrique, où le client est amené à se raconter à l'expert et où ses dires peuvent se retourner contre lui, est assimilable à "*la contribution à sa propre incrimination*" dans certains dossiers où il n'y a pas beaucoup d'éléments de preuve. Cette crainte n'est pas sans fondement, comme le met en évidence l'article *Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux* (Lézé *et al.* , 2010).

Cette technique d'évitement permet donc d'éviter aux personnes qui peuvent avoir des fragilités psychologiques ou qui se présentent mal de se desservir lors du procès, les fragilités n'ayant pas forcément de rapport avec les faits dans l'affaire. En effet, les experts jouent "*un rôle de construction et d'attestation de la réalité [...] [leur] parole est bien une parole instituante qui a le pouvoir de constituer la réalité sur laquelle le tribunal travaille*" (Dumoulin, 2007, p. 108). Il est donc compréhensible qu'un avocat ne veuille pas que son client passe une expertise qui risque d'être mauvaise pour lui et qui aura valeur de réalité.

*"J'ai plusieurs fois refusé comme ça des expertises parce que je défendais des gens fragiles. J'avais peur qu'on interprète mal leur situation. Je refusais parce qu'ils ne pouvaient pas voir eux même d'expert conseil avec eux [...]. Donc voilà, c'est encore pour le moment assez controversé mais, en refusant [l'expert conseil], c'est une dérogation à toute expertise qui, dès qu'elle est devant une juridiction de jugement, doit être contradictoire".*- Extrait d'entretien de Caïn (avocat pénaliste)

*"C'est une forme de droit au silence, c'est très mal ressenti. J'ai des dossiers comme ça, où je dirais de manière intérieure, je lui rie au nez parce que je le savais que si j'étais rentré dans le piège d'une expertise j'aurais des arguments beaucoup plus gênant".*- Extrait d'entretien de Caïn (avocat pénaliste)

Caïn va plus loin en prenant la responsabilité du refus à la place de son client lorsque le

---

67. Au niveau du droit international, on retrouve la consécration du droit au silence dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 14.3.g du Pacte dispose que "*toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable*".

client refuse de participer à une expertise psychiatrique.

*"Y en a qui refusent (des clients). Donc, ce que moi je fais souvent, quand je sens qu'il y a un risque, parce que je sens peut être qu'il y a un élément de fragilité qui n'a rien à voir mais qui pourrait peut être être très mal ressenti par exemple, je prends le refus sur moi [...] Donc je dis aux gens : "Vous dites : écoutez moi j'ai un avocat, c'est un emmerdeur mais j'ai confiance en lui. Donc M.X m'a dit de ne pas participer". Moi, qu'ils m'engueulent, ça m'est complètement égal".- Extrait d'entretien de Caïn (avocat pénaliste)*

Ce n'est pas forcément une pratique courante chez les avocats. Lorsque je pose la question à Vaïk il me répond :

*"Moi, je n'ai jamais demandé à un de mes clients de refuser l'expertise. Je ne me suis pas privé de critiquer l'expertise sur le côté, hein".- Extrait d'entretien de Vaïk (avocat pénaliste)*

Vaïk préfère que son client passe l'expertise pour ensuite, lors de sa plaidoirie, la critiquer si besoin. Vaïk est avocat depuis 20 ans alors que Caïn est avocat depuis 39 ans ; il y a peut être une lassitude dans la possibilité de contrer les EP pour Caïn qui a tout de même 20 ans de carrière de plus que Vaïk. De même, Carl ne m'a pas évoqué cette possibilité et il est avocat depuis 5 ans.

En résumé, les avocats utilisent l'EP dès qu'elle se trouve dans le dossier pénal. Ils piochent dans l'expertise les éléments dont ils ont besoin. Ils ne considèrent pas l'EP comme un tout indissociable, ce qui leur permet d'utiliser les passages du rapport de l'expert qui vont dans le sens de leur plaidoirie (Dumoulin, 2007, p. 133). Lorsque l'EP n'est pas utilisable (i.e., ils ne peuvent rien piocher pour aller dans le sens de leur plaidoirie), ils manient des méthodes "négatives". C'est, par exemple, le dénigrement de l'expert. Une minorité d'avocats utilise le droit au silence pour se prémunir de toute mauvaise expertise qui serait inutilisable dans leur plaidoirie, voire néfaste pour leur client.

Les avocats démontrent donc bien une maîtrise de "l'art de la pioche", bien qu'ils ne soient pas les seuls ; les juges d'instruction et juge du fond manient également cet art (Dumoulin, 2007, p. 133), quoique de façon différente.

### 2.2.2.2 L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les juges d'instruction et du fond

R. Castel, souligne dans son article *Savoirs d'expertise et production de normes* (Castel, 1991, p. 177), que "*le décideur (i.e. le juge) n'est pas tenu d'être omniscient, ni de maîtriser toutes les données et toutes les implications de son choix, il a recours à un ou plusieurs spécialistes (i.e. l'expert psychiatre) compétents qui lui fournissent des éléments objectifs d'appréciation*". Effectivement, le juge peut s'aider d'experts; c'est ce qui ressort des entretiens réalisés et de la loi belge. Dans le droit interne, cette possibilité d'aide est consacrée par l'article 962 du Code judiciaire qui dispose que "*le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. [...] Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose*". Les juges interviewés indiquent que l'expertise psychiatrique fait office d'avis et c'est en tant que tel qu'ils l'utilisent. Un avis d'une EP est la présentation synthétique des conclusions de l'expert psychiatre sur la personne expertisée (Dumoulin, 2007, p. 106). C'est un aspect qui est important à leur yeux. Les juges d'instruction peuvent suivre ou non l'avis émis dans le rapport d'expertise psychiatrique.

*"L'avis des experts n'est jamais qu'un avis qui n'est pas contraignant pour le juge. Il n'y a pas d'obligation de suivre cet avis"*.- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

Ils sont donc libres d'utiliser ou non l'expertise, et ce de la manière qu'ils veulent. C'est ce que dégage L.Dumoulin lorsqu'elle évoque "*l'art de la pioche*" de la part des magistrats (Dumoulin, 2007, pp. 103-145). Cette liberté est possible puisque l'expertise psychiatrique fait partie des expertises judiciaires. Les expertises judiciaires sont mises en place pour aider le juge à se former une opinion dans un domaine qu'il ne maîtrise pas, i.e. autre que le juridique. L'expertise psychiatrique est donc une aide pour la compréhension d'agissements et de comportements psychiatriques de la part des inculpés ou prévenus.

*"C'est un autre juge qui va décider mais, dans l'ensemble, on va devoir se prononcer; c'est notre mission. On n'a pas les outils pour le faire mais on s'aide, et l'expertise psychiatrique, comme toutes les expertises, ça sert à ça, c'est pour former l'opinion du juge"*.- Extrait d'entretien de Loïc (juge d'instruction)

Le rapport d'expertise psychiatrique est donc une aide à la compréhension pour les juges

d'instruction. Cette aide est utilisée pour :

- déterminer la personnalité de la personne<sup>68</sup>,

*"C'est davantage pour être éclairé sur la personnalité".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

- déterminer la dangerosité de la personne<sup>69</sup>

*"C'est davantage pour être éclairé sur la personnalité et surtout, je crois, sur la dangerosité des individus".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

*"Le juge, il va lire [le rapport d'expertise]. Généralement, quand il voit arriver le monsieur à l'audience, il a déjà un petit peu un avis sur la dangerosité du personnage".- Extrait d'entretien de Loïc (ancien juge d'instruction, il a arrêté d'être juge d'instruction en 2012)*

Ces utilisations de l'EP pour connaître la personnalité et/ou la dangerosité de l'individu accroissent l'attente de réponse de la part des juges d'instruction.

*"C'est davantage, donc, dans des dossiers plus complexes, où on sait que la personne ne relève pas de la loi de défense sociale, a priori. Soit des affaires de mœurs, soit des affaires de violences, voire même d'escroquerie à répétition, que la personnalité apparaît comme plus perverse parfois. On attend davantage de l'expertise".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

Pour ces affaires hors défense sociale, il y a des acteurs qui considèrent qu'il s'agit d'une utilisation excessive de l'expertise psychiatrique, tout en continuant de l'ordonner. L'expertise n'est plus une aide mais une "béquille", voire un partage de responsabilité pour le juge d'instruction. Les extraits d'entretien suivants sont pris d'une réponse de Gwen à propos des violences intra-familiales.

*"C'est vrai que la psychiatrie devient une béquille importante d'une justice qui est un peu perdue".- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)*

*"L'utilisation de l'expertise psychiatrique permet un partage de la responsabilité : "mais*

---

68. Voir la partie 2.2.4.4 *Les notions de dangerosité et de personnalité : des notions hors champ psychiatrique.*

69. Voir la partie 2.2.4.4 *Les notions de dangerosité et de personnalité : des notions hors champ psychiatrique.*

*l'expert a dit que""*.- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

L'attente des juges d'instruction s'accroît encore lorsqu'ils ordonnent une expertise psychiatrique pour s'expliquer des réactions qu'ils ont eu. Ici, on dévie de l'utilisation première d'une expertise judiciaire et, donc, d'une expertise psychiatrique. En effet, l'expertise n'est plus là pour les aider à comprendre l'autre (i.e. la personne sur laquelle ils doivent instruire) mais à se comprendre eux-même.

*"Là, j'attends beaucoup de l'expertise psychiatrique pour m'expliquer, à moi-même, cette impression de malaise que j'avais en entendant ces personnes"*.- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

Quant aux juges du fond, ils font également une utilisation qui dépasse la simple aide à la compréhension puisqu'ils utilisent la conclusion du rapport pour motiver leur jugement (Dumoulin, 2007, pp. 127-136).

*"Je reçois les jugements, je recevais les arrêts de la Cour d'appel. Je vois quand même les collègues qui se réfèrent quand même souvent à l'expertise psychiatrique pour motiver soit la condamnation, soit la peine"*.- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

*"Si le juge, en fonction d'un certain nombre d'éléments, à la conviction que l'accusé est coupable, il va aller pêcher dans le rapport des éléments qui rentrent dans le cadre de cette conviction. S'il a la conviction qu'il est innocent, je crois qu'il va rejeter purement et simplement les conclusions d'un rapport. Soit il va aller pêcher des éléments qui lui permettent d'asseoir cette conviction [...]"*.- Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

*"C'est l'attitude, je dirais, logique du juge. C'est pour en avoir le cœur net. Il désigne un expert, mais il m'est arrivé aussi d'aller à l'encontre de l'avis. Vous avez un expert qui conclut "pour moi l'intéressé relève de la loi de défense sociale", et moi j'estimais le contraire"*.- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

Il peut arriver que la personne refuse de participer à l'expertise psychiatrique. Ce refus amène à la rédaction d'un rapport de carence qui indique simplement que la personne ne s'est pas présentée devant le psychiatre. Les possibles conséquences du rapport de carence sont doubles :

- soit le juge essaye d'être aidé par l'avocat pour que la personne aille participer à l'expertise,

*"Je peux essayer en demandant à l'avocat en expliquant les problèmes à l'avocat en lui demandant si il ne veut pas revoir son client. Expliquer que c'est peut être dans son intérêt de rencontrer le psychiatre, de réessayer 15 jours plus tard quand la personne est un peu calmée, etc. Mais il peut arriver que ce soit nient sur toute la ligne".-*  
Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

- soit le juge pioche des informations, lorsqu'il y en a, dans un dossier médical. *"[Un refus] est déjà arrivé [...] cela rend les choses extrêmement compliquées. Je me souviens, dans un cas, j'ai saisi le dossier médical de la personne en prison parce que je savais pertinemment bien que la personne avait des troubles comportementaux dès son arrivée à la prison [...]. [J'ai saisi le dossier médical] pour avoir à tout le moins des éléments de réponse parce que, du coup, le psychiatre de la prison s'en est mêlé [...]. Ça a donné quand même un minimum d'indication mais ça ne remplace évidemment pas l'expertise".-* Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

Pour résumer, l'EP est utilisée comme un avis non contraignant pour le juge, elle est un élément parmi d'autres, comme toute expertise judiciaire<sup>70</sup>. Le juge l'utilise s'il l'estime pertinent au regard du dossier, i.e. quand elle constitue une aide à la formation de son opinion. Dans ce cas-là, il pioche dans le rapport d'expertise pour motiver son jugement. L'utilisation de l'EP est forte quand le juge souhaite connaître la personnalité ou la dangerosité de la personne expertisée et, parfois, le juge attend des réponses pour lui-même et non pour l'affaire en cours. Certains juges considèrent que pour les dossiers de faits de violences intra-familiales, le juge utilise l'EP comme une "béquille" afin d'avoir un partage des responsabilités. Enfin, lorsqu'il y a un rapport de carence, le juge s'allie avec l'avocat pour obtenir la participation du client à l'expertise. Dans d'autres cas, rares, il peut requérir le dossier médical de la personne pour recueillir des informations.

La maîtrise de "l'art de la pioche" par les juges étant expliquée, il ne reste donc qu'à se pencher sur l'utilisation des EP par les magistrats du parquet.

---

70. Il n'est pas exact de mettre toutes les expertises judiciaires sur un pied d'égalité. En effet, les expertises ADN ordonnées pour des conflits de filiation font office de preuve en elle-même et le juge motive en reprenant tel quel le rapport d'expertise ADN (Dumoulin, 2007, p. 120).

### 2.2.2.3 L'utilisation de l'expertise psychiatrique par les magistrats du parquet

Tout comme les juges d'instruction et du fond, les magistrats du parquet considèrent que l'expertise psychiatrique est un élément parmi d'autres puisqu'elle fait partie des expertises judiciaires. Pour eux, il doit y avoir d'autres éléments pour déterminer une personnalité.

*"On ne peut pas condamner une personne seulement sur un ADN, il doit y avoir d'autres éléments autour, et on ne peut pas déterminer éventuellement la personnalité d'une personne uniquement sur une expertise psychiatrique. On a d'autres éléments au dossier".-* Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)

*"L'expertise est, à ce moment-là, considérée comme un conseil technique. C'est un élément qui vient à l'appui d'autres éléments et c'est pour ça qu'il est fondamentale de bien commencer par la notion de preuve".-* Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

L'utilisation des rapports d'expertise évolue avec la nouvelle loi du 5 mai 2014. En effet, l'expertise psychiatrique devient contradictoire, i.e. la personne faisant l'objet de l'expertise peut se faire assister. Le rapport avant d'être définitif est envoyé, *"pour lecture, au conseil de la personne examinée et au ministère public"* (Colette-Basecqz, 2015, pp. 179-180). Le conseil de la personne examinée peut, sous 15 jours, formuler des observations<sup>71</sup>. Les magistrats du parquet ont, dès à présent, instauré une pratique. La loi ne leur permet pas expressément de faire des observations sur l'avis provisoire de l'expert. Néanmoins, ils font des observations quand ils le jugent utile.

*"Désormais, l'expertise est contradictoire. Donc on demande à l'expert de rendre un avis provisoire qui est transmis à l'avocat de l'inculpé et au ministère public. La loi prévoit que l'avocat de l'inculpé peut faire une observation. Par ailleurs, le ministère public ne se prive pas aussi parfois, même si la loi le prévoit pas explicitement, mais enfin puisqu'il est prévu qu'ils reçoivent cet avis provisoire. Parfois ils répondent aussi en faisant certaines observations avant que l'expert ne rende son rapport définitif".-* Extrait d'entretien de Mike (procureur du Roi, section défense sociale)

Lorsqu'il y a refus de participer à une expertise par l'inculpé, les magistrats du parquet utilisent ce rapport de carence comme ils le souhaitent. Cependant, Léni estime que cela *"dénote un trait de caractère"*, ce qui n'est pas une phrase positive ; on sent que ça n'ira pas dans le

---

71. Article 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

sens de l'inculpé, ni même ne sera neutre pour lui.

*"J'en tire un peu ce que je veux [du rapport de carence] par rapport au dossier et la défense aussi".*.- Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)

En résumé, les magistrats du parquet insistent sur le fait qu'une EP n'est qu'un élément parmi d'autres donc leur utilisation n'est pas différente qu'avec d'autres expertises judiciaires. En effet, il leur faut d'autres éléments qui confirment les dires de l'expert psychiatre. En outre, ils font une utilisation élargie de l'EP puisqu'ils font des observations sur l'avis provisoire de l'expert, même si cela n'est pas prévu par la loi de 2014<sup>72</sup> qui instaure cet avis provisoire. Enfin, lorsqu'il y a un rapport de carence, les magistrats l'utilisent comme ils le souhaitent. Les diverses techniques de pioche utilisées par les acteurs du procès pénal ont bien évidemment un impact sur le déroulement du procès. C'est ce que j'analyserai dans la partie suivante.

#### 2.2.2.4 L'impact de l'utilisation de l'expertise psychiatrique par les acteurs du procès pénal

De manière générale, tous les acteurs du procès pénal sont d'accord pour dire que l'utilisation du rapport à un fort impact sur le déroulement du procès. Cependant, cet impact ne joue pas toujours sur les mêmes aspects du dossier.

*"C'est un avis d'expert qui aura toujours énormément de valeur [...] l'appuie qui est donné aujourd'hui par des psychiatres en matière de délinquance est un appuie qui a beaucoup de poids".*.- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

Cet impact se ressent sur plusieurs aspects de la décision :

- sur le raisonnement du juge (d'instruction ou du fond), i.e. dans la motivation du jugement ou du rapport d'instruction,

*"Il est plus manifeste de constater [que] [...] les rapports d'experts ont toujours une part forte importante dans leur raisonnement et transcrivent évidemment sur leur motivation".*.- Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

- sur la mesure ou les modalités de la peine,

---

72. Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

*"Je crois qu'ça joue sur le pouvoir, si pas au niveau des faits, si pas au niveau de la responsabilité pénale, peut être ne fusse qu'au niveau de la mesure ou des modalités de la peine à donner à la personne. Oui ça je crois que ça joue ça vraiment".-*  
Extrait d'entretien de Vaïk (avocat pénaliste)

— sur la personnalité<sup>73</sup>.

*"Elles ont quand même une grande importance sur la personnalité pas nécessairement sur la commission des faits donc sur la culpabilité".-* Extrait d'entretien de Lény (substitut du procureur général)

La manière dont les acteurs utilisent l'EP a donc un impact sur la question de la personnalité de l'expertisé, sur le raisonnement du juge lors de son délibéré ou lors de l'écriture de son rapport d'instruction et sur la mesure ou les modalités de la peine.

En conclusion, le thème "*Utilisation des EP*", élément déterminant de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP, est composé de quatre sous-thèmes que sont l'utilisation de l'EP par les avocats, par les juges d'instruction et du fond, par les magistrats du parquet et l'impact de l'utilisation de l'EP par les différents acteurs du procès pénal.

Il ressort du matériau récolté que les avocats utilisent l'EP dès qu'elle se trouve dans le dossier pénal. Ils piochent dedans ce qui les aide pour leur plaidoirie et mettent en place une technique pour éviter que l'EP ne se retrouve dans le dossier : l'application du droit au silence, bien que cette technique ne soit utilisée que par très peu d'avocat. Les juges d'instruction insistent sur la nature de l'EP qui n'est qu'un avis qu'ils peuvent prendre en compte ou non pour former leur opinion. Ils l'utilisent, en plus des cas obligatoires, lorsqu'ils souhaitent avoir un avis sur la personnalité ou la dangerosité de la personne. Il arrive que les juges perçoivent leur propre utilisation de l'EP comme excessive. Enfin lorsqu'ils sont devant un rapport de carence ils tentent tout de même d'avoir des informations en demandant à l'avocat de convaincre leur client ou en récupérant le dossier médical de la personne (quand il en existe un). Les magistrats du parquet considèrent que c'est un élément de preuve parmi d'autres et que l'EP ne suffit pas pour interpréter le comportement de la personne. Le comportement doit ressortir

---

73. Voir la partie 2.2.4.4 *Les notions de dangerosité et de personnalité : des notions hors champ psychiatrique.*

d'un ensemble d'éléments. Depuis la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, ils ont mis en place une pratique qui consiste à émettre des observations sur l'avis provisoire de l'expert. Enfin, lorsqu'ils sont face à un rapport de carence ils décident d'en tirer ce qu'ils veulent. Ce thème de l'"*Utilisation de l'EP*" est fortement lié au thème "*Ordonnancement de l'EP*". En effet, la relation avec l'élément "*Ordonnancement de l'EP*" est de 32. Etant donné que l'ordonnancement de l'EP est obligatoire, sinon automatique, et que la relation entre les deux thèmes est forte, il ressort que l'utilisation de l'EP est trop fréquente pour être systématiquement utilisée avec sens. Les relations avec les deux autres thèmes n'ont pas été fait puisque, lors de l'analyse du thème "Nosographie psychiatrique" et "Questions posées à l'expert", j'ai découvert une anomalie dans la définition du thème "Nosographie psychiatrique". J'ai donc supprimé le thème "Nosographie psychiatrique" en intégrant ses données dans le thème "Questions posées à l'expert".

### ***2.2.3 La suppression du thème "Nosographie psychiatrique"***

La suppression du thème "Nosographie psychiatrique" a été nécessaire puisque le contenu de l'analyse de ce thème ne répondait plus à la définition des termes du thème (2.2.3.1) mais plus au contenu déjà analysé sous le thème "Questions posées à l'expert". La suppression du thème "Nosographie psychiatrique" au profit d'une intégration du contenu à l'intérieur du thème "Questions posées à l'expert" a entraîné des modifications dans **KAIEsD!** afin d'obtenir les co-occurrences et fréquences finales du thème "Questions posées à l'expert" (2.2.3.2).

#### **2.2.3.1 La suppression du thème "Nosographie psychiatrique" : un changement nécessaire**

Lorsque j'ai analysé les thèmes "Nosographie psychiatrique" et "Questions posées à l'expert", il est devenu évident que l'existence du thème "Nosographie psychiatrique" n'était pas nécessaire. En effet, le thème "Nosographie psychiatrique" doit recouvrir tout ce qui a trait à la description et la classification des maladies mentales. Cependant, dans l'analyse que j'étais en train d'effectuer à l'aide des sous-thèmes (élaborés grâce aux mots-clefs), il n'y avait pas d'analyse de la classification ou de la description des maladies mentales. L'analyse portait sur la définition des troubles mentaux, l'évidence de la folie pour les acteurs et la notion d'altération. Ce sont des sous-thèmes qui peuvent être intégrés dans le thème "Questions posées à l'expert". En effet, l'article 5 § 1er de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement pose la base des questions posées à l'expert psychiatre. Cet article dispose que

"[...] le procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale afin d'établir, à tout le moins : 1° si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;

2° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ;

3° si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions, comme prévu à l'article 9, § 1, 1° [...]."

Les questions posées à l'expert psychiatre recouvrent la notion de trouble mental, d'altération, la notion de dangerosité, de personnalité. En outre, c'est sous le prisme des questions posées à l'expert que les interviewés évoquent tous ces thèmes puisque c'est la colonne vertébrale de l'EP. Les questions posées représentent la mission de l'expert psychiatre et, donc, ce qui doit se trouver dans le rapport de l'EP.

Par conséquent, si le thème "Nosographie psychiatrique" était pertinent lors de la phase de l'élaboration des thèmes, grâce aux mémos et aux deux articles scientifiques, il ne l'est plus au stade de l'analyse. J'ai donc supprimé le thème "Nosographie psychiatrique" pour l'intégrer dans le thème "Questions posées à l'expert". Cependant, avant d'analyser de nouveau le thème "Questions posées à l'expert" il a fallu modifier et relancer **KAIEsD!** pour obtenir les co-occurrences et les fréquences définitives du thème.

#### 2.2.3.2 Les modifications de **KAIEsD!** entraînées par la suppression du thème "Nosographie psychiatrique"

J'ai donc fusionné les mots-clefs des deux thèmes, après avoir vérifié qu'ils correspondaient bien au thème "Questions posées à l'expert". Ensuite, j'ai relancé le logiciel pour qu'il sorte les co-occurrences et fréquences du thème "Questions posées à l'expert". Ça ne change pas l'analyse des deux thèmes précédents puisqu'il s'agit d'une fusion et non d'une création d'un nouveau thème.

Le thème "Questions posées à l'expert" a dorénavant les relations suivantes<sup>74</sup> :

- Il a une somme des fréquences égale à 228, i.e. il est plus populaire que le thème "Utilisation EP" qui a une somme des fréquences de 191 mais toujours moins que le thème "Ordonnement EP" qui a une somme des fréquences de 253.

---

74. Voir Annexe C Sommes des fréquences d'apparition des thèmes et Annexe D Co-occurrences significatives, pour les tableaux où se retrouvent les résultats.

— Il a deux relations significatives<sup>75</sup> qui sont :

1. Une relation avec le thème "*Ordonnement EP*" qui a 38 co-occurrences significatives.
2. Une relation avec le thème "*Utilisation EP*" qui a 23 co-occurrences significatives.

Par conséquent, le thème "Questions posées à l'expert" est un thème central pour la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP, tout comme les thèmes "Ordonnement EP" et "Utilisation EP". Il reste maintenant à analyser le discours des acteurs sur le thème "Questions posées à l'expert".

#### **2.2.4 Questions posées à l'expert**

Le canevas des questions posées à l'expert psychiatre est prévu à l'article 5 § 1er de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Toutefois, il arrive que les questions posées puissent ressortir de la pratique des acteurs du procès pénal et non de la loi. C'est ce que relate Mike, procureur du Roi dans la section défense sociale, à propos de ses collègues de la section générale.

*"Mes collègues se sont adaptés à la loi [de 2014]. Ils m'ont montré le réquisitoire qu'ils établissent par rapport à l'expert. Ça reprend évidemment [l]es critères de la loi. En plus ils ont gardés des questions qu'ils avaient pris l'habitude de demander par le passé. [Elles] sont évidemment intéressantes : "quelles sont les dominantes de la personnalité ? La dynamique du comportement de l'intéressé ? L'état de l'intéressé constitue t-il un danger social particulier ?". Ça c'est pas en temps que tel repris dans la loi mais c'est des questions qu'ils ont conservées". - Extrait d'entretien de Mike (procureur du Roi dans la section défense sociale)*

Cependant, le noyau dur des questions posées à l'expert reste la question sur le trouble mental, sur la dangerosité sociale et sur la personnalité de l'expertisé. La question sur le trouble mental reprend le contenu de l'article 5 § 1er 1° qui dispose que "*si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes*". Ce contenu questionne sur la définition floue du trouble mental et de

---

75. J'utilise les mêmes critères que précédemment pour considérer qu'une co-occurrence est significative. Voir la partie 2.1.2.2 *L'utilisation des co-occurrences générées*

ses conséquences (2.2.4.1) ainsi que sur la nouvelle notion qu'est l'altération grave (2.2.4.3). En outre, il ressort des entretiens que, pour la plupart des acteurs, "la folie se voit" et, donc, que l'EP ou, tout du moins, la question liée à la folie, n'est pas nécessaire (2.2.4.2). Enfin, le 2° et le 3° de l'article 5 § 1er donnent le canevas des questions à propos de la dangerosité et de la personnalité de l'expertisé (2.2.4.4).

#### 2.2.4.1 Les conséquences de la définition floue du trouble mental

La loi de 2014, dans son article 9 § 1er 2), dispose que l'auteur de l'infraction doit être atteint, au moment des faits, "*d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes*". La loi ne définit pas ce qu'est un trouble mental. Ce choix de ne pas définir clairement le trouble mental est assumé par le législateur qui reprend les vœux de la Commission Internement<sup>76</sup>. La raison avancée par le législateur est qu'il "*n'est pas souhaitable d'intégrer dans la loi des termes de diagnostic psychiatrique précis, car ceux-ci changent en fonction de l'évolution de la discipline médicale. C'est pourquoi il est recommandé de recourir à un terme générique, internationalement admis, qui recouvre tant les handicaps que les maladies. C'est la raison pour laquelle le choix s'est porté sur l'expression «trouble mental», comme c'est le cas à l'Organisation mondiale de la santé et à l'American Psychiatric Association*"<sup>77</sup>. Cependant, cette possibilité de suivre le changement des évolutions de la psychiatrie complique l'affaire pour les acteurs du procès pénal. En effet, Mike relate, lors de notre entretien, la difficulté de suivre les évolutions psychiatriques pour le juridique<sup>78</sup>. Il donne l'exemple de la psychopathie qui a pu être considérée comme une maladie mentale mais qui, aujourd'hui, ne l'est plus. Cette évolution pose un problème à propos des personnes internées pour psychopathie. Que fait-on d'elles maintenant qu'elles n'ont plus de troubles mentaux au sens psychiatrique et qu'elles n'ont donc plus leur place en établissement de défense sociale ?

Après la lecture de la définition du terme *trouble mental* de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la présence de flou qui entoure le terme est toujours présent. Cette définition n'apporte donc pas plus de précisions. En effet, l'OMS définit les troubles mentaux comme "*un vaste ensemble de problèmes, dont les symptômes diffèrent. Mais ils se caractérisent généralement par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de rapports*

---

76. Commission Internement dite "Delva" mise en place le 22 novembre 1998 par un arrêté Royal.

77. Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2841/1, pp. 7 et 21.

78. Je n'ai pas l'extrait exact puisque mon dictaphone n'a pas enregistré tout l'entretien. Je me base sur les notes que j'ai prises pendant l'entretien et sur le mémo écrit en aval.

*avec autrui anormaux*" (Organisation mondiale de la Santé, 2017). L'OMS met en plus dans sa définition le terme d'anormaux, i.e. de personne ne rentrant pas dans la norme. Cette définition est tellement large qu'on peut y inclure, par exemple, les homosexuels.

Ce terme flou de trouble mental n'est que très rarement utilisé dans les entretiens menés, et toujours dans le cadre de l'énoncé des différentes questions posées à l'expert. Il n'y a qu'un seul acteur, Dany qui est avocat général, qui utilise ce terme pour parler de la personne et pas seulement en rapport aux questions posées à l'expert.

La moitié des acteurs utilise énormément le terme "fou". L'autre moitié ne l'utilise qu'une fois dans l'entretien ou pas du tout :

- Dany, Loïc et Tina n'utilisent qu'une seule fois ce terme. Dany a effectué toute sa carrière en droit pénal et Tina a fait des études de criminologie, c'est la réflexion face à la pratique qui lui permet de prendre de la distance (Abdellaoui, 2013, p. 128). Pour Loïc, cette utilisation du terme "fou, s'explique peut être par la courte durée de son entretien, mais également par le fait que les notions psychiatriques sont lointaines pour lui (au moment de l'entretien, il n'était plus juge d'instruction depuis quatre ans). Du coup, les moments qui l'ont marqué sont ceux où des expertises mettaient des termes psychiatriques. Ces trois acteurs utilisent donc ce terme avec précaution et utilisent, à la place, des termes psychiatriques tel que schizophrène.

*"[...] Au citoyen lambda qui n'est pas fou pour parler je veux dire de façon simple".-*  
Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)

*"Pour utiliser un terme "il est fou à lier"".-* Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

- Vaïk et Mike, eux, ne l'utilisent pas dans leurs entretiens. Il est possible que cela s'explique par la courte durée de leurs entretiens.

Le terme de "fou" recouvre en même temps un aspect psychiatrique et un aspect moral<sup>79</sup> (Larousse, 2017c). L'utilisation de ce terme par les interviewés est une utilisation de sens commun. Il n'y a pas, dans leur discours, une élévation des termes, ils restent dans un discours de "la rue". D'après l'article de M. Lézé *et al.*, *"la réappropriation du jargon psychologique au profit d'un sens commun, perceptible par tous, permet d'enclencher des manœuvres stratégiques pour expliquer les comportements et éclairer les faits sous un angle particulier, celui de la personnalité des sujets"* (Lézé *et al.*, 2010, p. 185). L'extrait de Hans en est un

---

79. Au regard des différentes définitions proposées par le dictionnaire Larousse ; ce dernier donne en effet 11 définitions du terme "fou" dont deux ayant un aspect psychiatrique et renvoyant au terme "trouble mental".

bon exemple.

*"Vous pouvez avoir des expertises qui arrivent à des conclusions radicalement différentes. Pour être un peu caricatural : l'un qui vous dit qu'il est fou et qu'il l'est toujours et l'autre vous dit qu'il n'est pas fou, qu'il n'était pas fou et qu'il l'est toujours pas ou alors certains, troisième hypothèse, vous diront : il était fou mais il l'est plus".- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)*

Les acteurs du procès doivent régulièrement apprendre des troubles mentaux tel que l'exemplifie l'extrait de l'entretien avec Léni :

*"Elle a été diagnostiquée par deux experts psychiatres en temps que Münchhausen par procuration. Alors évidemment nous on doit apprendre ce que c'est, un Münchhausen par procuration".- Extrait d'entretien de Léni (substitut du procureur général)*

Cependant, c'est le seul acteur qui m'a fait part de son apprentissage sur les troubles mentaux dégagés par les experts psychiatres. Une remarque est de mise : la question de l'apprentissage est certainement soulevée parce que les acteurs du procès pénal ne doivent pas rencontrer autant de cas de Münchhausen par procuration que de schizophrènes ou autres termes psychiatriques régulièrement utilisés dans les EP.

En conclusion, Le trouble mental est une notion floue. Par conséquent, en fonction de la formation des acteurs<sup>80</sup>, les interviewés ont recours, soit à des termes psychiatriques, soit à la notion également floue, et non psychiatrique, de "fou". Le terme "fou" à un aspect moral. Il y a un apprentissage des termes psychiatriques de réalisé par les acteurs lorsque des notions psychiatriques qui sortent de l'ordinaire apparaissent dans l'EP. C'est sur cette base que les acteurs estiment que, pour la plupart des cas dits "simple", la folie des personnes se voit. Pour eux, l'EP n'est pas franchement nécessaire même si elle est ordonnée automatiquement.

---

80. Également en fonction de mes entretiens. Trois entretiens n'ont pas le termes "fou" mais ont une durée trop courte pour que ce soit réellement significatif. De plus pour l'entretien de Mike, je ne me souviens pas s'il a employé ce terme durant l'entretien ou non.

#### 2.2.4.2 L'évidence de la folie pour les acteurs du procès pénal

A plusieurs reprises, les interviewés ont expliqué que le fait qu'une personne soit "folle" se voit dans la plupart des cas. Par conséquent, dans ces cas-là, ils émettent un doute quand à la pertinence de l'ordonnement d'une expertise psychiatrique.

*"C'est vrai qu'on peut se poser la question de la pertinence d'une [expertise psychiatrique]. Vous avez en face de vous [quelqu'un] qui paraît pas fou du tout bon, et quand je dis pas fou, on se comprend, je ne caricature pas. Est-ce qu'il faut nécessairement encore avoir une confirmation ?"*.- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

*"Opinion personnelle de nouveau, je ne suis pas sûr qu'il faille un médecin psychiatre nécessairement pour dire [...] [qu'il] y a un souci. Ah ça, vous me direz, ce sont les cas clairs"*.- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

Un des acteurs (Gwen, juge d'instruction) a développé sa propre méthode pour faire un premier tri entre les dossiers pour lesquels il ordonnera une expertise psychiatrique et ceux pour lesquels il ne le fera pas. Cet acteur explique qu'elle a instauré cette méthode suite à un cas où elle n'a pas détecté "la folie" de la personne. Cette méthode repose sur deux éléments :

- les faits commis ; sont-ils inhabituels ?
- le déroulement d'un interrogatoire de 40 minutes.

*"Il m'appartient, la première de voir si le mec est fou ou pas [...]. Pour le voir j'ai deux éléments possibles. Un, les faits. [...] Si c'est un fait [où] je vais me dire : là y a quelque chose qui est pas juste [...] [Ensuite], ça c'est mon sentiment à moi, il faut, de manière globale, 40 minutes pour faire sortir la folie de quelqu'un."*.- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

*"Pour savoir s'il est fou, il faut 40 minutes d'interrogatoire. Après 40 minutes, d'expérience. Pourquoi 40 minutes ? Ne demandez pas, c'est comme ça. Après 40 minutes le type va se mettre à déconner"*.- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

Cependant, les acteurs excluent, de cette évidence de la folie, les cas limites qui ne sont pas les cas les plus fréquents d'après leur expérience.

*"Les cas limites sont pas très nombreux [...] non c'est souvent très clair"*.- Extrait d'entretien de Hans (Président du tribunal de première instance)

Néanmoins, à aucun moment, il ne m'a été donné une définition de ce qu'était un cas limite ou de ce qu'ils entendaient par "fou". Ces termes se suffisaient en eux-mêmes pour qu'ils soient compréhensibles.

En résumé, les acteurs estiment que, souvent, la folie est visible sans avoir à passer par une EP. Pour dénicher cette visibilité de la folie, un acteur, dans sa pratique, a mis en place une méthode. Toutefois, l'évidence de la folie sans avoir recours à l'EP n'est pas vraie lorsque l'on a affaire à des cas limite.

La loi de 2014 demande à ce que le trouble mental ait "abolit ou altéré gravement" son discernement ou le contrôle de ses actes<sup>81</sup>. Quel est l'impact du nouveau terme utilisé par la loi, i.e. la notion d'altération ?

#### 2.2.4.3 La notion d'altération : une nouveauté limitée

Il y a eu un nouvel ajout dans la loi de 2014 relative à l'internement. En effet, l'article 5 § 1er 1° de la loi du 5 mai 2014 dispose : "*si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes [...]*". Lorsque l'on demande à l'expert si la personne est responsable ou non de ses actes, la notion d'altération apparaît à côté de la notion, déjà ancienne, d'abolition.

*"Il n'est plus question uniquement d'un anéantissement du libre arbitre il est question d'altération grave de la capacité du discernement ou du contrôle".* - Extrait d'entretien de Dany (avocat général)

Cependant, ce terme n'a pas de répercussions sur les causes d'imputabilités. En effet, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement avait insérée dans l'article 71 du Code pénal, les mots "*ou gravement altéré*", ce qui aurait pu avoir des conséquences. Toutefois, la loi du 4 mai

---

81. Article 5 § 1er 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, dispose que "*si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes*".

2016<sup>82</sup> a abrogé les mots "ou gravement altéré" de l'article 71 du Code pénal, enlevant ainsi toutes possibilités de conséquences de ce terme, ainsi que l'intérêt de l'ajout dans l'article 5 de la loi de 2014. Cette abrogation du terme s'est faite avant même l'entrée en vigueur de la loi de 2014<sup>83</sup>. Par conséquent, les peurs de Dany<sup>84</sup> ne sont plus de mises.

*"La notion de trouble mental est différente dans l'ancienne [loi] [...] Ici, qu'est ce que ça devient : le trouble mental doit être de nature tel qu'il abolit ou altère gravement [...] la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Avant, qu'est ce qui se passait : on visait uniquement l'incapacité complète du contrôle de ses actes, tandis que maintenant on prend aussi en compte l'altération grave des capacités. Ça a beaucoup d'impact parce que, euh, c'est l'expert désigné, donc le psychiatre ou le psychologue désigné, qui va préciser si il y a ou non trouble mental et quel est ce trouble mental. Et je trouve que on va accorder [...] une importance disproportionné à [...] la responsabilité de l'expert "- Extrait d'entretien de Dany (avocat général)*

L'altération grave du discernement ou du contrôle de ses actes a donc été ajoutée dans l'article 5 de la loi de 2014. Toutefois, cette notion a été vidée de sa substance avant même son entrée en vigueur, sans être supprimée pour autant.

#### 2.2.4.4 Les notions de dangerosité et de personnalité : des notions hors champ psychiatrique

Le terme dangerosité, que l'on retrouve dans les questions posées aux experts et qui répond à une des finalités de la loi de 2014, fait basculer le devoir de l'expert vers le non-pathologique (Razac, 2013, p. 48). Cependant, avant la loi de 2014, l'obligation du critère de dangerosité existait déjà pour interner une personne. La notion était consacrée par la doctrine et la jurisprudence belge. C'est ce que relate Carl dans son entretien. Il évoque l'existence de cette obligation mais la relativise, puisque cette notion est laissée à l'appréciation du juge.

*"[II] y a la question aussi des critères au niveau de la loi, ça veut dire qu'une personne peut être incapable du contrôle ses actes et, pourtant, ne pas constituer un danger pour la société. C'est un critère obligatoire dans la loi par la jurisprudence et la doctrine. Toutes*

---

82. Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, entrée en vigueur le 23 mai 2016.

83. La loi de 2014 est entrée en vigueur le 1er octobre 2016 et la loi de 2016 abrogeant les termes le 23 mai 2016.

84. Cet entretien a eu lieu en avril 2016 avant la création de la loi du 4 mai 2016.

*les sources du droit s'accordent pour dire : sans critères on n'intérne pas si la personne ne présente pas un danger social. Mais ce danger social est apprécié par le magistrat, ça veut dire qu'il peut très bien se reposer sur le rapport pour interné une personne".*- Extrait d'entretien de Carl (avocat pénaliste)

Aujourd'hui, l'article 2 de la loi de 2014 expose les buts de la loi qui sont, entre autre, de protéger la société, en disposant que " *l'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société [...]*". De plus, dans son article 9, la loi de 2014 définit la notion de danger puisque c'est une raison obligatoire pour pouvoir interné une personne<sup>85</sup>. Le danger est le fait que la personne "*commette de nouveaux faits en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque*". Il est question, dans la nouvelle loi, d'une dangerosité sociale puisque, comme le précise son article 2, le premier but de la loi est de "protéger la société". Cette notion de dangerosité sociale peut poser problème lors du procès.

*"La notion de dangerosité, c'est ça tout le combat. Si vous avez un rapport en disant qu'il ne constitue pas un danger vous allez l'utiliser en disant "y a un type qui s'est penché sur son vécu, sur sa manière de se comporter et qui dit qu'il n'est pas dangereux". De l'autre côté, l'accusation vous dira "mais la dangerosité dont on parle n'est qu'uniquement une dangerosité psychiatrique, donc ça ne veut pas nécessairement dire qu'il n'est pas dangereux socialement puisque nous sommes dans une société où le psychopathe n'est pas considéré comme un fou" [...]. C'est vrai que sur le plan psychiatrique il constitue pas un danger, comme ça pourrait être le cas d'un schizophrène par exemple, mais ça ne veut pas dire que ce bonhomme n'est pas dangereux. On fait dire au rapport psychiatrique des choses qui sont hors missions".*- Extrait d'entretien de Caïn (avocat pénaliste)

---

85. Il y a 3 critères cumulatifs pour pouvoir interné une personne dans le cadre de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Ces critères sont énumérés à l'article 9 qui dispose que : "*les juridictions d'instruction, [...] et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :*  
1° *qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et*  
2° *qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et*  
3° *pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque*".

La notion de danger n'étant pas obligatoirement une dangerosité psychiatrique mais une dangerosité sociale, la personne dangereuse n'est pas forcément la personne souffrant de trouble mental. Il y a donc un basculement qui s'effectue puisque l'on ne s'intéresse plus à l'écart à la norme juridique ou médicale mais à *"la norme morale du sens commun - norme tautologique du normal dont l'écart est l'anomalie toujours potentiellement dangereuse"* (Razac, 2013, p. 48). Ce basculement explique aussi la large palette de types de dossiers où il y a un ordonnancement d'expertise psychiatrique. En effet, les acteurs expliquent qu'ils utilisent l'expertise psychiatrique pour des cas non-obligatoires. Les exemples les plus frappants dans les entretiens menés sont à propos de dossiers intra-familiaux.

*"Si je [l'expertise] comme, par exemple, pour les affaires de violences intra-familiales [...] et si on me dit "il est irascible au point que, de toute façon, dès que madame va lui refuser une tasse de café, il va se mettre à la frapper". Il n'en est pas fou pour autant, ça me donne un éclairage sur la personne, vous comprenez. Je dis simplement certainement [...] dans les violences intra-familiales, où y a de la violence physique de Monsieur vers Madame, il faut savoir que vous allez remettre les protagonistes ensemble [...]. Ils auront d'autant plus de raisons de se taper dessus qu'ils sont remis ensemble si Monsieur ne sait pas gérer sa violence. Donc forcément, ça fait peur et, donc, la plupart des magistrats attendront de pouvoir dire : l'expert avait dit pourtant qu'il était pas dangereux" avant de libérer le mec".-* Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)

L'extrait de Gwen permet de constater la peur qu'il peut y avoir à prendre certaines décisions de la part des acteurs du procès pénal. Cette peur de juger est combinée avec la notion de dangerosité et le basculement qui s'est effectué. En effet, les magistrats ne jugent plus par rapport à une norme juridique, i.e. un acte illicite légalement mais à une norme morale. Le problème c'est que ce n'est pas leur rôle, comme ce n'est pas le rôle du psychiatre qui se retrouve aussi dans cette problématique. Comme le souligne O.Razac, dans son article *La critique de l'expertise psychiatrique chez Foucault*, *"le juge ne peut qu'être mal à l'aise dans cette activité, il a besoin pour cela d'un conseiller "scientifique" qui joue finalement le rôle d'un soutien "moral"*" (Razac, 2013, p. 50). Foucault, dans *Dits et Ecrits* (Foucault, 1977, p. 297), avait fait la même remarque en disant *"en fait, le psychiatre ne parle pas de psychologie du délinquant : c'est à la liberté du juge qu'il s'adresse. Ce n'est pas de l'inconscient du criminel mais de la conscience du juge qu'il est question. [...] Les rapports psychiatriques constituent des tautologies : "Il a tué une petite vieille ? Oh, c'est un sujet agressif!" Avait-on besoin d'un psychiatre pour s'en apercevoir ? Non. Mais le juge avait besoin de ce psychiatre*

*pour se rassurer [...]. Rien de mieux contre l'angoisse de juger". L'extrait d'entretien de Tina relate cette problématique en utilisant l'expertise psychiatrique pour des dossiers autres que pour la défense sociale et en attendant plus, à ce moment-là, de l'expertise.*

*"C'est davantage, donc, dans des dossiers plus complexes, où on sait que la personne ne relève pas de la loi de défense sociale, a priori. Soit des affaires de mœurs, soit des affaires de violences, voire même d'escroquerie à répétition, que la personnalité apparaît comme plus perverse parfois. On attend davantage de l'expertise".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

Dans cet extrait, il est question d'analyser la personnalité de l'individu et non plus de savoir si il a un trouble mental. Il y a une augmentation du champ d'application d'ordonnement de l'EP avec la notion de personnalité. L'analyse de la personnalité par l'expert psychiatre ressort de l'article 9 § 3 de la loi de 2014 relative à l'internement. En effet, l'article dispose que *"si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions"*. Dans les réquisitoires des magistrats cela devient la question 3 : *"quelles sont les dominantes de la personnalité et la dynamique du comportement de l'intéressé ?"*<sup>86</sup>

*"Les circonstances de personnalité c'est quoi ? [C'est lorsque] le juge se demande sur le plan humain : "je voudrais bien savoir quand même à qui j'ai affaire donc je désigne un expert psychiatre". [...] Qui peut le mieux qu'un expert psychiatre apprécier si il y a mentalement quelque chose qui ne va pas ou si on a affaire à quelqu'un qui est vraiment pervers ?".- Extrait d'entretien de Dany (avocat général)*

*"[Je] souhaite avoir un éclairage sur la mentalité de la personne et alors à ce moment là [j']établis un autre réquisitoire du style "quel est sa capacité à ce positionner vis-à-vis d'un tiers ? Quelle est sa capacité à tirer un enseignement de ces expériences vécues ?" La question est plus : "bon c'est un vrai con que j'ai devant moi ou c'est quelqu'un qui est capable d'enregistrer un message éducatif ?".- Extrait d'entretien de Gwen (juge d'instruction)*

Certains acteurs considèrent que les questions posées aux experts ne sont pas adéquates. Par exemple, les experts se contentent de répondre à la négative sur la question de la per-

---

86. Voir Annexe G Réquisitoire

sonnalité<sup>87</sup> lorsque la personne n'a pas de traits psychiatriques. Les acteurs en question, attendent souvent plus de ce rapport alors que l'expert psychiatre n'est pas à même d'y répondre puisque cela sort du domaine de la psychiatrie et de ce pourquoi il est mandaté.

*"Ces questions-là sont pas tellement adaptées, sauf la question sur la dynamique de la personnalité de l'inculpé. Ces questions-là ne seront pas tellement adaptés au citoyen lambda qui n'est pas fou [...]. On a beaucoup d'experts qui se contentent de dire que "la personne n'est pas manifestement psychotique, est dans la réalité, ne souffre pas de trouble anxieux" ou quoique se soit. Donc pas de signe de névrose excessive etc et donc on élimine toute une série de catégorie de maladie mentale ou de trouble psychique mais on sait toujours pas ce qu'est la personne. [...] Certains psychiatres purs et durs se contentent de faire ça. D'autres ont une approche un petit peu plus curieuse et plus critique notamment, je trouve, ceux qui travaillent avec un psychologue".- Extrait d'entretien de Tina (juge d'instruction)*

En résumé, le contenu des questions posées aux experts peut être inapproprié face à la mission d'un expert psychiatre. En effet, l'expert peut se retrouver à répondre à des questions qui ne relèvent pas du domaine psychiatrique. Les entretiens menés avec les acteurs du procès pénal éclairent le fait que les questions ne sont pas toujours adéquates. Cependant, dans un même mouvement, ils utilisent régulièrement l'EP pour des faits qui ne relèvent pas de la défense sociale et, donc, pour des personnes ne souffrant pas, a priori, de troubles mentaux. La plupart des acteurs, surtout ceux qui ordonnent les EP, s'intéressent plus à la personnalité ou à la dangerosité des individus qu'à l'existence d'un trouble mental au niveau psychiatrique<sup>88</sup>. Les notions de dangerosité et de personnalité continuent l'évolution déjà enclenchée avec la définition du trouble mental, i.e. l'EP devient une demande d'analyse non-psychiatrique des expertisés.

En conclusion, la confrontation de la méthodologie à l'analyse des résultats s'est faite en deux phases. Premièrement, j'ai analysé les relations entre les éléments afin de dégager les thèmes construisant les représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. Deuxièmement, j'ai analysé les thèmes construisant les représentations des acteurs du procès pénal

---

87. Voir Annexe G *Réquisitoire*, la question est formulée ainsi : "*Quelles sont les dominantes de la personnalité et la dynamique du comportement de l'intéressé ?*"

88. Cette remarque peut être liée avec le fait que les acteurs qui ordonnent les EP ont le sentiment que la "folie se voit" sans avoir besoin de passer par un expert psychiatre. Pour la personnalité ils sont plus démuni puisque, souvent, ce sont des personnes qui leur ressemblent, i.e. sans troubles mentaux.

afin de tenir et rendre compte de leurs perspectives sur la construction des représentations vis-à-vis des EP.

L'analyse des relations entre les éléments a subi deux évolutions. Tout d'abord, j'ai analysé les résultats sortis par le logiciel **KAIEsD!**. Lors de cette analyse, des anomalies sont ressorties, telles que la mauvaise utilisation de mots-clefs : les mots-clefs étaient trop vagues et n'englobaient pas le thème souhaité. Par conséquent, j'ai effectué un réajustement en supprimant ou en ajoutant certains mots-clefs dans **KAIEsD!**. Enfin, après le réajustement, j'ai pu analyser les résultats des fréquences et des co-occurrences. Les fréquences m'ont permis de ressortir les thèmes les plus populaires dans les discours des acteurs du procès pénal et les co-occurrences de ressortir les thèmes les plus structurants et générateurs de représentation vis-à-vis des EP. Cette analyse des relations entre les éléments a permis de ressortir quatre thèmes finaux, i.e. quatre thèmes construisant les représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP. Toutefois, au moment de l'analyse des thèmes, j'ai supprimé le thème "Nosographie psychiatrique". En effet, les sous-thèmes analysés ne correspondaient plus à la définition d'une nosographie psychiatrique. De plus, les sous-thèmes de ce thème pouvaient être classés sous le thème "Questions posées à l'expert" puisqu'ils reprenaient des problématiques liées aux questions posées à l'expert (article 5 § 1er de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement). Suite à cette suppression, j'ai modifié **KAIEsD!** pour obtenir les fréquences et co-occurrences finales pour le thème "Questions posées à l'expert". Par conséquent, l'analyse de la construction des représentations des acteurs du procès pénal regroupe trois thèmes : "Ordonnancement EP", "Utilisation EP" et "Questions posées à l'expert".

Les représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des EP sont construites sur base de la loi puisque deux des trois thèmes finaux ("Ordonnancement EP" et "Questions posées à l'expert") représentent le canevas de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et de l'article 962 du Code judiciaire régissant les expertises judiciaires. De plus, les trois thèmes étant fortement co-construits, le troisième ("utilisation EP") est, au final, lui aussi, lié à ces lois puisque l'utilisation qui est faite des EP dépend fortement de leur contenu (et donc des questions posées) et des circonstances de leurs ordonnancements.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans ce mémoire, j'ai établi une démarche méthodologique pour analyser la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques (chapitre 1). Ensuite j'ai utilisé et adapté cette démarche théorique dans un processus itératif en analysant dix entretiens réalisés avec les acteurs du procès pénal (chapitre 2)

Les conclusions majeures tirées de l'analyse de la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques sont :

- l'émergence de trois thèmes structurants organisant les représentations : "Ordonnement EP", "Utilisation EP" et "Questions posées à l'expert".
- Ces thèmes construisant les représentations ressortent des lois (la loi du 5 mai 2014 et l'article 962 du Code judiciaire relatif aux expertises judiciaires). Par conséquent, le changement de discours et des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques passent par la suppression de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement puisque cette loi reste dans la philosophie des lois antécédentes et que les différentes réformes n'ont pas supprimé les représentations des acteurs du procès pénal (van de Kerchove, 2010). Toutefois, sans envisager une suppression de la loi, une autre solution peut être envisagée. Comme le souligne M. Abdellaoui, une formation pour les magistrats au domaine psychiatrique pourrait changer les représentations des acteurs du procès pénal (Abdellaoui, 2013, pp. 128-129). En effet, cette formation permettrait aux magistrats de mieux comprendre les rapports d'expertises et "*les enjeux auxquels ils renvoient*". Dans son article, M. Abdellaoui, n'évoque que la formation pour les juges. Aux vues des entretiens menés et analysés, cette formation devrait s'étendre à tous les acteurs du procès pénal et être régulière (la psychiatrie évoluant régulièrement).

Afin d'aboutir à cette analyse, j'ai établi une démarche méthodologique qui consiste en :

- l'élaboration de thèmes à l'aide des entretiens et des articles scientifiques : l'article de MM. Thys et Korn (Thys & Korn, 1992) et de MM. Cartuyvels et Champetier

(Cartuyvels & Champetier, 2011).

- l'élaboration d'un codage efficient des données récoltées à l'aide de mots-clefs.
- l'analyse des entretiens à l'aide d'un logiciel (**KAIEsD!**) ressortant les fréquences et les co-occurrences afin d'analyser la construction des représentations sociales.
- la confrontation de la méthodologie mise en place à l'analyse des résultats.

Malgré le temps passé dans élaboration de la démarche méthodologique des biais y sont toujours présents :

- les *mots-clefs* : il n'y a pas le même nombre de mots-clefs selon les thèmes ce qui peut affecter les résultats des relations entre les thèmes (fréquences et co-occurrences).
- la *durée de l'entretien* : deux entretiens (le 6 et le 10) n'ont aucunes co-occurrences significatives à cause de leur courte durée.
- les *questions posées par l'intervieweur*. En effet, une étude des questions que j'ai posé aux interviewés lors des entretiens permettrait de peaufiner cette recherche. Pour l'analyse des relations entre les thèmes je pourrais faire un traitement supplémentaire, dans **KAIEsD!** en incluant mes répliques pour pouvoir analyser l'impact de mes questions sur les réponses des interviewés. **KAIEsD!** pourrait alors traiter soit uniquement les répliques des interviewés, soit les répliques des interviewés avec mes répliques. Cette distinction permettrait de considérer les fréquences et co-occurrences des seuls interviewés, mais également d'analyser si c'est par mes questions ou par leur simple cheminement intellectuel qu'ils en sont venus à me parler du(des) thème(s) analysé(s).

## BIBLIOGRAPHIE

- ABDELLAOUI, SID. 2013. Les déterminants psychosociaux de l'expertise. *L'expertise psycholégale : Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, 119.
- AVOCATS.BE. 2017. *Annuaire*. URL : [http://www.avocats.be/fr/lawyer-search?field\\_nom\\_value=&field\\_pr\\_nom\\_value=&field\\_code\\_postal\\_value=&field\\_ville\\_value=&field\\_liste\\_barreau\\_value=All&field\\_liste\\_langue\\_value=All&field\\_liste\\_des\\_mati\\_res\\_value=Droit+p%C3%A9nal&field\\_liste\\_aide\\_juridique\\_value=All&captcha\\_sid=123459&captcha\\_token=40579da26da2e8f957d60f5d19345772&captcha\\_response=BhCBe](http://www.avocats.be/fr/lawyer-search?field_nom_value=&field_pr_nom_value=&field_code_postal_value=&field_ville_value=&field_liste_barreau_value=All&field_liste_langue_value=All&field_liste_des_mati_res_value=Droit+p%C3%A9nal&field_liste_aide_juridique_value=All&captcha_sid=123459&captcha_token=40579da26da2e8f957d60f5d19345772&captcha_response=BhCBe), Visité le : 2017-08-14.
- AYACHE, MAGALI, & DUMEZ, HERVÉ. 2011. Le codage dans la recherche qualitative une nouvelle perspective ? *Le libellio d'aegis*, 7(2-Eté), 33–46.
- BEAUD, STÉPHANE. 1996. L'usage de l'entretien en sciences sociales. plaidoyer pour l'«entretien ethnographique». *Politix*, 9(35), 226–257.
- BEAUD, STÉPHANE, & WEBER, FLORENCE. 2003. Guide de l'enquête de terrain. *La découverte, paris*.
- BEERNAERT, MARIE-AUDE, BOSLY, HENRI D., & VANDERMEERSCH, DAMIEN. 2014. *Droit de la procédure pénale*. la Charte Professional Building.
- CARTUYVELS, YVES, & CHAMPETIER, BRICE. 2011. L'expert psychiatre et le juge face à l'expertise en défense social. entre collaboration et rapports de pouvoir. *La peine dans tous ses états. hommage à michel van de kerchove, bruxelles, larcier*, 275–293.
- CARTUYVELS, YVES, & CLIQUENNOIS, GAËTAN. 2015. La défense sociale pour les aliénés délinquants en belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? *Champ pénal/penal field*, 12.
- CASTEL, ROBERT. 1991. Savoirs d'expertise et production de normes. *Normes juridiques et régulation sociale, paris, lgdj*, 177–188.
- CATMA 5.0 FOR UNDOGMATIC TEXTUAL MARKUP AND ANALYSIS. 2016. *Catma, computer assisted textual markup and analysis*. URL : <http://catma.de/>, Visité le : 2017-08-14.
- COLETTE-BASECQZ, NATHALIE. 2015. La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. *Actualités de droit pénal, bruxelles, anthémis*, 153–212.

- DAMIEN, VANDERMEERSCH. 2016. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, la correctionnalisation et ses effets en droit pénal et en procédure pénale.
- DUMOULIN, LAURENCE. 2000. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte. *Droit et société*, **44**(1), 199–223.
- DUMOULIN, LAURENCE. 2007. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*. Economica.
- FALLERY, BERNARD, & RODHAIN, FLORENCE. 2007. Quatre approches pour l'analyse de données textuelles : lexicale, linguistique, cognitive, thématique. *Pages pp-1 of : Xvi ème conférence de l'association internationale de management stratégique aims*. AIMS.
- FOUCAULT, MICHEL. 1977. L'angoisse de juger : entretien avec j. laplanche et r. badinter. *Foucault, michel. dits et écrits*, **3**.
- GÉRARD, CORNU, *et al.* . 2007. Vocabulaire juridique. *Association henri capitant, 8ème édition mise à jour «quadriga*, 96.
- LALIBRE.BE, J.-C.M. 2011. *Les experts psychiatres sont-ils fiables?* URL : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-experts-psychiatres-sont-ils-fiables-51b8d28ee4b0de6db9c12637>, Visité le : 2017-08-14.
- LAPERRIÈRE, ANNE. 1997. La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, **4**, 309–333.
- LAROUSSE. 2017a. *Codage*. URL : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/codage/16881?q=codage#16752>, Visité le : 2017-08-14.
- LAROUSSE. 2017b. *Construction*. URL : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/construction/18504?q=construction#18399>, Visité le : 2017-08-14.
- LAROUSSE. 2017c. *Fou, folle*. URL : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fou/34728?q=fou#34692>, Visité le : 2017-08-14.
- LÉZÉ, SAMUEL, FERNANDEZ, FABRICE, & STRAUSS, HÉLÈNE. 2010. Comment évaluer une personne ? l'expertise judiciaire et ses usages moraux. *Cahiers internationaux de sociologie*, **128**(128-129), 179–206.
- MARY, PHILIPPE, KAMINSKI, DAN, MAES, ERIC, & VANHAMME, FRANÇOISE. 2011. Le traitement de la «dangerosité» en belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement. *Champ pénal/penal field*, **8**.
- MICHELAT, GUY. 1975. Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, 229–247.

- MONITEUR BELGE. 1964. *Loi du 1er juillet 1964, loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude*. URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_al.pl?language=fr&la=F&cn=1964070102&table\\_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_al.pl?language=fr&la=F&cn=1964070102&table_name=loi&&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK), Visité le : 2017-08-14.
- MONITEUR BELGE. 2007. *Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental*. URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2007042101](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007042101), Visité le : 2017-08-14.
- MONITEUR BELGE. 2014. *Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement*. URL : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2014050511](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014050511), Visité le : 2017-08-14.
- NEGURA, LILIAN. 2006. L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales. *Sociologies*.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. 2017. *Thèmes de santé : troubles mentaux*. URL : [http://www.who.int/topics/mental\\_disorders/fr/](http://www.who.int/topics/mental_disorders/fr/), Visité le : 2017-08-14.
- PIRES, ALVARO, *et al.* . 1997. Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. *La recherche qualitative. enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 113–169.
- POUPART, JEAN. 1997. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. G. Morin.
- POUPART, JEAN. 2011. Tradition de chicago et interactionnisme : des méthodes qualitatives à la sociologie de la déviance. *Recherches qualitatives*, **30**(1), 178–199.
- PSYCHOWEB. 2007. *Représentations sociales : définition*. URL : <http://psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, Visité le : 2017-08-14.
- QSR INTERNATIONAL. 2017. *Nvivo, le numéro 1 pour l'analyse des données qualitatives*. URL : <http://www.qsrinternational.com/nvivo-french>, Visité le : 2017-08-14.
- RAZAC, OLIVIER. 2013. La critique de l'expertise psychiatrique chez foucault. *L'expertise psycholégale : Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, 45.
- THYS, PIERRE, & KORN, MAURICE. 1992. A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité. *Déviance et société*, **16**(4), 333–348.
- VAN CAMPENHOUDT, LUC, & QUIVY, RAYMOND. 2011. *Manuel de recherche en sciences sociales-4e édition*. Dunod.
- VAN DE KERCHOVE, MICHEL. 2010. Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité. *Déviance et société*, **34**(4), 485–502.

**Bichet Gwendoline**  
**Août 2017**

**La démarche méthodologique pour analyser la construction des représentations des expertises psychiatriques par les acteurs du procès pénal**

Promoteur : Professeur Bertrand Renard

Pourquoi les acteurs du procès pénal dénigrent-ils l'expertise psychiatrique ? Pourquoi ces mêmes acteurs continuent-ils à ordonner et utiliser l'expertise psychiatrique ? Ces questions renvoient à un débat ancien sur l'utilité des expertises psychiatriques au sein de la Justice.

Ce mémoire tâche de répondre à la question suivante : Comment, ces représentations des expertises psychiatriques sont-elles construites chez les acteurs du procès pénal ?

Pour ce faire, ce mémoire établit en détail une méthodologie adaptée qui vise à retracer la construction des représentations au travers de leurs thèmes structurants. Cette méthodologie s'aide d'un logiciel qui détecte ces thèmes sur base de mots-clefs associés dans 10 entretiens avec des acteurs du procès pénal. Les thèmes structurants (fréquents et co-occurents entre eux) sont ensuite ancrés dans la théorie empirique.

Il en ressort que la construction des représentations des acteurs du procès pénal vis-à-vis des expertises psychiatriques se forment autour de la loi les régissant, c'est-à-dire la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.